



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

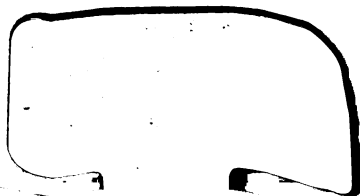
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





VR3. D9. LUZ

~~VET. FI. II. 5. 88~~





Vet. Fr. II 3. 85



L E T T R E

D'UN

A N O N I M E

À MONSIEUR

J. J. ROUSSEAU.

*Dés Hommes droits ne doivent jamais fermer les
yeux à l'Evidence, ni disputer contre la Vérité.*
Lettres écrites de la Montagne par J. J.
ROUSSEAU p. 273. in 12°.

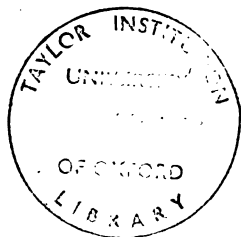
A P A R I S,
CHEZ DESAIN ET SAILLANT,
M D C C L X V I.

En exposant avec liberté mon sentiment , j'entends si peu qu'il fasse autorité , que j'y joins toujours mes raisons , afin qu'on les pese & qu'on me juge. Mais quoiquè je ne veuille point m'obstiner à defendre mes idées , je ne me crois pas moins obligé de les proposer ; car les maximes sur lesquelles je suis d'un avis contraire à celui des autres ne sont point indifférentes. Ce sont de celles dont la verité ou la fausseté importe à connoître , & qui sont le bonheur ou le malheur du Genre humain.

Lettres éc. d. l. Mont. par J. J.
ROUSSEAU p. 107. in 12°.

A V I S!

Les Lettres , dont je donne ici la première , sont le fruit de quelques heures de loisir & de récréation. Je les publie parceque je crois qu'elles pourront être de quelque utilité , & que nous contractions en naissant le devoir de contribuer au bien-être du Genre humain.



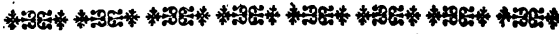
L E T T R E

D' U N

A N O N Y M E

A' M R.

JEAN JACQUES ROUSSEAU:



MONSIEUR,

En Vous écrivant cette Lettre je pose en fait que vous aimez la Vérité & le Bien Public ; que l'amour de la vérité & le zèle pour le bien public sont , si non les seuls , du moins les principaux motifs qui vous ont porté à écrire & à publier , entre autres ouvrages , celui que vous avez intitulé *Du Contrat Social ; ou Principes du Droit Politique* , & celui qui porte pour titre *Emile ou de l'Éducation* : accordez moi en revanche les mêmes motifs ; & soyez persuadé , Monsieur , qu'en écrivant & en publiant cette lettre , je n'y suis porté par aucun autre. Vous pensez que la vérité regne dans les deux ouvrages , que je

A

viens

viens de nommer : Vous êtes persuadé qu'en les publiant vous avez rendu service au public. Vous voulez qu'en lisant votre Emile, *on benisse cent fois l'homme vertueux & ferme qui ose instruire ainsi les humains* : (*) Vous croyez effacer par ce livre les fautes de votre vie entière : plein de confiance vous esperez un jour de dire au Juge Suprême : *Daigne juger dans ta Clemence un homme foible : J'ai fait le mal sur la terre ; mais j'ai publié cet Ecrit. Mon livre, dites-vous en parlant du Contrat Social, est dans les mains de tout le Monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les coeurs !* Ce n'est pas peu presumer de son travail que d'en parler sur ce ton : peut-être ne pourroit-on pas s'exprimer plus flatteusement, quand ce seroit des ouvrages d'un autre dont on jugeroit : mais comme tout le monde ne s'accorde point sur le mérite des vôtres, cette diversité de sentimens paroît fournir un sujet digne d'examen. Il en est des opinions dans la morale comme dans la médecine. Une mauvaise Théorie mène à une Pratique peu sûre & souvent dangereuse :
lors-

(*) Lettres écr. d. l. Mont. p. 18. éd. in-12°.

JEAN JACQUES ROUSSEAU. 3

lorsqu'il s'agit d'application il est aussi peu indifférent de penser vrai ou faux ; qu'il est indifférent à un homme ; prêt à se mettre en voyage ; de savoir les routes. Vous même en parlez ainsi : " Les erreurs des auteurs sont
,, souvent fort indifférentes ; mais il en est aussi
,, de dommageables ; même contre l'intention
,, de celui qui les commet. On peut se tromper
,, au préjudice du public comme au sien pro-
,, pre ; on peut nuire innocemment. Les con-
,, troverfes sur les matières de Jurisprudence ,
,, de Morale , de Religion tombent fréquem-
,, ment dans le cas (*).

Le Contrat Social est , si je ne me trompe au titre , un ouvrage destiné à éclairer les hommes sur les *principes du Droit politique* ; conséquemment destiné à les éclairer sur le droit du Souverain & du Sujet ; sur l'étendue du Gouvernement & de l'obéissance ; sur le pouvoir du Souverain & celui du Peuple , ainsi que sur d'autres matières qui dépendent de celles-ci , & qui toutes ont une influence immédiate sur le bonheur des hommes. Si votre Théorie est
mau-

(*) Lettres écrites de la Montagne p. 9. éd. in 12°.

mauvaise ; la pratique en feroit dangereuse. Celle de l'Éducation dans *Émile* le seroit également, si votre *Émile* nous en donnoit une mauvaise, & qu'on fût tenté de la suivre. Je vais donc, Monsieur, exposer mes reflexions sur ces deux productions de votre plume, en vous priant de ne vous pas arrêter à mon stile. Je ne suis pas François. Je ne possède pas le génie de leur langue ; & d'ailleurs mon esprit est d'une certaine trempe, qu'uniquement flatté par la justesse des pensées, il lui est impossible d'être satisfait du plus bel arrangement de mots où cette justesse ne se trouve pas. Je fais cas & grand cas d'un homme qui pense bien ; j'en fais peu d'un beau parleur, qui n'a d'autre mérite que celui de bien cadencer ses phrases. Or, Monsieur, vous êtes un *homme qui raisonne* (†), c'est comme *Raisonneur*, que je veux entrer en lice avec vous. Je suis jaloux de votre gloire sur ce point. Je veux jouter avec vous, pour voir qui de nous deux mérite la palme en fait de raisonnemens. C'est toujours quelque chose d'oser contre un Ecrit-

vain

(†) Lettres écr. d. l. Montagne p. 218.

JEAN JACQUES ROUSSEAU. 1

vain de votre force : peut-être me taxera-t-on de témérité. N'importe ; n'ayant Vous & moi que la Vérité & le Bien Public pour motifs & pour but, le reste ne doit pas nous embarrasser.

Venons au fait & d'abord à votre *Contrat Social*.

„ Vous voulez rechercher (*) si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être. Voilà donc le but de votre ouvrage ; & en y ajoutant : „ je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit ; afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées ” ; vous indiquez à votre Lecteur une règle que vous tâcherez d'observer pour parvenir au but. C'est donc en particulier d'après ce but & cette règle qu'il convient d'examiner cette production de votre plume : & que direz-Vous, Monsieur, si je vous fais voir, que bien loin d'y satisfaire, il n'y répond pas plus qu'à tout autre but & à toute autre règle ? „ l'Homme est né libre & par-tout il est dans les

(*) Liv. I. p. I. de l'édition in 8vo.

8 L E T T R E à Mr.

„ les fers.” Voilà les premières paroles d'un Chapitre premier, qui doit contenir le *sujet du premier Livre*. Mais qu'entendez-Vous, Monsieur, par *l'homme est né libre*? Entendez-Vous par là que l'homme, en naissant, possède la faculté de faire tout ce qu'il veut? Si cela est: non-seulement vous ne prouverez jamais *que l'homme est né libre*; mais l'expérience vous prouvera, que l'homme naît dans une extrême dépendance: & la raison & l'expérience vous convaincront, qu'en naissant, nous contractons des obligations, qui limitent extrêmement la faculté de faire ce que l'on veut, quand on ne considereroit que la relation d'un Enfant à son Père, à sa Mère, à ses Frères & à ses autres Parens. Dans ce sens donc votre proposition ne seroit pas vraie. Si par *l'homme est né libre*, vous voulez signifier que la naissance lui donne le droit d'avoir à bien des égards la faculté de faire ce qu'il veut, votre proposition sera vraie; mais alors la suivante ne le sera pas; savoir que *par-tout il est dans les fers*: car *être dans les fers* denote l'absence entière de la liberté: or, dans les pays les plus despo-

ti-

JEAN JACQUES ROUSSEAU. †

riques , la liberté n'est pas ôtée à l'homme jus-
ques au point , qu'il ne puisse faire , du moins
à quelques égards , ce qu'il veut. Si être dans
les fers doit désigner , ne pas jouir à tous égards
de cette faculté , votre proposition pourra être
vraie ; mais alors le sens le plus convenable à
vos deux propositions , reviendra à ceci : *L'homme
est né avec la faculté de faire à bien des
égards ce qu'il veut , & par-tout cette faculté
est limitée à bien des égards* : Eh ! Monsieur !
qui a jamais douté de cette vérité si simple ? E-
toit-ce la peine de nous la présenter d'une façon
à faire naître une idée toute différente & absurde
même ? il me semble que bien loin de *prendre
les hommes tels qu'ils sont* , vous les représen-
tez tels qu'ils ne sont pas. " Tel , (dites-vous)
,, se croit le maître des autres , qui ne laisse pas
,, d'être plus esclave qu'eux. Comment ce
,, changement s'est-il fait " ? Vous supposez que
ce changement a eu lieu : vous ignorez le
comment : mais vous croyez pouvoir résoudre
la question : *Qu'est-ce qui peut rendre ce chan-
gement légitime ?* En vérité , Monsieur , c'en
est trop pour un Philosophe. Vous supposez

une transition de l'état où l'homme *est né libre*, c'est-à-dire, de l'état, dans lequel il ne fut jamais (à prendre le mot *libre* dans le sens le plus étendu) à l'état *d'être par-tout dans les fers*, c'est-à-dire, à l'état dans lequel il n'est véritablement point (à prendre les mots *dans les fers*, dans leur sens naturel): vous supposez une transition, qui, vos propositions prises dans un sens convenable, fait passer l'homme de l'état où il a la faculté de faire à bien des égards ce qu'il veut, à l'état où cette faculté est limitée à plusieurs égards; & cela s'appelle *vouloir chercher, si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sûre*, EN PRENANT LES HOMMES TELS QU'ILS SONT! Il n'est pas étonnant que dans le premier cas vous ignoriez le *comment*; mais dans le second cas, quoi de plus naturel que d'avoir la faculté dont il est question ici, limitée à *plusieurs égards* lorsqu'on ne la possède qu'à *bien des égards*; l'un emporte l'autre, ce me semble.

Cependant le changement, que vous supposez, se réalise par votre plume. Vous demandez,

dez, qui peut le rendre légitime ? Vous croyez pouvoir résoudre cette question ; & après nous avoir fait sentir que la force n'y donne pas de fondement légitime : Vous ajoutez, (†) " mais „ l'ordre social est un droit sacré qui sert de „ base à tous les autres : cependant, " (conti- „ nuez-vous) „ ce droit ne vient point de la na- „ ture ; il est donc fondé sur des conventions. "

Je vous arrêterois ici, Monsieur ; si vous ne reconnoissiez le devoir d'établir ce que vous venez d'avancer. Voyons donc comment vous y procédez. Passant à votre 2^e. Chapitre, qui traite des *premières Sociétés*, vous dites (‡) „ La plus ancienne de toutes les Sociétés & „ la seule naturelle est celle de la famille. „ Encore les enfans ne restent-ils liés au „ père qu'aussi longtems qu'ils ont besoin de „ lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin „ cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, „ exempts de l'Obéissance qu'ils devoient au „ père, le père exempt des soins qu'il devoit „ aux enfans, rentrent tous également dans „ l'in-

(†) Liv. I. Chap. I. p. 4.

(‡) Liv. I. Ch. II. p. 5. & 6.

„ l'indépendance. S'ils continuent de rester u-
 „ nis ce n'est plus naturellement c'est volon-
 „ tairement , & la famille elle - même ne se
 „ maintient que par convention.

„ Cette liberté commune est une conséquen-
 „ ce de la nature de l'homme. Sa première
 „ loi est de veiller à sa propre conservation ,
 „ ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à
 „ lui-même , & , sitôt qu'il est en âge de raison ,
 „ lui seul étant juge des moyens propres à le
 „ conserver devient par - là son propre maître. ”

De bonne foi , croyez-vous que c'est là éta-
 blir ce qu'on a avancé. *Le lien naturel qui*
unit le père & les enfans se dissout (dites-vous)
dès que le besoin cesse & ce besoin est celui des
Enfans pour se conserver. A' moins que vous
 n'entendiez par *besoin de se conserver* , le be-
 soin de satisfaire à tous les devoirs naturels
 dans le sens le plus étendu , jamais vous n'éta-
 blirez la proposition énoncée ; parceque l'on
 peut prouver , que dans l'état naturel les en-
 fans ne peuvent être exempts de l'obéissance
 qu'ils doivent au père , que dans le seul cas
 où cette obéissance les engageroit à enfreindre
 leurs

leurs devoirs moraux. L'Être suprême, ou si vous aimez mieux la nature, a établi cet ordre constant dans la conservation de l'espèce humaine, que l'homme naît dans une dépendance & dans des rapports & des relations avec d'autres hommes, qui se modifient suivant l'âge & les circonstances : son existence & sa conservation sont liées à l'existence & à la conservation de ceux que la nature fait naître comme lui : c'est en vain qu'il s'imagine pouvoir anéantir ces rapports & ces relations. L'abstraction est idéale : la nature lui rappelle ses Loix : elle nie cette liberté commune, dont vous faites une conséquence de la nature de l'homme : on pourroit même, s'il le falloit, vous faire voir, Monsieur, que la nécessité de travailler au bien des autres, afin de se procurer à soi-même du bien, exclut entièrement cette liberté. Et pourquoi, Monsieur, puisque vous vous êtes imposé la loi de prendre les hommes tels qu'ils sont ; pourquoi toucher à l'état de nature ? pourquoi vous figurer l'homme dans une situation, dans laquelle vous ne pouvez prouver qu'il fut jamais ; & dans laquelle sûrement il n'est.

n'est pas ? Les peuples sauvages ne se communiquent pas assez , pourque nous puissions nous assurer qu'ils sont sans liaison sociale ; & je doute qu'il s'en trouve parmi eux , qui croient que le besoin d'un Enfant cessant le lien entre son père & lui cesse. Les Sauvages pensent mieux , à en juger uniquement par l'exemple de ce negre , qui s'alla livrer comme assassin afin de delivrer un ancien maitre , accusé du fait , & auquel il ne tenoit plus.

Vous semblez approuver la comparaison qui fait de la famille , le premier modèle des sociétés politiques. „ Le chef „ (dites-vous) „ est l'image du Père , & le Peuple est l'image „ des Enfans „ : ce qui est bien ; mais lorsque vous ajoutez „ & tous étant nés égaux & „ libres , n'alienent leur liberté que pour leur „ utilité „ ; permettez moi de vous le dire , cela est mal : pourquoi ? parce que vous faites en ce peu de mots quatre Suppositions. 1^e. *Que tous sont nés égaux.* 2^e. *Que tous sont nés libres.* 3^e. *Qu'ils alienent leur liberté.* 4^e. *Qu'ils ne l'alienent que pour leur utilité :* parce que vous êtes dans le cas de devoir établir ce que

vous

vous avez avancé ; & que pour établir il faut des raisonnemens exacts & non point de suppositions gratuites. De plus , bienque le chef soit l'image du Père , le peuple l'image des Enfans , il n'en résulte point *qu'étant tous nés égaux & libres , ils n'alienent leur liberté que pour l'utilité* : car ce n'est point *parce qu'ils sont nés égaux & libres* , que le Père est le chef de sa famille : c'est à cause que l'ordre constant de la nature a fait naître l'homme dans un état d'inégalité & de dépendance ; & ce n'est point parce que *les Enfans n'alienent leur liberté que pour leur utilité* , que le chef est l'image du père ; mais c'est à cause de la loi constante , qui veut que les actes qui se rapportent au tout , ayent l'utilité du tout pour but.

„ Grotius „ (dites-vous) „ nie que tout „ pouvoir humain soit établi en faveur de ceux „ qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en „ exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le „ fait. On pourroit employer une méthode „ plus conséquente , mais non pas plus favorable aux Tirans.” Et non content de ce trait ,
vous

vous ajoutez : „ Il est donc douteux , selon Gro-
 „ tius , si le genre humain appartient à une cen-
 „ taine d'hommes , ou si cette centaine d'hom-
 „ mes appartient au genre humain , & il paroît
 „ dans tout son livre pancher pour le premier
 „ avis : c'est aussi le sentiment de Hobbes.
 „ Ainsi voilà l'espèce humaine divisée en trou-
 „ peaux de bétail , dont chacun a son chef ;
 „ qui le garde pour le dévorer. ” Ce discours
 n'est certainement pas le langage d'un Philo-
 phe , parcequ'il n'est pas d'un Philosophie d'ou-
 trer les pensées d'un Auteur ; de lui prê-
 ter des sentimens qu'il n'eut jamais ; de le
 représenter comme ayant enseigné l'absurdité la
 plus frappante , dans le tems qu'il enseigne la
 vérité la plus simple ; parce qu'il n'est pas d'un
 Philosophe de ridiculiser un Auteur respectable ;
 dont peut-être on n'auroit pas à rougir d'être
 l'Ecolier : Voici ce que Grotius dit : „ (*) On
 „ tire un autre argument de ce que disent les
 „ Philosophes , Que tout Pouvoir est établi en
 „ faveur de ceux qui sont gouvernez & non
 „ pas

(*) *Grotius* Dr. d. l. G. & d. l. P. Liv. 1. Chap.
 III. §. 8. n°. 15.

„ pas en faveur de ceux qui gouvernent : D'où
 „ il s'ensuit , à ce qu'on prétend , que ceux
 „ qui sont gouvernez sont au dessus de ceux
 „ qui gouvernent , puis que la Fin est plus
 „ considérable que les Moïens. Mais il n'est
 „ pas vrai généralement & sans restriction ,
 „ Que tout Pouvoir soit établi en faveur de
 „ ceux qui sont gouvernez. Il y a des Pouvoirs
 „ qui , par eux-mêmes , sont établis en faveur de
 „ celui qui gouverne , comme le Pouvoir d'un
 „ Maître sur son Esclave : car l'avantage que
 „ l'Esclave en retire , est d'extérieur & d'ac-
 „ cidentel ; de même que le profit , que fait
 „ un *Médecin* en traitant ses Malades , n'a au-
 „ cune liaison avec l'art de la *Médecine*. Il
 „ y a d'autres Pouvoirs qui tendent à l'utilité
 „ mutuelle de celui qui commande & de celui
 „ qui obéit , comme l'Autorité d'un *Mari* sur
 „ sa *Femme*. Ainsi rien n'empêche qu'il n'y
 „ ait des Gouvernemens Civils qui soient éta-
 „ blis pour l'avantage du Souverain , comme
 „ les Roïaumes qu'un Prince acquiert par droit
 „ de Conquete ; sans que pour cela on puisse
 „ traiter ces Gouvernemens de tyranniques : la
 „ Tj-

„ *Tyrannie* emportant une injustice , selon l'i-
 „ dée qu'on attache présentement à ce mot.
 „ Il y en peut aussi avoir d'autres , dont l'é-
 „ tablissement ait pour but l'utilité réciproque
 „ du Souverain & des Sujets , comme quand
 „ un Peuple , qui ne se sent pas en état de
 „ se défendre soi-même , se met sous la do-
 „ mination d'un Prince puissant. Je ne nie
 „ pas , du reste , que dans l'établissement de
 „ la plupart des Gouvernemens Civils on ne
 „ se propose directement l'utilité des Sujets : &
 „ je reconnois pour vrai ce que CICERON a
 „ dit après HERODOTE , & celui-ci après
 „ HESIODE , *Que les Rois ont été établis*
 „ *pour rendre Justice à chacun.* Mais il ne
 „ s'enfuit point de là , comme on le veut ,
 „ que les Peuples soient au dessus du Roi : car
 „ les *Tuteurs* ont été sans doute établis pour
 „ le bien des *Pupilles* , & cependant la Tu-
 „ télé donne au Tuteur un pouvoir sur son
 „ Pupille. On dira sans doute , qu'un Tu-
 „ teur , qui administre mal les affaires de sa
 „ Tutéle , peut en être dépouillé , & en con-
 „ clurre de là , que le Peuple a le même droit
 „ par

„ par rapport au Prince : Mais le cas est dif-
 „ férent. Car un Tuteur a un Supérieur, de
 „ qui il dépend : au lieu que le Prince n'en
 „ a point. Comme il ne peut icy y avoir de
 „ progrès à l'infini, il faut nécessairement s'ar-
 „ rêter à une seule Personne ou une seule As-
 „ semblée, qui ne reconnoisse d'autre Juge ;
 „ que DIEU. A cause dequoi DIEU s'attri-
 „ buë en particulier le droit de connoitre des
 „ péchez que commettent les Souverains, en
 „ sorte que, tantôt il les punit, quand il le
 „ trouve à propos, tantôt il les tolère, pour
 „ châtier & pour éprouver le Peuple. C'est
 „ sur ce principe que TACITE dit très-bien :
 „ *Il faut supporter le luxe ou l'avarice des*
 „ *Puissances, comme on fait les années de Stér-*
 „ *ilité, les Orages, & les autres dérèglemens*
 „ *de la Nature. Il y aura des Vices, tant*
 „ *qu'il y aura des Hommes : mais le mal n'est*
 „ *pas continuel, & on en est dédommagé par*
 „ *le bien qui arrive de tems en tems. L'Em-*
 „ *pereur MARC AURELE disoit, Que les*
 „ *Magistrats sont les Juges des Particuliers ;*
 „ *les Princes, ceux des Magistrats : mais qu'il*

B

„ n'y

18 L E T T R E à Mr.

21 n'y a que DIEU, qui soit le Juge des Prin-
22 ces. Il y a un beau passage de GREGOI-
23 RE de Tours, où cet Evêque parle ainsi au
24 Roi de France: Si quelqu'un de nous, SIRE,
25 passe les bornes de la Justice, vous pouvez
26 le châtier: mais si vous les passez vous-mê-
27 me, qui est-ce qui vous châtera? Quand
28 nous vous faisons des représentations, vous
29 nous écoutez, s'il vous plait: mais si vous
30 ne voulez pas nous écouter, qui est-ce qui
31 vous condamnera? Il n'y a que celui, qui a
32 déclaré qu'il est la Justice même. POR-
33 PHYRE met au rang des maximes de la
34 Secte des Esséniens, Que ce n'est pas sans
35 une Providence particulière de DIEU que le
36 pouvoir de commander échet en partage à quel-
37 ques personnes. ST. IRENEE dit très bien,
38 Que celui par l'ordre de qui les Hommes
39 naissent, est celui-là même par l'ordre de
40 qui les Rois sont établis, & cela tels qu'il
41 les faut pour les Peuples qu'ils gouvernent.
42 Il y a une semblable pensée dans les CON-
43 STITUTIONS qui passent sous le nom de
44 ST. CLEMENT: Vous craindrez le Roi,
45 sâ-

„ *sachant que c'est DIEU qui l'a élu.* „ Qu'on juge après cela s'il est permis de nous dire qu'il est douteux, *selon Grotius, si le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain; & d'y ajouter encore, ainsi voilà l'espèce humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le devorer;* paroles d'autant plus revoltantes, que GROTIUS lui-même nous enseigne, que le pouvoir d'un Maître sur ses Esclaves est limité par les devoirs naturels: voici comme il s'exprime: „ (*) Il y a donc une grande différence entre la manière dont on peut impunément traiter un Esclave, selon le Droit des Gens, & ce que le Droit Naturel permet. Nous avons déjà cité des paroles de SENEQUE sur ce sujet. Il dit ailleurs quelque chose d'aussi fort. Le Poëte PHILEMON, long tems avant lui, avoit introduit un Esclave représentant à son Maître, que,

„ pour

(*) Dr. d. 1. G. & d. 1. P. Liv. III. Ch. XIV.
§. 2. n. 3. & suiv.

„ pour être réduit à cette triste condition, on
 „ ne laisse pas d'être toujours Homme. On
 „ trouve dans MACROBE des pensées tout-
 „ à-fait semblables : & tout cela revient à ce
 „ beau précepte de ST. PAUL , *Maîtres, ren-*
 „ *dez à vos Esclaves ce que le Droit & l'E-*
 „ *quité veulent , sachant que vous aussi avez*
 „ *un Maître dans le Ciel ; c'est-à-dire , un Maî-*
 „ *tre qui ne fait point de distinction de person-*
 „ *nes , ou qui n'a aucun égard à ces fortes de*
 „ *différences de conditions , comme le dit ail-*
 „ *leurs le même Apôtre , en exhortant par la*
 „ *même raison les Maîtres à ne pas agir en-*
 „ *vers les Esclaves d'une manière qui ne respire*
 „ *que menaces.* Dans les CONSTITUTIONS
 „ attribuées à ST. CLEMENT , Romain , il y
 „ en a une , qui défend *de commander avec*
 „ *aigreur à un Esclave , de quelque sexe qu'il*
 „ *soit.* CLEMENT d'Alexandrie veut que
 „ nous traitions nos Esclaves comme d'autres
 „ nous-mêmes , parce qu'ils sont hommes ,
 „ aussi bien que nous : & il suit en cela le
 „ précepte d'un Sage juif , qui par la même rai-
 „ son , exhorte à en user avec eux , comme
 „ avec

„ avec un Frère. Mais disons quelque chose
 „ de plus particulier.

„ Le Droit de vie & de Mort , qu'on at-
 „ tribuë à un Maître sur son Esclave , donne
 „ au premier une espèce de juridiction dome-
 „ stique, il est vrai: mais il doit l'exercer avec
 „ la même intégrité & la même circonspec-
 „ tion , que les juges établis par autorité pu-
 „ blique pour connoître des affaires de tous
 „ les Citoyens. C'est ce que SENE'QUE don-
 „ ne à entendre , lors qu'il dit, que, *pour la*
 „ *manière d'agir envers un Esclave , il faut*
 „ *voir, non ce qu'on peut impunément lui faire*
 „ *souffrir , mais ce que permettent l'Equité &*
 „ *l'Honnêteté, qui veulent même qu'on épargne*
 „ *les Prisonniers de Guerre , & ceux qu'on*
 „ *a achetez.* Ce Philosophe dit ailleurs :
 „ *Qu'importe sous la puissance de qui on soit ,*
 „ *si c'est une puissance souveraine ?* Il fait là
 „ une comparaison entre les Sujets & les Escla-
 „ ves , & il pose pour maxime , qu'on a le
 „ même pouvoir sur les uns , que sur les au-
 „ tres , quoique sous différens titres : ce qui
 „ est très-vrai , par rapport à ce droit de vie

„ & de Mort , & aux autres choses qui en
 „ approchent. Chaque *Maison* est à cet égard
 „ *une petite République*, comme le même Phi-
 „ losophe la qualifie ailleurs ; & après lui ,
 „ *PLINE le jeune. Caton , le Censeur* , qui
 „ en avoit la même idée , lorsqu'un de ses
 „ Esclaves étoit venu à commettre un crime
 „ qui lui paroïssoit digne de mort , ne lui in-
 „ fligeoit pourtant la peine du dernier suppli-
 „ ce , qu'après qu'il avoit été condamné , au
 „ jugement même des autres Esclaves de la
 „ Famille ; comme nous l'apprenons de *PLU-*
 „ *TARQUE*. Et l'on peut comparer avec ce-
 „ la des paroles de *JOB* , où il se glorifie
 „ d'avoir agi en juge équitable avec ses Do-
 „ mestiques.

„ Mais lors même qu'il s'agit de moindres
 „ peines , comme de battre simplement un
 „ Esclave , il faut en user aussi avec équité ,
 „ & même avec clémence. *Vous ne l'oppri-*
 „ *merez point , vous n'exercerez pas sur lui*
 „ *un empire rigoureux* , dit la Loi divine de
 „ *MOÏSE* , en parlant des Esclaves Israéli-
 „ tes : & on doit l'étendre à toute sorte d'Es-
 „ cla-

„ claves , aujourd'hui que la qualité de *Pro-*
 „ *chain* n'est plus renfermée dans une seule
 „ Nation. Voici le commentaire de PHIL-
 „ LON , juif , sur cette Loi : *Les Esclaves ;*
 „ dit-il , *quelque inferieurs qu'ils soient à leurs*
 „ *Maitres par le malheur de leur condition ;*
 „ *sont pourtant de même nature qu'eux ; &*
 „ *selon la Loi de DIEU , la Règle du juste*
 „ *n'est pas ce qui vient de la Fortune , mais*
 „ *ce qui convient à la Nature. Ainsi les*
 „ *Maitres ne doivent point abuser du pouvoir*
 „ *qu'ils ont sur leurs Esclaves , pour satisfaire*
 „ *leur orgueil , leur insolence , & leur cruau-*
 „ *té. Ce n'est pas le caractère d'un Esprit*
 „ *doux & paisible , mais la marque d'un Esprit*
 „ *emporté & qui aime à gouverner tyranni-*
 „ *quement. EST-IL juste , disoit un Philo-*
 „ *sophe Paien , de traiter plus rudement des*
 „ *Hommes , qui sont sous nôtre puissance ,*
 „ *qu'on ne traite les Bêtes , dont on est mal-*
 „ *tre ? Un bon Ecuyer n'epouvante pas son*
 „ *Cheval à force de coups : on rend cet Ani-*
 „ *mal ombrageux & rétif , si on ne le flatte*
 „ *Quelle folle , d'avoir honte , lors-*

„ qu'on s'emporte contre une Bête de somme,
 „ ou contre un Chien ; & de ne garder aucune
 „ ne retenuë envers un Homme de le maltrai-
 „ ter sans scrupule en toute sorte de manières ?
 „ Voilà les réflexions judicieuses de SENE-
 „ QUE. Aussi voions-nous que la Loi de
 „ MOISE obligeoit les Maîtres à affranchir
 „ un Esclave, non seulement lors qu'ils lui
 „ avoient crevé un oeil, mais encore lors
 „ qu'ils n'avoient fait que lui casser une dent ;
 „ cela s'entend, sans avoir eu un juste sujet
 „ de le châtier.

„ Les Loix même de plusieurs Peuples
 „ avoient ramené aux règles de la vraie justi-
 „ ce, dont nous traitons, qui obligent en con-
 „ science, le droit extérieur, ou de simple
 „ impunité, que le consentement des Nations
 „ donnoit aux Maîtres sur leurs Esclaves. Car,
 „ chez les Grecs, un Esclave qui étoit traité
 „ avcc trop de rigueur par son Maître, pou-
 „ voit demander d'être vendu à un autre. Et
 „ parmi les Romains, il étoit permis à un tel
 „ Esclave de se réfugier auprès de la Statuë
 „ de l'Empereur, ou d'implorer la protection
 „ des

„ des Gouverneurs de Province , contre un
 „ Maître inhumain qui le maltraitoit cruelle-
 „ ment, ou le faisoit mourir de faim , ou en
 „ ufoit envers lui de quelque autre manière in-
 „ juste .& insupportable.

„ L'HUMANITE' veut aussi , qu'on n'exi-
 „ ge d'un Esclave que ce qu'il peut faire rai-
 „ sonnablement , & qu'on aît égard à sa santé.
 „ C'étoit une des raisons , pour lesquelles le
 „ *Sabbat* fût institué : la Loi de MOÏSE vou-
 „ loit par là donner aux Esclaves quelque re-
 „ lâche de leurs travaux.

„ Les sages Paiens ont pratiqué & recom-
 „ mandé cette modération. Une Femme Phi-
 „ losophe , de la Secte de *Pythagore* , donne
 „ pour maxime , *Qu'un Maître juste & rai-*
 „ *sonnable doit traiter ses Esclaves de telle*
 „ *manière , qu'ils ne soient ni accablez d'un*
 „ *trop grand travail , ni incapables de servir ,*
 „ *faute des choses necessaires à la vie.* Voici
 „ ce que dit PLINE , le jeune , en écrivant
 „ à son ami *Paulin* : *Je vous avouerai ma*
 „ *douceur pour mes gens , d'autant plus fran-*
 „ *chement que je sai avec quelle bonté vous*

„ *traitez les vôtres. J'ai toujours dans l'es-*
 „ *sprit ce vers d'HOMÈRE:*

Il avoit pour ses gens une douceur de Père.

„ *Et je n'oublie point le nom de Père de*
 „ *famille, que, parmi nous on donne aux*
 „ *Maîtres. SENEQUE* remarque aussi, que
 „ c'étoit pour inspirer aux Maîtres de tels
 „ sentimens, & pour adoucir ce que le mot
 „ d'*Esclave* renferme d'odieux, qu'on avoit
 „ appelé le Maître Père de famille; & les
 „ Esclaves, les *Gens de la Famille*. Quelques
 „ Pères de l'Eglise, TERTULIEN, ST. JE-
 „ ROME, ST. AUGUSTIN, ont tiré la mê-
 „ me conséquence de ce nom de *Père de Fa-*
 „ *mille*, dont les Maîtres les moins raisonna-
 „ bles se faisoient honneur.

„ Le Grammairien SERVIUS a fait une
 „ semblable remarque, à l'occasion du mot d'*En-*
 „ *fans* dont on se servoit pour appeller ou
 „ pour désigner les Esclaves. Les *Heracéo-*
 „ *tes* donnoient à leurs Esclaves *Maryandiniens*
 „ le nom de *Donataires*, pour adoucir ce que
 „ le titre d'*Esclave* a de désagréable, comme
 „ le remarquoit CALLISTRATE, ancien
 „ Scho-

» Scholiaste Grec du Poëte ARISTOPHANE.
 » Les anciens Peuples d'*Allemagne* regardoient
 » leurs Esclaves comme des Fermiers, & TA-
 » CITE les en louë.

Je transcris ces passages en entier, non seulement pour faire voir la disparité de la doctrine de ce célèbre Auteur avec ce que vous lui imputez, mais en même tems pour faire juger du fondement sur lequel vous le traitez si cavalièrement, & même, si je puis le dire, avec indecence. Que juger de vos lumières & de votré savoir, si c'est à l'ignorance que nous devons attribuer les faux pas que vous faites ici? & que dire de votre intégrité, si n'ignorant point les sentimens de GROTIUS vous lui en supposez, qui choquent le bon sens?

Ne pensez point, Monsieur, qu'en Vous censurant, je veuille garder le silence sur ce que je trouve de bien dit dans votre *Contrat-social*. Le Chapitre III. qui traite du *Droit du plus fort* n'est pas mal: il fait sentir ce que d'autres ont prouvé & qu'on ne peut trop représenter aux hommes, savoir que la force étant

étant de sa nature une qualité physique , elle ne peut fonder un droit ; attendu que le droit ne se fonde que sur une faculté morale. On peut recommander ce Chapitre à ceux qui prétendent à l'empire des mers.

Il en est du mot *Esclavage* , qui fait le sujet du Chapitre suivant , comme de celui de *Liberté* : suivant le sens plus ou moins étendu qu'on lui donne ce qu'on en dit , est vrai ou faux. C'est donc bien encore ici , qu'on pourroit vous reprocher de n'avoir pas suivi une règle de Logique , que le plus célèbre des Auteurs latins recommande si fortement : en effet , pourquoi ne pas expliquer ce que vous voulez qu'on entende par le mot *esclavage*. Vous blamez dans *Grotius* l'usage des mots équivoques ; comment , Monsieur , n'avez-vous pas pensé à éviter le défaut que vous lui trouvez ? Combien ne le sont pas ceux , par lesquels vous commencez ce Chapitre ? Qu'est , par ex. *l'autorité naturelle* ? & qu'entendez-vous par *autorité légitime* ? Que de défauts dans le raisonnement , par lequel vous avez voulu prouver que *les conventions sont la base de toute*

au-

autorité légitime parmi les hommes ? Il faut en deviner la majeure ; & les termes de la conclusion ne s'accordent point avec ceux de la mineure : mis en forme , il revient à ceci. *Puisqu'aucun homme n'a de la nature une autorité sur son semblable ; & puisque la force ne la lui donne pas , restent donc les conventions pour base de cette autorité.* Vous n'avez pas prouvé la première de ces propositions , & on pourroit Vous demander encore la preuve de celle que vous soutenez ici : savoir *que l'autorité , ne résultant ni de la nature , ni de la force , DOIT NÉCESSAIREMENT AVOIR POUR BASE LES CONVENTIONS ;* on ne le feroit point sans raison , puis qu'on peut indiquer d'autres fondemens pour cette autorité , qui paroissent & nécessaires & légitimes. Au reste ; si cette réflexion confirme , que vous auriez pu mettre plus d'exactitude dans votre Ouvrage ; que vous auriez dû le faire , si vous avez cru le composer pour l'instruction du public ; il est plus sensible encore , que ces petits défauts dans les prémisses pouvant en occasioner de très-grands dans les conséquences,

ces, & par là induire le public moins instruit en erreur, doivent être très soigneusement évités. Moins négligeant à cet égard, vous ne vous seriez pas exposé à la réponse, qu'on peut Vous faire actuellement sur le reproche dont vous chargez ceux qui Vous critiquent. Vous les accusez de vous attaquer à la faveur de quelque équivoque; que leur méthode favorite, est d'offrir avec art des idées indéterminées: Eh! s'ils Vous disent, Monsieur, il n'a tenu qu'à Vous de fixer les vôtres & de prévenir notre erreur: que leur répondriez-vous? Vous revenez à GROTIUS: vous le critiquez; & votre critique me paroît d'autant plus déplacée, qu'elle n'a d'autre base que le sens ambigu des mots *Liberté* & *Esclavage*: Voyons si j'ai tort & comparons vos paroles à la doctrine du Jurisconsulte hollandois. Voici comme vous vous expliquez à son sujet. „ Si un „ particulier, dit Grotius, peut aliéner sa li- „ berté & se rendre esclave d'un maître, pour- „ quoi tout un peuple ne pourroit-il pas alié- „ ner la sienne & se rendre sujet d'un roi? „ Il y a là bien des mots équivoques qui au- „ roient

„ roient besoin d'explication, mais tenons-nous
 „ en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner
 „ ou rendre. Or un homme qui se fait esclava-
 „ ve d'un autre, ne se donne pas, il se vend,
 „ tout au moins pour sa subsistance : mais un
 „ peuple pourquoi se vend-il ? Bien loin qu'un
 „ roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il
 „ ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabe-
 „ lais un roi ne vit pas de peu. Les sujets
 „ donnent donc leur personne à condition
 „ qu'on prendra aussi leur bien ? Je ne vois
 „ pas ce qu'il leur reste à conserver.

„ On dira que le despote assure à ses sujets
 „ la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y ga-
 „ gnent-ils, si les guerres que son ambition
 „ leur attire, si son insatiable avidité, si les
 „ vexations de son ministère les désolent plus
 „ que ne feroient leurs dissensions ? Qu'y ga-
 „ gnent-ils ; si cette tranquillité-même est une
 „ de leurs misères ? On vit tranquille aussi
 „ dans les cachots ; en est-ce assez pour s'y
 „ trouver bien ? Les Grecs enfermés dans
 „ l'ancre du Cyclope y vivoient tranquilles, en
 „ attendant que leur tour vint d'être dévorés.

„ Dire

„ Dire qu'un homme se donne gratuite-
 „ ment , c'est dire une chose absurde & in-
 „ concevable ; un tel acte est illegitime &
 „ nul , par cela seul que celui qui le fait n'est
 „ pas dans son bon sens. Dire la même cho-
 „ se de tout un peuple , c'est supposer un
 „ peuple de foux : la folie ne fait pas droit.
 „ Quand chacun pourroit s'aliéner lui-mê-
 „ me ; il ne peut aliéner ses enfans ; ils naissent
 „ hommes & libres ; leur liberté leur appar-
 „ tient ; nul n'a droit d'en disposer qu'eux.
 „ Avant qu'ils soient en âge de raison , le pè-
 „ re peut en leur nom stipuler des conditions
 „ pour leur conservation , pour leur bien être ;
 „ mais non les donner irrévocablement & sans
 „ condition ; car un tel don est contraire aux
 „ fins de la nature & passe les droits de la
 „ paternité. Il faudroit donc pour qu'un gou-
 „ vernement arbitraire fut légitime ; qu'à cha-
 „ que génération le peuple fut le maître de
 „ l'admettre ou de rejeter : mais alors ce
 „ gouvernement ne seroit plus arbitraire.
 „ Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qua-
 „ lité d'homme , aux droits de l'humanité , même
 „ à

„ à ses devoirs. Il n'y a nul dédomagement
 „ possible pour quiconque renonce à tout.
 „ Une telle renonciation est incompatible avec
 „ la nature de l'homme , & c'est ôter toute
 „ moralité à ses actions que d'ôter toute li-
 „ berté à sa volonté. Enfin c'est une conven-
 „ tion vaine & contradictoire de stipuler d'u-
 „ ne part une autorité absolue & de l'autre
 „ une obéissance sans bornes. N'est-il pas
 „ clair qu'on n'est engagé à rien envers celui
 „ dont on a droit de tout exiger , & cette
 „ seule condition sans équivalent sans échange
 „ n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte ?
 „ Car quel droit mon esclave auroit-il contre
 „ moi , puisque tout ce qu'il a m'appartient,
 „ & que son droit étant le mien ce droit de
 „ moi contre moi-même est un mot qui n'a
 „ aucun sens ? ”

Voici comme parle GROTIUS au §. 8. du
 Chap. III. de son 1^e. Liv. du *Droit de la*
Guerre & de la Paix : „ Ici il faut d'abord
 „ rejeter l'opinion de ceux qui prétendent ,
 „ que la Puissance Souveraine appartient sou-
 „ jours & sans exception au Peuple , en sorte
 C „ qu'il

„ qu'il ait droit de reprimer & de punir les
 „ Rois, toutes les fois qu'ils abusent de leur au-
 „ torité. Il n'y a point de personne sage &
 „ éclairée qui ne voie, combien une telle pen-
 „ sée a causé de maux, & en peut encore
 „ causer, si une fois les esprits en sont bien
 „ persuadés. Voici les raisons dont je me fers,
 „ pour la réfuter.

„ Il est permis à chaque Homme en particu-
 „ culier de se rendre Esclave de qui il veut,
 „ comme cela paroît par la Loi des anciens
 „ Hébreux, & par celles des Romains: pour-
 „ quoi donc un Peuple libre ne pourroit-il
 „ pas se soumettre à une ou plusieurs person-
 „ nes, en sorte qu'il leur transférât entière-
 „ ment le droit de le gouverner, sans s'en
 „ réserver aucune partie? Il ne serviroit de
 „ rien de dire, qu'on ne présume pas un
 „ transport de droit si étendu: car il ne s'a-
 „ git point ici des présomptions sur lesquelles
 „ on doit décider dans un doute, mais de ce
 „ qui peut se faire légitimement. En vain
 „ aussi allégué-t-on les inconvénients qui nais-
 „ sent ou qui peuvent naître de là: car on ne
 „ fau-

JEAN JACQUES ROUSSEAU. 127

„ fauroit imaginer aucune forme de Gouverne-
„ ment qui n'ait ses incommoditez , & d'où il
„ n'y ait quelque chose à craindre. *Ou il faut*
„ *prendre le bien avec le mal qui l'accompagne,*
„ *ou il faut renoncer à l'un & à l'autre,* ainsi
„ que porte un mot de l'ancienne Comédie.
„ Comme donc, entre plusieurs genres de Vie
„ les uns meilleurs que les autres, il est li-
„ bre à chaque personne d'embrasser celui qui
„ lui plaît, de même un Peuple peut choisir
„ telle forme de Gouvernement que bon lui
„ semble ; & ce n'est point par l'excellence
„ d'une certaine forme de Gouvernement, sur
„ quoi les opinions sont fort partagées, qu'il
„ faut juger du droit qu'a le Souverain sur ses
„ Sujets, mais par l'étenduë de la volonté de
„ ceux qui lui ont conféré ce droit.

„ Or il peut y avoir plusieurs raisons qui
„ portent un Peuple à se dépouiller entière-
„ ment de la Souveraineté, & à la remettre
„ entres le mains de quelque Prince, ou d'un
„ autre Etat : par exemple, lors que se voiant
„ sur le point de périr, il ne trouve pas d'autre
„ moien pour se conserver ; ou lors qu'étant

„ pressé d'une extrême disette , il ne lui reste
 „ que cette ressource pour avoir de quoi sub-
 „ sister. C'est ainsi qu'autrefois les *Campa-*
 „ *nois* , étant réduits à l'extrémité , par leurs
 „ Ennemis , se donnèrent au *Peuple Romain* ,
 „ avec leur *Ville de Capouë* , leurs *Terres* ,
 „ leurs *Temples* , & tous leurs *Droits divins*
 „ & *humains*. Il y eut même des *Peuples* ,
 „ qui voulant se mettre sous la domination des
 „ *Romains* , en furent refusés , comme *APPIEN*
 „ le raconte. Et , dans ces derniers *Siècles* ,
 „ les *Vénitiens* n'en ont pas voulu non plus
 „ recevoir d'autres , qui les prioient instamment
 „ d'être leurs *Maîtres*. Pourquoi donc un *Peu-*
 „ *ple* ne pourroit-il pas se soumettre de cette
 „ manière à une seule personne , à un puissant
 „ *Prince* ? Il peut arriver aussi qu'un *Père* de
 „ *famille* , qui possède une grande étendue de
 „ *Terres* , n'y veuille recevoir que ceux qui se
 „ résoudre à dépendre absolument de lui ; ou
 „ que quelqu'un aiant un grand nombre d'*E-*
 „ *sclaves* , les affranchisse à condition qu'ils le
 „ reconnoîtront pour leur *Souverain* & qu'ils
 „ lui paieront des *tailles* & des *impôts*. Telle
 „ étoit

„ étoit à peu près , au rapport de TACITE ,
 „ la condition des Esclaves parmi les anciens
 „ Germains : Chacun , dit-il , a sa maison &
 „ son menage à part. Le Maître lui deman-
 „ de , comme à un Fermier , ce qu'il veut avoir
 „ de Grain , ou de Bétail , ou d'Etoffes : après
 „ quoi l'Esclave n'est tenu à rien.

„ Ajoûtez à cela , que , comme il y a des
 „ Hommes qui , selon ARISTOTE , sont na-
 „ turellement Esclaves , c'est - à dire , propres à
 „ l'Esclavage : il y a aussi des Peuples d'un tel
 „ naturel , qu'ils savent mieux obéir , que
 „ commander. Les Capadociens semblent s'être
 „ reconnus tels , puisque , quand les Romains
 „ leur offrirent la liberté , ils la refusèrent , di-
 „ sant qu'ils ne pouvoient vivre sans Roi. PHI-
 „ LOSTRATE , dans la Vie d'APOLLONIUS ,
 „ soutient qu'il faudroit être bien sot pour vou-
 „ loir procurer la liberté aux Thraces , aux
 „ Mysiens , aux Gètes , puis qu'ils ne l'aiment
 „ pas , & qu'ils n'en sauroient pas gré.

„ Quelques uns encore ont pû être portez à
 „ transférer au Souverain un pouvoir absolu par
 „ l'exemple de certaines Nations , qui , pendant

„ plusieurs siècles , ont vécu assez heureuse-
 „ ment sous une domination entièrement despo-
 „ tique. TITE LIVE remarque, que les Vil-
 „ les qui dépendoient d'*Eumène* n'auroient pas
 „ changé leur condition avec celle d'aucune
 „ République.

„ Quelquefois aussi la situation des affaires
 „ publiques est telle , que l'Etat semble être
 „ perdu sans ressource , si le Peuple ne se sou-
 „ met désormais à la domination absoluë d'un
 „ seul homme. C'est ce que plusieurs personnes
 „ sages & intelligentes ont remarqué au sujet
 „ de la *République Romaine* , de la manière
 „ que les choses y alloient du tems d'*Auguste*.”

Eh bien , Monsieur ! avez - vous présen-
 té les idées de GROTIUS comme elles sont ?
 est - il question d'examiner ici si *un Roi ne*
vit pas de peu ; si les guerres d'un ambitieux
peuvent desoler un peuple plus que ne le feroient
leurs dissensions ? La question est , si un peuple
 a droit de se soumettre à une autorité ? Or est-
 ce prouver la négative que de se répandre en
 déclamations qui présentent le mauvais côté d'un
 Gouvernement despotique : est - ce en accumu-
 lant

lant des assertions vagues & indéterminées qu'on la prouve ; est-ce en donnant un sens arbitraire à un mot qu'on le fait ? non : c'est après avoir fournis une bonne démonstration du sentiment qu'on a adopté & après avoir montré l'erreur dans les argumens contraires , qu'on peut dire s'en être acquité. Or de tout cela ni ombre ni trace dans ce que vous opposez à GROTIUS.

Aliéner , c'est, dites-vous , donner ou vendre. D'où prenez-vous, Monsieur , cette définition très-incomplète , & qui ne convient absolument point ici ? *Aliéner* dans la signification la plus générale est transférer un droit ; *Briffon* & *Ferrières* vous l'apprendront si vous l'ignorez : ce n'est pas seulement en vendant ou en donnant qu'on transfère un droit , mais on le fait de différentes manières , comme vous pouvez encore vous en convaincre dans les premiers élémens de Droit qui Vous tomberont sous la main : mais puis qu'il s'agit ici d'une querelle que Vous faites à GROTIUS , passons le peu d'intelligence avec laquelle vous avez déterminé le sens d'*aliéner* , & voyons si vous n'êtes pas plus répréhensible encore par un autre en-

droit. GROTIUS dans le passage, où il compare le droit de l'homme à celui d'un peuple, relativement à l'abdication de la liberté, que nous venons de rapporter, & que vous avez sans doute eu en vue, ne se fert pas du mot *aliéner*, pourquoi donc le lui prêter ? " Il est
 „ permis, (dit - il) à chaque Homme en
 „ particulier de se rendre Esclave de qui il
 „ veut, comme . . . pourquoi donc un peu-
 „ ple libre ne pourroit-il pas se soumettre à
 „ une ou plusieurs personnes, en sorte qu'il
 „ leur transférât entièrement le droit de le gou-
 „ verner ? " Il n'y a point d'équivoque dans ces
 paroles ; si vous en trouvez dans celles que
 vous y substituez, ce n'est pas la faute de
 GROTIUS ; il ne parle point *d'aliéner*, & qui
 plus est, dans l'endroit, où ce savant homme
 parle de *l'aliénation* d'un peuple, il explique
 ce qu'il faut entendre par le mot *aliéner* ; de
 sorte que s'il s'en fut servi dans celui que vous
 attaquez, vous n'auriez, pour le refuter, pu le
 prendre dans un autre sens qu'il ne le fait. (*)
 „ Mais "

(*) GROTIUS Dr. d. l. G. & d. l. P. Liv. I.
 Ch. III. §. 12.

„ Mais ” (dit cet illustre Ecrivain) ” à propre-
 „ ment parler, quand on *aliène* un Peuple, ce ne
 „ sont pas les hommes dont il est composé, que
 „ l'on *aliène*, mais le droit perpétuel de les gou-
 „ verner, considérés comme un corps de Peuple.

Ainsi, Monsieur, Vous faites dans une perio-
 de très courte, trois bevue's grossières & impar-
 donnables dans un Ecrivain même de la plus
 basse classe. 1^e. Vous censurez dans un Au-
 teur une expression qu'il n'a pas employée. 2^e.
 Vous donnez pour équivoque un mot qui ne
 l'est point dans l'ouvrage de celui que vous
 censurez. 3^e. Vous limitez le sens de ce mot
 contre la signification ordinaire & généralement
 adoptée. Au reste pour prévenir que vous ne
 m'accusiez d'avoir pris d'autres passages que
 ceux que vous avez eus en vue, je prendrai la
 liberté de Vous représenter, qu'il n'a tenu qu'à
 Vous, Monsieur, de les indiquer, & de pré-
 venir par cette exactitude, qu'on a droit d'exi-
 ger de tout Ecrivain qui en attaque un au-
 tre, les remarques que je viens de faire :
 après cela on n'a qu'à Vous nier, que, *quand*
chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut

aliéner ses enfans ; que l'aliénation est contraire aux fins de la nature & passe les droits de la paternité ; & toutes les autres propositions que vous prenez la peine d'avancer, sans vous donner celle de les prouver : ce qui , à la vérité , est très-facile , mais qui n'est point du tout , dans le caractère d'un homme qui raisonne. Renoncer à sa liberté c'est , dites-vous, renoncer à sa qualité d'homme , aux droits de l'humanité , même à ses devoirs. Eh , mon cher Monsieur , comment le prouvez-vous ? Il n'y a nul dédomagement possible pour quiconque renonce à tout , ajoutez-vous. Par où prouvez-vous encore que celui qui renonce à la liberté , renonce à tout ? Le même raisonnement me fera prouver que jamais homme ne doit se marier , ni même contracter quelque lien d'amitié, ou autre engagement quelconque , parce que, suivant Vous , celui qui renonce à la liberté , renonce à tout. La rétorsion n'est pas juste , me direz-vous : je parle d'un fait qui ôte toute liberté à la volonté. Mais ce n'est pas d'un tel fait que GROTIUS parle : vous supposez à l'illustre Auteur un sentiment absurde : seroit-ce

pour

pour avoir le plaisir de Vous égayer à ses dépends ? cela est-il honnête ? quand GROTIUS parle de Maître & d'Esclave, il n'exclut pas de ces deux états les droits & les devoirs de l'humanité ; & il n'est pas en ce sens question d'une absence totale de liberté, mais d'une liberté, limitée autant qu'elle peut l'être par le fait humain : la question de GROTIUS, nous l'avons déjà indiqué, se réduit à savoir si un peuple n'a pas en soi le pouvoir & le droit de se mettre dans un tel état ? d'abord il suppose un motif ; & il propose le choix entre deux maux : la décision est, pourquoi un peuple ne pourroit-il pas choisir un mal qui lui paroît moindre, ainsi que le fait un homme ? Il n'est pas question, si *MONSIEUR J. J. ROUSSEAU* aimeroit mieux mourir que de renoncer jusqu'à ce point à la liberté : un autre pourroit préférer la mort à l'état de Secrétaire chez un Ambassadeur, parce qu'un Secrétaire n'est pas libre ; mais cela ne décide point du droit que chacun a, ni de celui qu'un peuple peut avoir sur lui-même. " N'est-il pas clair (dites-vous), qu'on n'est engagé à rien envers celui dont

„ ON

„ on a droit de tout exiger. ” ? Voilà encore de ces mots équivoques qui prêtent un double sens : on diroit que vous prenez plaisir à tendre des pièges à vos Lecteurs. D’abord, Monsieur, il est impossible d’imaginer un état d’homme à homme, dans lequel l’un ne soit engagé à rien à l’égard de l’autre : GROTIUS ne Vous accorderoit point cette proposition, même dans l’état du plus grand esclavage ; parce que ce grand génie étoit trop éclairé pour ne pas favoir qu’il y a des obligations & des devoirs qu’il est impossible d’anéantir ; & par cette même raison il Vous nieroit la seconde proposition, favoir qu’il puisse y avoir *un droit de tout exiger*. Il Vous eut allegué ce beau passage des Institutes : *Quidquid divina providentia constitutum est, id semper manet firmum & immutabile*. Pour censurer GROTIUS il faudroit commencer par l’entendre. Vous n’êtes pas au fait de sa doctrine : en voici une nouvelle preuve. ” GROTIUS & les autres ” (dites-vous) „ tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d’esclavage. Le vainqueur ayant, „ selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-
 „ ci

„ ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté ; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

„ Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses & non des hommes qui constituent la guerre, & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social, où tout est sous l'autorité des loix. ” *Il est clair, suivant vous, que le prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre : Ce clair est chez moi très-obscur. Des Savans du premier ordre, entre autres BYNKERSHOEK célèbre Jurisconsulte hollandois,*

sou-

soutiennent que le droit contre un Ennemi va à l'infini ; & ce droit comprend sûrement celui de tuer les vaincus : mais sans rechercher si ce sentiment est fondé ou non, voyons si c'est celui de GROTIVS, & si cet excellent Ecrivain *tire de la guerre l'origine du droit d'esclavage* ; en un mot s'il fait le raisonnement que vous lui attribuez. Il commence le Chapitre VII. de son III^e. Livre du Droit de la guerre & de la Paix, où il traite *du droit qu'on a sur les Prisonniers de guerre*, par ces paroles : " Naturellement ,
 „ c'est-à-dire , indépendamment de tout fait
 „ humain , ou dans l'état primitif de la Na-
 „ ture Humaine , aucun Homme n'est Esclave ,
 „ comme nous l'avons dit ailleurs. Et c'est
 „ en ce sens qu'on peut fort bien admettre ce que
 „ disent les Jurisconsultes Romains , que l'Es-
 „ clavage est contraire à la Nature. Il ne
 „ répugne pourtant pas à la Justice Naturelle ,
 „ que des Hommes deviennent Esclaves par
 „ un fait humain , c'est-à-dire , en vertu de
 „ quelque convention , ou par une suite de
 „ quelque Délit ; ainsi que nous l'avons aussi
 „ remarqué ailleurs.

„ Par

„ Par le Droit des Gens , dont il s'agit ,
 „ l'établissement de l'Esclavage s'étend un peu
 „ plus loin , & par rapport aux personnes , &
 „ par rapport aux effets. Car , à l'égard des
 „ personnes , ce ne sont pas seulement ceux
 „ qui se rendent , ou qui se soumettent eux-
 „ mêmes à l'Esclavage par une promesse , qui
 „ sont reputez Esclaves , mais tous ceux gé-
 „ néralement qui se trouvent pris , dans une
 „ Guerre Publique & en forme , c'est-à-dire ,
 „ du moment qu'on les a menez dans quel-
 „ que lieu , dont l'Ennemi est maître , com-
 „ me le dit le Jurisconsulte POMPONIUS.

„ Et il n'est pas nécessaire , que ceux qui de-
 „ viennent ainsi Esclaves l'aient mérité par quel-
 „ que faute : quiconque est pris , a le même
 „ sort , sans en excepter ceux qui se sont mal-
 „ heureusement trouvez sur les terres de l'En-
 „ nemi dans le tems que la guerre s'est éle-
 „ vée tout d'un coup , comme nous l'avons
 „ dit ci-dessus.

„ C'est ce que témoignent les anciens Auteurs.
 „ POLYBE parlant d'une perfidie hor-
 „ rible , dont les *Mantiniens* s'étoient rendus

COU-

„ coupables envers les *Achéens* dit, que les
 „ premiers ne seroient pas assez punis, si on
 „ les vendoit, avec leurs Femmes & leurs en-
 „ fans, comme Prisonniers de Guerre, puis-
 „ que, selon les Loix de la Guerre, les plus
 „ innocens sont exposez à tomber ainsi dans l'Es-
 „ clavage. D'où il arrive, comme le remar-
 „ que PHILON, juif, que plusieurs personnes
 „ d'une très-grande probité, perdent leur li-
 „ berté naturelle par divers accidens. DION
 „ de Pruse met au rang des différens titres de
 „ Propriété, la capture qu'on fait d'un prison-
 „ nier de Guerre, qui devient par là Esclave.
 „ OPPIEN dit, qu'emmener des Enfans pris à
 „ l'Ennemi, c'est la Loi de la Guerre.

„ Bien plus: & ceux que l'on prend Pri-
 „ sonniers de Guerre, & leurs Descendans à
 „ perpétuité, sont réduits à la même condi-
 „ tion, c'est à dire, ceux qui naissent d'une
 „ Mère Esclave, depuis son esclavage. Car
 „ ils appartiennent à son Maître, selon le
 „ Droit des Gens, comme le dit le Juriscon-
 „ sulte MARCIEN. Le ventre d'une telle
 „ Femme est esclave, comme s'exprime TA-

„ CITE, en parlant de la Femme d'un Prince
 „ des anciens *Germain* , qui avoit été faite
 „ prifonnière.

„ Pour ce qui est des effets d'un tel Escla-
 „ vage , ils font fans bornes. Tout est permis au
 „ Maître, par rapport à son Esclave , comme
 „ le dit *Senèque* le Père. Il n'y a rien qu'on
 „ ne puisse impunément faire souffrir à de tels
 „ Esclaves : il n'est point d'action , qu'on ne
 „ puisse leur commander , ou à laquelle on ne
 „ puisse les contraindre , de quelque manière
 „ que ce soit : & les plus grandes cruau-
 „ tés que les Maîtres exercent contr'eux, demeu-
 „ rent impunies ; à moins que les Loix Civi-
 „ les n'y aient mis des bornes , en menaçant
 „ de quelque peine ceux qui maltraiteront leurs
 „ Esclaves au delà d'un certain point. Le Ju-
 „ risconsulte *Cajus* remarque , que , *parmi*
 „ *toutes les Nations, les Maîtres ont droit de*
 „ *vie & de mort sur leurs Esclaves.* Il ajoute,
 „ que les Loix Romaines ont restreint ce pou-
 „ voir , c'est-à-dire , dans les Païs qui sont
 „ sous la domination des *Romains.*” & au §.
 5. *Grotius* explique ce qu'il vient de dire par

ces mots : " La raison pourquoi tout ce, dont
 „ nous venons de parler , a été établi par le
 „ Droit des Gens , c'est afin que l'espérance
 „ de tant d'avantages qu'on retireroit de la
 „ possession d'un Esclave engageât ceux qui é-
 „ toient en guerre à s'abstenir volontiers de fai-
 „ re mourir leurs Prisonniers , ou sur le champ,
 „ ou quelque tems après , comme ils pouvoient
 „ le faire en vertu du droit souverainement ri-
 „ goureux que leur donnoient les Loix de la
 „ Guerre , dont nous avons parlé ci-dessus.
 „ Le Jurisconsulte POMPONIUS tire de là
 „ l'étymologie du mot dont on se sert en Latin
 „ pour dire un Esclave : *On les appelle SERFS,*
 „ dit-il , *parce que les Généraux d'armée les*
 „ *vendoient , & par là leur conservoient la*
 „ *vie.*

„ J'ai dit , que le but de cet établissement
 „ étoit , qu'on s'abstint volontiers de faire mou-
 „ rir les Prisonniers de Guerre : car il n'y a
 „ point ici une espèce de convention , en ver-
 „ tu de laquelle on fût contraint de s'en ab-
 „ stenir , à ne considérer que le Droit des
 „ Gens dont il s'agit ; c'étoit seulement un

„ motif d'utilité proposé à ceux qui avoient
 „ fait des Prisonniers, mais en sorte qu'il leur
 „ étoit libre de s'y laisser toucher, ou non.
 „ D'où vient aussi que le pouvoir illimité qu'on
 „ avoit aquis sur de tels Esclaves pouvoit passer
 „ à autrui, tout de même que la Propriété des
 „ biens. ” Au §. 10. du Chap. IV. du III^e.
 Livre GROTIUS parle du droit de tuer les
 vaincus en ces mots: ” Les Prisonniers même
 „ ne sont point ici à couvert du droit de la
 „ Guerre dont nous traitons. SENE'QUE fait
 „ dire à *Pyrrhus*, dans une Tragédie, selon
 „ l'usage de ce tems-là: *Il n'y a point de Loi*
 „ *qui ordonne d'épargner un Prisonnier, ou qui*
 „ *défende de le punir.* Il s'agissoit-là d'une
 „ Femme, ou de *Polixène*, que l'on vouloit
 „ faire mourir. Dans le *Georgique* de VIRGILE,
 „ on appelle aussi cette licence, *la loi de la*
 „ *Guerre*, & cela encore par rapport aux Fem-
 „ mes même faites prisonnières; car c'est *Scylla*
 „ qui parle là. HORACE donne pour pré-
 „ cepte, *de ne pas tuer un Prisonnier de Guer-*
 „ *re, que l'on peut vendre.* Il suppose donc,
 „ qu'il est permis de le tuer. Le Grammairien

„ DONAT cherchant l'étymologie du mot dont
 „ on se sert en Latin pour dire un Esclave ,
 „ le fait venir d'un verbe qui signifie *conser-*
 „ *ver*, parce , dit-il, que c'est une personne à
 „ qui l'on a donné la vie, qu'on devoit lui ôter
 „ par droit de Guerre. On devoit, c'est une
 „ expression impropre, pour dire, *il étoit per-*
 „ *mis*. C'est ainsi que ceux de *Corfou*, au
 „ rapport de THUCYDIDE, tuèrent les Pri-
 „ sonniers qu'ils avoient faits sur ceux d'*Epi-*
 „ *damne*. *Hannibal* passa au fil de l'épée
 „ cinq mille Prisonniers : & *Marc Brutus* en
 „ fit aussi mourir plusieurs. Dans les Memoi-
 „ res de la Guerre d'*Afrique*, composez par
 „ HIRTIUS, un Centurion de l'Armée de
 „ *César* remercie *Scipion*, de ce qu'il lui pro-
 „ mettoit la vie, à lui Prisonnier de Guerre.

„ Et on est toujours à tems de tuer ces for-
 „ tes d'Esclaves, ou de Prisonniers de Guerre,
 „ à en juger par le Droit des Gens. Que si
 „ ce pouvoir est limité, plus ou moins, en
 „ quelques endroits, cela vient des Loix par-
 „ ticulières de chaque Etat. ”

En voilà assez, je pense, pour nous mettre en
 état

état d'établir le sentiment de GROTIUS. Voyons donc, s'il est vrai, comme vous le dites, que cet Auteur tire de la guerre l'origine du droit d'esclavage. Pour se convaincre qu'il en est très éloigné, il ne faut que lire. GROTIUS n'est pas équivoque dans ces passages. Il enseigne que c'est le *droit des Gens*, qui donne le droit de tuer les Vaincus; que c'est par le *droit des Gens*, qu'on acquiert celui d'esclavage. Or que faut-il entendre par ce *droit des Gens*? Vous paroissez l'ignorer, il faut donc Vous en instruire. Les anciens entendoient par *droit des Gens*, ce qui se pratiquoit; ce qui étoit en usage chez les peuples. *Justinien*, par exemple, dans ses *Institutes* nous dit, *le droit que la raison a établi chez tous les hommes, est également observé chez tous les Peuples: on l'appelle le DROIT DES GENS, PARCE QU'IL EST EN USAGE CHEZ TOUTES LES NATIONS.* Il n'est pas question ici si les anciens, ou si les Romains ont eu tort de nommer cette uniformité d'usages chez différentes Nations *Droit des Gens*, ni si les modernes, au lieu d'employer quelque autre expression, ont eu raison de dé-

figner par ces mots les droits effectifs des Nations. Il s'agit de la doctrine de GROTIUS, qui revient donc à ceci. Recherchant ce que le *Droit des Gens*, (c'est-à-dire, suivant ce que les anciens entendoient par ce mot, les usages entre les nations) avoit établi par rapport aux Prisonniers, GROTIUS prouve que de ce droit résulte celui de tuer les vaincus : c'est-à-dire, que les Nations avoient adopté généralement l'idée, qu'il étoit permis de tuer les vaincus & de les réduire en esclavage. Or comment le prouve-t-il? par le seul moyen dont il fut possible de se servir dans ce cas, savoir par l'autorité des Auteurs anciens. Et vous lui en faites un crime ! Vous allez plus loin même ; vous en prenez occasion de jeter un ridicule sur la doctrine de ce célèbre Ecrivain ; & puis vous voulez passer pour un *Homme qui raisonne*, qui écrit pour les sages.

Votre censure paroît encore plus absurde, si l'on fait attention, que GROTIUS, après avoir exposé ce qui a lieu, suivant le *Droit des Gens*, enseigne très-distinctement ce qu'on doit observer en conséquence des règles de l'équité &

de

de l'humanité : de sorte qu'après nous avoir appris quelles idées les Anciens avoient sur ces matières il nous fait connoître celles que le Droit naturel, que l'humanité, que le Christianisme autorise. Il n'équivoque point lors qu'il dit : " Ce n'est donc ni par droit de talion ,
 ,, ni en punition de la résistance, qu'on use en-
 ,, vers les Ennemis vaincus de la rigueur ex-
 ,, trême, dont j'ai parlé ; mais on le fait pour
 ,, son propre intérêt, quand on le juge à propos :
 ,, & le *Droit des Gens* , DONT IL S'AGIT ,
 ,, justifie cette rigueur devant les Hommes. "

(*) Il n'équivoque point dans l'endroit que nous avons rapporté ci-dessus p. 19. & qui commence par ces mots si clairs & si précis. " Il
 ,, y a donc une grande différence entre la ma-
 ,, nière dont on peut impunément traiter un
 ,, Esclave, selon le droit des Gens , & ce que
 ,, le droit Naturel permet. " (**)

Pourroit-on maintenant vous demander, Mon-
 sieur, à quoi bon vos efforts contre GROTIUS ?
 pour-

(*) GROTIUS l. c. L. III. Ch. IV. §. 3.

(**) ib. Ch. XIV. §. 2. n. 3.

pourquoi des traits contre ce profond Jurisconsulte ? Est-ce pour nous donner une haute idée de vos connoissances ? ou feroit-ce pour nous dire des choses sur lesquelles vous n'avez d'autre avantage que le triste plaisir d'embarasser vos Lecteurs par l'ambiguité de vos expressions ? vous n'avez donc pas prévu que ceux, que vous accusez (†) d'interpréter vos paroles dans un sens différent de celui que vous y attachez, pourront vous accuser à leur tour, que *votre méthode favorite est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées* (‡).

Après le passage que nous venons de citer & une réflexion sur les combats particuliers, vous ajoutez : " La guerre n'est donc point une relation
 „ latèn d'homme à homme, mais une relation
 „ d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers
 „ ne sont ennemis qu'accidentellement, non
 „ point comme hommes ni même comme ci-
 „ toyens, mais comme soldats ; non point
 „ comme membres de la patrie, mais comme
 „ ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut a-
 „ voir

(†) Lettres écr. de la Mont. p. 38. in 12°.

(‡) Lettres de la Mont. p. 30.

„ voir pour ennemis que d'autres Etats & non
 „ pas des hommes , attendu qu'entre choses de
 „ diverse nature on ne peut fixer aucun vrai rap-
 „ port. ” Tout cela est merveilleusement bien
 dit ; mais quel est le sens de ce passage ? Qu'en-
 tendez-vous , Monsieur , par le mot *Guerre* ?
 GROTIUS désigne par ce mot *l'état de ceux*
qui tâchent de vuidier leurs différens par les
voies de la force , considerez relativement à cet-
te situation. ()* Cette définition est générale-
 ment reçue. Vous l'adoptez , Monsieur , ou vous
 ne l'adoptez point : dans le dernier cas il est
 très-inutile de disputer contre GROTIUS , par-
 ce qu'avant de disputer , il faut être d'accord
 sur les termes. Si vous convenez que , dès qu'on
 s'écarte d'une signification reçue , on s'impose
 le devoir d'en prévenir celui , auquel on parle
 ou écrit ; vous conviendrez aussi , que vous au-
 riez

(*) GROTIUS Dr. d. I. G. & d. I. P. L. I. Ch.
 I. §. 2. Cet Auteur dit , *ita ut sit Bellum status*
per vim certantium , qua tales sunt ; ce que MONS.
 BARBEIRAC traduit par *l'état de ceux qui tâchent*
de vuidier leurs différens par les voies de la force , con-
siderez comme tels.

riez en ce cas dû indiquer le sens , dans lequel vous prenez le mot de *Guerre*. Adoptant la définition que GROTIUS en donne ; voici comme il auroit pu vous parler. La guerre n'est pas une rélation , mais un état , une manière d'exister , dans laquelle on use de sa force pour vider une querelle. Un particulier peut se trouver dans cet état , parce qu'un particulier peut se servir de sa force contre un autre particulier. Un Etat , c'est-à-dire , un corps de particuliers , peut s'y trouver tout de même , & par la même raison : & rien n'empêche qu'un Etat ne puisse avoir la guerre avec un Particulier , parce que rien n'empêche un Etat d'avoir un différend avec un particulier , & la volonté de le terminer par les voyes de la force. " Point du tout , (direz-vous) cha-
 „ que Etat ne peut avoir pour ennemis que
 „ d'autres Etats & non pas des hommes , at-
 „ rendu qu'entre choses de diverses natures on
 „ ne peut fixer aucun vrai rapport. " C'est
 comme si vous disiez , qu'un homme ne peut
 blesser une main , parce qu'entre choses de di-
 verses natures on ne peut fixer aucun vrai rap-
 port.

port. Arrêtons-nous: qu'entendez-vous, Monsieur, par *choses de diverses natures*, qu'entendez-vous par *vrai rapport*? termes qui demandent explication d'autant qu'ils sont des plus équivoques: & que vous donnez le nom de principe à un raisonnement qui, sans explication, ne peut pas même être entendu: & puis vous n'avez pas honte de finir comme si vous aviez remporté la plus belle victoire: " Ces principes ne sont pas ceux de GROTIUS, " dites-vous, " ils ne sont pas fondés sur des " autorités de Poètes, mais ils dérivent de la " nature des choses & sont fondés sur la Raison. " Nous avons déjà fait voir le faux pas que vous faites ici en reprochant à GROTIUS de ne prouver que par des faits, par des Poètes; reproche d'autant plus mal placé que cet illustre Auteur a toujours eu la modestie de laisser juger à ses Lecteurs, si ce qu'il disoit ou affirmoit *dérivoit de la nature des choses, & étoit fondé sur la raison*. Quoiqu' infiniment au-dessus de tous ceux qui avant lui avoient traité les mêmes matières, il a été, bien éloigné de faire lui-même l'éloge de son Livre: il n'en

a jamais dit ce qu'il en auroit pu dire , & ce que vous dites si inconfidément du vôtre , favez : " Les Fondemens de l'Etat font les
 „ mêmes dans tous les gouvernemens , & ces
 „ fondemens font mieux posés dans mon Li-
 „ vre que dans aucun autre. " (*) De plus le reproche que vous lui faites prouve en particulier que vous n'avez pas saisi la marche que l'Auteur suit dans son ouvrage & que tous les Connoisseurs ne cessent d'admirer. La science de nos devoirs moraux n'étoit guères bien enseignée lorsque GROTIUS entreprit d'éclairer les hommes sur cette matière : il n'ignoroit point que tous ne cèdent pas également à la raison ; qu'il y en a qui se laissent plutôt entraîner par des autorités , & qu'en général on ne convainc jamais mieux qu'en faisant voir , après avoir donné des raisons , que les plus Sages des anciens ont été du sentiment qu'on établit. GROTIUS, dis-je, très persuadé que son Livre ne feroit point l'effet qu'il en désiroit pour le bien de l'humanité, s'il n'appuioit
 fa

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. p. 217.

sa doctrine d'autorités respectables, s'est servi de deux moyens pour l'établir : savoir du raisonnement & de l'autorité. Si à cela on ajoute qu'il ne pouvoit prouver que par des autorités ce qui étoit réputé du Droit des Gens, on conçoit la raison de ces nombreuses citations dont son *Traité* est rempli, & dont sûrement on ne lui feroit pas un crime, si on réfléchissoit que la preuve par raisonnement peut être courte ; mais que celle par autorités ne peut être que diffuse. En voilà assez sur ce Chapitre : je ne finirois point si je voulois reléver toutes les inactitudes qu'il contient encore : peut-être serois-je autorisé à vous combattre par vos propres paroles, & à dire de votre *Contrat Social* ce que Vous dites des *Lettres de la Campagne*. ” En entreprendre un examen „ suivi seroit s'embarquer dans une mer de sophismes : les saisir, les exposer, seroit selon „ moi les refuter : mais ils nagent dans un tel „ flux de doctrine, ils en sont si fort inondés, „ qu'on se noye en voulant les mettre à sec. (*):
 une

(*) *Lettres écr. é. l. Mont p. 319. in 12°.*

une proposition erronée pour être réfutée demande plus de papiers & de tems qu'une démonstration: il faut abréger: ceux d'ailleurs qui Vous ont lu & qui me liront, n'ont qu'à y ajouter la lecture de GROTIUS.

Le Chapitre V. est un tissu d'équivoques. Vous y prenez pour thèse, *qu'il faut toujours remonter à une première convention: & bien loin de la prouver, vous ne faites que l'effleurer. Peuple, Chef, maître, esclave, particulier* sont encore autant de mots, dont le sens ambigu vous donne ici lieu de dire des choses, qui paroissent jolies, & dont la beauté dispaeroit au moindre examen. Selon Vous, GROTIUS dit *qu'un peuple peut se donner à un roi: & vous y ajoutez: selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un Roi. Qui doute qu'un peuple ne soit peuple? Ce don, ajoutez-vous, est un acte civil? on pourroit encore Vous nier cette assertion. Le don suppose une délibération publique; qu'entendez-vous par délibération publique? une délibération par Pères de famille; par Corps, par Quartiers; par Députés? par Représentans? Tout*

votre Discours revient, ce me semble ; à ceci :
*Pourque des hommes fassent un corps que l'on
 nomme peuple , il faut un acte.* Cette vérité est
 très simple , & il est très-vrai encore , comme
 vous le dites , que cet acte est le vrai fondement
 de la Société (j'y ajouterois *civile*) : mais de
 quel droit faites-vous de cet acte une conven-
 tion ? en parlant de convention vous parlez d'é-
 lection , & même d'une élection légitime ; & tout
 de suite vous y mêlez la pluralité des suffrages ?
 Voilà des transitions bien rapides pour en venir
 à l'hypothèse de PUFENDORF sur la forma-
 tion des Sociétés. Mais comme vous êtes un
 Raisonneur (*), je puis bien Vous demander
 dans quel endroit prouvez-vous , que cet acte
 doive être nécessairement une convention ? &
 que des hommes ne peuvent former un corps
 de peuple sans qu'il y ait auparavant un acte
 de convention , mêlé d'une élection & d'une
 pluralité de suffrages ?

Le Chapitre VI. est plus conséquent : il don-
 ne un précis de l'hypothèse de PUFENDORF
 que

(*) Lett. écr. d. l. Mont. p. 196. p. 73.

que je viens d'indiquer; avec cette différence, que là où cet Auteur pose un principe applicable à toute Société civile, le votre ne l'est qu'à la démocratie: mais en cela le sentiment de *Pufendorf* me paroît plus vrai que le votre. Voyons Monsieur, si je prouverai qu'il l'est en effet.

Je vous accorde donc ici: 1^e. que toute Société civile suppose une convention; & qu'il s'agit réellement de résoudre un problème tel que vous l'annoncez en ces mots: " Trouver
 „ une forme d'association qui défende & pro-
 „ tege de toute la force commune la personne
 „ & les biens de chaque associé, & par la-
 „ quelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pour-
 „ tant qu'à lui-même & reste aussi libre qu'au-
 „ paravant? " 2^e. Que le Contrat Social re-
 sout ce problème en ce que chacun des asso-
 ciés met en commun sa personne & toute sa
 puissance sous la suprême direction de la vo-
 lonté générale, & que tous les associés reçoivent en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. 3^e. Que cet acte d'association produit un corps moral & collectif com-
 posé

posé d'autant de membres (non pas que l'assemblée a de voix mais) qu'il y a d'associés, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie & sa volonté. Ceci posé, je dis que votre principe n'est applicable qu'à la Démocratie, celui de *Pufendorf* à toute Société civile : & je n'oublierai point, après vous avoir suivi un moment, de Vous en fournir la preuve. " Cette Personne publique " (ajoutez-vous) " qui se forme par l'union de
 „ toutes les autres parties prenoit autrefois le
 „ nom de Cité, & prend maintenant celui de
 „ République, ou de corps politique, lequel
 „ est appelé par ses membres Etat, quand il
 „ est passif, Souverain quand il est actif; Puis-
 „ sance en le comparant à ses semblables. " Un passage de *Cicéron* me feroit croire, qu'on n'a pas attendu jusques à nos jours pour nommer cette Personne *Republique*. Passons les minuties, & souffrez que je Vous demande, qu'entendez-vous par l'*activité* de cette *personne publique*? Il importoit, ce me semble, d'en fixer le sens; parce qu'oubliant que vous en étiez au *Pacte Social*, vous passez à l'improvisite

à un nouveau Chapitre, dont le *Souverain* fait le sujet ; & que bien loin d'y exposer ou de développer les caractères, les attributs du Souverain, vous n'en dites rien : au contraire, ce Chapitre n'est pas plus relatif au Souverain, qu'aux autres affections du corps politique. Il est vrai que sur la fin vous dites, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps, ce qui véritablement suppose une activité dans le corps : mais si par là vous prétendez avoir donné une idée nette & précise du Souverain, en vérité, Monsieur, c'est trop présumer : & encore cette activité ne signifie autre chose si non qu'on forcera le *desobéissant à être libre* ! Comment est-il possible, Monsieur, de choquer à ce point le bon sens ? Celui qu'on force ne suit ni ne peut suivre sa volonté ; ne pouvoir suivre sa volonté, denote l'absence de la liberté ; ainsi l'acte qui ôte la liberté, la produiroit selon Vous ? Surement Vous plaisantez. Après cela vous avancez, comme si vous en aviez fourni la preuve la plus complete, que d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un
autre

autre Souverain , déroge à l'acte primitif. Affirmer au hazard n'est pas la marche du Philosophe: une proposition si délicate méritoit d'ailleurs bien quelque raisonnement , pour appuyer la décision que vous donnez sur cette matière.

L'Etat civil fait le sujet du Chapitre VIII.

„ Le passage de l'état de nature , dites-vous ,
 „ à l'état civil , substitue dans sa conduite la
 „ justice à l'instinct , & donne à ses actions la
 „ moralité qui leur manquoit auparavant ” A ces lignes & au reste de ce Chapitre , on diroit qu'il n'y est placé que pour détruire tous les liens qui unissent les hommes par les devoirs , qui découlent de ce que l'on nomme le droit naturel. Car si dans l'état de nature nos actions manquent de moralité , toutes celles qui ne tomberont point sous les loix civiles , en manqueront de même : l'ingratitude ne sera plus un vice , dès que la Loi civile n'en dira rien , & la bienfaisance ne sera plus une vertu , si la loi ne l'ordonne point : il sera permis de faire le fourbe dans tout engagement , pourvu que la lésion ne passe pas le terme fixé par les loix. Bien loin , Monsieur , de Vous

prêter des sentimens si odieux, je me persuade que vous avez voulu depeindre l'homme tel que vous croyez qu'il est dans l'état de nature, non pas tel qu'il devoit être. Ainsi je n'y ferai que cette seule remarque : que vous auriez pu & peut-être dû vous expliquer plus nettement, afin de-prévenir dans vos Lecteurs des impressions que sans doute vous n'avez pas eues en vue ; & auxquelles cependant vous paroissez encore donner lieu, lorsque vous dites que c'est que l'homme perd par le contract social, c'est la liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre. J'ai d'autant moins envie de m'étendre sur la fausseté de cette proposition qu'il faudroit pour cela remonter aux premiers principes de la Morale : elle est trop manifeste : vous l'avez refutée vous-même. Je remarquerai seulement, que ne prenant point ici l'homme tel qu'il est, mais lui attribuant un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; & qu'affirmant encore après cela que la liberté naturelle n'a pour bornes que les forces de l'individu ; vous décidez, que tout peuple a un droit illimité à tout

tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; que
 sa liberté n'a pour bornes que ses forces , &
 conséquemment (puisque les nations sont vis-à-
 vis l'une de l'autre dans l'état de nature) que
 si les Anglois étoient tentés d'envahir la
 France , d'en détruire les habitans , de former
 un désert de ce beau royaume , & qu'ils pus-
 sent atteindre à ce but , ils en auroient le droit
 & c'est donc là le *Droit Naturel* d'un homme
qui raisonne , qui censure GROTIUS pour a-
 voir enseigné que selon le droit des Gens , le
 Vainqueur pouvoit tuer les Vaincus & les re-
 duire en esclavage ; qui lui fait le reproche in-
 sultant *de diviser l'espèce humaine en troupeaux*
de bétail , dont chacun a son chef , qui le gar-
de pour le dévorer : ce sont donc là , Mon-
 sieur , ces principes qui dérivent de la nature
 des choses & sont fondés sur la raison ? Quand
 votre doctrine seroit aussi vraie qu'elle est fautive ,
 conviendrait-il de l'insinuer dans un ouvrage ,
 qui pour être destiné aux Sages ne laisse point
 d'être dans une langue , qui le fait lire à bien
 d'autres qu'à des Sages.

Encore si prenant les hommes tels qu'ils sont,

vous eussiez enseigné que l'homme est naturellement porté à ne consulter que ses forces & à se persuader qu'il a droit à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre , & que cela a donné lieu à la formation des Sociétés civiles , & à l'établissement des Loix qui fixent le mien & le tien ; on auroit pu acquiescer à l'endroit , où vous dites que *le passage de l'état de nature , à l'état civil , substitue dans sa conduite la justice à l'instinct* &c. mais en parler comme vous faites , ce n'est pas seulement rencherir sur Hobbes , c'est passer toutes les bornes du bon sens.

Je viens à la preuve que je me suis engagé de donner par rapport à la Doctrine de PUFENDORF sur le Pacte Social. J'ai dit qu'elle est plus vraie que la vôtre & je vai le démontrer. Le problème fondamental pour les Sociétés civiles , est selon vous : " trouver une
 „ forme d'association qui défende & protège de
 „ toute la force commune la personne & les
 „ biens de chaque associé , & par laquelle chacun
 „ s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-
 „ même , & reste aussi libre qu'auparavant " ?

Je

Je remarque sur cet énoncé: 1^e. qu'en supposant les hommes dans l'état de nature, parvenus à la nécessité de changer leur manière d'être, il ne sera pas tant question de trouver *une forme d'association*, qu'un moyen de remédier au mal-être: 2^e. que proposant uniquement la défense de la personne & de ses biens pour but, l'énoncé n'est pas assez général: 3^e. que restreignant la solution du problème à la condition de n'obéir qu'à soi-même, & à être aussi libre qu'auparavant, elle est impossible. En effet on ne voit pas pourquoi des hommes, voulant remédier aux inconvéniens qu'ils sentiroient dans l'état de nature, seroient moins portés à avoir pour but leur bien-être en général que la défense de leur Personne & de leurs biens en particulier; pourquoi ils ne pourroient pas commencer à réfléchir aux moyens de mieux assurer leur bien-être avant que de penser à une association; & pourquoi ils seroient contraints de se restreindre à la nécessité de n'obéir qu'à soi-même & de rester aussi libres qu'auparavant: mille fois il arrive dans la vie, qu'on aime mieux suivre la décision d'un autre que

de courir les risques d'une décision , à laquelle , en y participant , on doit faire participer ceux , dont l'avis nous menace de quelque danger. Votre Problème auroit donc dû être exprimé ainsi : *trouver pour les hommes un moyen qui remédie aux inconvéniens de la vie dans l'état de nature avec le moins d'inconvéniens possibles* : & la solution en auroit été une union pour assurer le bien de chaque individu par celui de tous les individus en corps.

Vient maintenant la question : comment parvenir à cette union ? La réponse fera , par une association ; & le problème reviendra à ceci : *déterminer l'association la plus propre à procurer le bien-être des hommes en particulier par celui d'une multitude d'hommes assemblés en corps.* Tel seroit, Monsieur , si à toutes forces on vouloit imiter ici le stile des Géomètres , afin d'être encore moins entendu de ceux dont on est lu ; tel seroit , dis-je , proprement le problème fondamental , dont il faudroit chercher la solution dans le contract Social ; & ce problème revient à la question de la meilleure forme des Gouvernemens , si souvent agitée , & sur laquelle on
ne

ne fera jamais d'accord , parce que , dépendant des dispositions & inclinations des hommes , qu'il n'est pas possible de déterminer , le problème reste par cela même toujours indéterminé. Pour en donner une solution il faudroit commencer par fixer le caractère propre de ceux qui seroient dans le cas de vouloir contracter. Vous passez outre & vous supposez , que tous les Contractans voudroient n'obéir qu'à soi , & rester aussi libres qu'auparavant : c'est bien là limiter , mais non pas déterminer la question : en ce cas le problème seroit *comment parvenir au but de l'association , de façon que chaque membre n'obéisse qu'à lui-même , & reste aussi libre qu'auparavant.* Si vous croyez , Monsieur , que la forme d'association , par laquelle chaque membre fait partie du Souverain , y satisfasse pleinement , vous vous trompez ; car devoir suivre la détermination d'une volonté à laquelle on a concouru , n'est certainement pas suivre celle de la sienne propre ; & selon moi , agir de son propre mouvement en tout , & ne pouvoir agir en certaines occasions que conformément au gré de la multitude ; sont deux modi-



fications très-distinctes, de quelque manière que vous les envisagiez. La pleine liberté est incompatible avec les engagemens : qui s'engage renonce pour une partie à sa liberté, parce qu'il limite sa volonté par de nouvelles obligations : d'où il résulte qu'au lieu de parler d'une association, *par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même, & reste aussi libre qu'auparavant*, vous auriez dû n'avoir eu en vue qu'une association, où *chacun perde de sa liberté le moins qu'il est possible* : votre ouvrage, on le voit, n'aboutit qu'à cette thèse, qui semble vous tenir fortement à coeur : vous supposez que le pacte social doit avoir eu ce but ; vous raisonnez en conséquence ; & sans vous embarrasser si votre première supposition est fondée ou non, vous avancez toujours, & vous parvenez à la fin à soutenir, que là où tous les membres ne participent point à la souveraineté, c'est-à-dire, là où il n'y a point de démocratie, il n'y a point de pacte social. Ce qu'il y a de plus singulier dans tout ceci, c'est que d'un côté vous travaillez à établir les Corps politiques sur un pacte social, & que de l'autre

tre vous affirmez qu'il n'y a point de véritables démocraties, le seul état civil ou politique auquel, selon Vous, le pacte social soit applicable: n'est-ce pas là d'un même trait affirmer & nier à la fois la même chose? Voyons si je puis Vous ramener dans la bonne route. La question étant de déterminer le moyen le plus propre pour reformer les inconvéniens de l'état de nature par une association, il ne s'agit pas d'abord *de perdre de sa liberté le moins qu'il soit possible*: pour le fixer ainsi, il faudroit avoir prouvé qu'effectivement le moyen qu'on cherche, exige qu'il en soit ainsi: car si cette conservation de la liberté mène à des inconvéniens plus considérables, que ceux auxquels on veut remédier, ou auxquels on s'exposeroit par un autre moyen, vous m'avouerez qu'en ce cas l'association ne frappe pas au but, & deviendroit ridicule: votre théorie est donc par là très-défectueuse.

PUFENDORF d'accord avec Vous sur la nécessité d'une convention, fait ce raisonnement-ci. " Pour remédier aux inconvéniens de la vie „ dans l'état naturel, il ne reste d'autre parti „ à prendre que de se joindre plusieurs ensemble „

„ ble pour s'entre fecourir , de telle manière
 „ que la confervation des uns dépendit de la
 „ confervation des autres , afinque , par cette
 „ union de forces & d'intérêts , on fut en état
 „ de repouffer les insultes dont on n'auroit pu
 „ fe garantir chacun en particulier.” (†) Voilà
 la néceffité de s'unir: il indique celle de le faire
 par une convention , un peu plus loin , en ces
 termes : ” il faut que ceux qui entrent dans une
 „ Société de cette nature conviennent enfemble
 „ des moyens les plus propres pour parvenir
 „ au but de la confédération ”: or comme PUF-
 FENDORF réduit les inconvéniens de la vie dans
 l'état de nature à un défaut de forces fuffifantes
 pour fe mettre à couvert des effets de la malice
 d'autrui , il paroît que fi vous ne l'avez pas fuivi
 & pris pour modèle , vous vous êtes allez bien
 rencontré avec lui jusques à ce point , quoi-
 que vous auriez pu profiter des critiques faites
 fur cette partie de fon ouvrage : car on a re-
 marqué avec raifon , que fi jamais il y a eu
 des hommes , qui vivans dans l'état naturel fe
 foyent

(†) *Pufendorf* D. d. I. N. & d. G. L. VII. Ch.
II. §. I.

foient déterminés à s'unir en corps, on n'est point du tout autorisé à supposer qu'ils y aient été portés par un seul des inconvéniens attachés à cet état ; & qu'on l'est beaucoup plus à supposer qu'ils y ont été incités pour les éviter tous, autant que la chose seroit possible. La Société qui a élevé les Hollandois à ce point étonnant de puissance dans les Indes Orientales, n'a eu pour principe qu'un avantage commun par le commerce ; & ce principe se conserve encore, peut-être même au-delà de ce qui conviendrait.

Je vous ai fait voir, Monsieur, jusques où vous êtes d'accord avec PUFENDORF, qui à son tour l'est ici avec Hobbes : voyons en quoi Vous diffèrez. Il exige un consentement de ceux qui s'unissent ; que ce consentement ne soit pas uniquement relatif à l'acte de s'unir mais encore aux moyens propres à parvenir au but qu'on se propose, afin que ceux, qui auroient consenti à l'union, n'y renonçassent pas, lors qu'ils trouveroient leur intérêt particulier en opposition avec l'intérêt général. Cet Auteur faisant attention à deux défauts au de-

dans

dans de l'homme, qui font que plusieurs personnes ne peuvent guères agir longtems de concert pour une même fin, il en deduit la nécessité de s'unir de manière qu'il n'y ait qu'une volonté unique, & d'établir un pouvoir supérieur, soutenu de forces nécessaires pour mettre cette volonté en exécution : ce qui engage PUFENDORF à établir, outre un pacte général, une convention sur la manière de faire naître cette volonté générale. Mais comme il n'ignoroit pas que les-moyens propres à produire une volonré générale sont sujets à une infinité de modifications ; dont les principales sont que cette volonté soit produite immédiatement par tous les membres, ou médiatement par quelques-uns d'entr'eux, auxquels on s'en est remis, ou bien par un seul qui en a été chargé, il indique ces modifications. C'est ici proprement que vous paroissez avoir abandonné votre Maître, mais très-mal à propos : car PUFENDORF, deduisant de tout cela le droit de souveraineté, fait voir très-évidemment, que ce droit, dont vous parlez toujours comme s'il ne pouvoit résider que dans le corps de

tous

tous les membres assemblés , peut se trouver tout de même soit dans un conseil de quelques-uns des membres , soit entre les mains d'un feul : d'où je conclus , que la Théorie de PUFENDORF est plus vraie que la vôtre. Les réflexions que j'aurai l'honneur de vous présenter dans le cours de cette Lettre , le confirmeront : en attendant, Monsieur, permettez - moi de Vous prier de fixer votre attention sur ce principe : qu'un Pacte ou Contract, pouvant se faire sous différentes conditions , ou n'est jamais autorisé à lui en attribuer , qu'ayant les preuves en main , pour vérifier qu'effectivement il a été arrêté sous celles qu'on lui attribue. Quand on parle d'une Société déjà existante, ce n'est plus la question comment il auroit convenu de la former ; mais comment & par quels liens elle s'est formée , & quel droit les membres ont eu de la former plutôt à telles conditions qu'à telles autres ? Vous voulez que c'ait été à condition que l'Etat fût une démocratie : donc , en voulant conserver la liberté à l'homme vous commencez par lui oter celle de se porter aux engagements , qui lui plairoient le plus.

Un

Un mot encore avant d'abandonner ce VIII^e. Chapitre que vous finissez ainsi : „ mais „ je n'en ai déjà que trop dit sur cet article , & „ le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas „ ici de mon sujet. ” Permettez - moi de Vous demander quel sens du mot *Liberté* est de votre sujet ? Nulle - part vous ne le déterminez ; & il me semble que vous n'auriez rien perdu , si au lieu de dire ce que vous avez dit de l'état civil , vous eussiez instruit votre Lecteur du sens que vous attachez à un mot , trop équivoque , pour l'employer dans un ouvrage , tel que le vôtre , sans le déterminer avec beaucoup d'exactitude.

Je ne m'arrêterai pas beaucoup au Chapitre IX^e. dont le *domaine réel* fait le sujet. En général ce que vous en dites s'accorde assez avec ce que nous en trouvons dans tous ceux qui ont traité cette matière : seulement il me paroît que vous auriez dû , Monsieur , mettre une petite distinction dans ce passage : *L'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social* : car ceci n'est pas exactement & universellement vrai , parceque
le

le droit de l'Etat sur les biens des particuliers, ne le rend pas maître de ces biens; vû que ce droit consiste dans la faculté d'en disposer proportionnellement, suivant que les besoins du Corps l'exigent. Un Souverain, tel que vous l'admettez, peut bien imposer des charges, mais non pas ôter à Jacques tous ses biens & ne rien prendre de Pierre. Peut-être qu'en lisant GROTIUS, vous avez passé les endroits où il traite de la justice, qu'on nomme *distributive*.

Tout homme, dites - vous un peu plus loin, a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reste. Voilà un petit correctif pour le Chapitre précédent. Ici le droit de l'homme ne paroît plus s'étendre à tout ce qui le tente, mais seulement à tout ce qui lui est nécessaire: cependant il ne me paroît pas vrai que l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reste; du moins la proposition semble mal énoncée, si elle suppose un partage entre plusieurs, dans lequel chacun a pris une certaine portion; & que par ce par-

§2. L E T T R E à Mr.

tage tout soit divisé : car c'est dans ce sens uniquement que votre proposition est vraie. Elle l'est alors , non pas parce que l'acte positif qui rend quelqu'un propriétaire de quelque bien l'exclut du reste , mais parce que l'acte positif des autres fait que ce reste ne subsiste plus dans la classe des objets dont il peut saisir la propriété : ainsi ce n'est , ce me semble , qu'un jeu de mots de dire ; *on respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi*. Encore l'idée n'en est pas juste , parce que ce qui n'est pas à autrui ni à soi , n'est à personne ; & il ne faut pas être grand Jurisconsulte pour savoir , que ce qui n'est à personne , cède ou appartient au premier occupant. Vous-même , Monsieur , l'enseigniez. Un peu moins de penchant pour la singularité , & le reste de ce chapitre n'en vaudroit que mieux. La remarque que vous faites par rapport à l'expression des Rois anciens relativement à celle des modernes , ne me paroît pas digne de Vous ; & quand vous nous dites que la communauté , loin de dépouiller les particuliers de leurs biens , ne fait que leur en assurer la

lé-

légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit & la jouissance en propriété, n'est-ce pas comme si quelqu'un Vous disoit, „ mon enfant m'a prié de lui conserver quel- „ que argent qu'il avoit, & je m'en fais char- „ gé : mais bien loin que ce soit l'en dépouil- „ ler, c'est lui en assurer la légitime possession ” En vérité, Monsieur, sont-ce là des choses à écrire & à faire imprimer ? & comme si cela ne suffisoit pas, vous ajoutez encore que les Possesseurs ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Et cela, selon vous, est un paradoxe, qu'on verra expliqué ci-après. Il faut que Vous ayiez bien mauvaise opinion du jugement de vos Contemporains, pour les entretenir de la sorte.

Votre second Livre, où vous nous annoncez qu'il est traité de la *Législation*, affirme pour proposition générale du premier Chapitre que *la Souveraineté est inaliénable*. Je ne rechercherai point si effectivement vous pouvez donner pour une conséquence de vos principes, ce que vous nous annoncez comme tel : il est bien démontré, ce me semble, qu'on chercheroit

en vain des principes dans votre livre : le seul qu'à la longue on y decouvriroit peut-être , & que vous avez eu l'art de défigurer misérablement , c'est que toute Société suppose une convention entre les associés ; & nous sommes d'accord que dans la Société civile , comme dans toute autre , le gouvernement doit tendre au bien commun : mais je vous arrête , Monsieur , lorsque vous faites suivre immédiatement après : *Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner , & que le souverain , qui n'est qu'un être collectif , ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre , mais non pas la volonté.* Que doit signifier le mot de souveraineté , dont vous faites ici l'exercice de la volonté générale , & que vous avez nommé plus haut *Le Corps politique actif* ? quelle différence mettez-vous entre l'exercice de la volonté générale & le corps politique actif ? ces deux expressions pourroient bien paroître n'avoir qu'un même sens , & confondre celui du Souverain avec celui de la Souveraineté. Voyons. Si par Souverain il faut enten-

ten-

tendre le corps politique actif; l'activité fera donc la marque distinctive du Souverain, & conséquemment de la Souveraineté; donc l'activité du corps politique & l'exercice de la volonté générale seront deux expressions synonymes dans votre écrit. Mais si par exercice de la volonté, je dois entendre l'acte de mettre la volonté en exécution, & si l'activité dans un Corps politique peut avoir lieu sans cela, il s'ensuit que ces deux expressions offrent un sens très-différent: or dans un corps politique on suppose d'abord la faculté d'examiner, de juger, & de fixer avant de passer à l'exécution, & cette faculté exercée étant proprement l'activité du Corps politique, il est visible, Monsieur, que vous confondez extrêmement les notions, même celles que vous devriez distinguer avec le plus de soin.

La Souveraineté (dites-vous) *ne peut s'aliéner*. Par quoi le prouvez-vous? GROTIUS enseigne le contraire: il en donne des raisons. Voulez-vous que par préférence on vous en croye sur votre seule parole? La Souveraineté consistant dans l'activité du corps politique, on

ne voit point pourquoi elle ne pourroit pas être aliénée : & si elle consiste dans l'acte de mettre la volonté générale en exécution , on voit encore moins la raison qui la rendroit non-transmissible.

Le Souverain , dont vous faites un être collectif , ne peut être représenté que par lui-même , dites-vous. Vous nous avez appris que le Souverain est le *Corps politique lorsqu'il est actif*. C'est ici donc qu'il nous convient d'insister sur une explication de ce que vous entendez par *un Corps politique actif*. Si cette activité doit désigner quelque mouvement physique de toutes les parties de ce corps , vous avez raison de dire que ce corps ne peut être représenté que par lui-même , parce qu'il est impossible que le mouvement d'un corps quelconque ne soit pas son mouvement propre , comme il est impossible que celui d'un corps soit celui d'un autre corps : dans ce sens un particulier ne peut point représenter un autre particulier ; ni le pouvoir se transmettre ; aussi peu qu'un malade peut transmettre ses infirmités , & un homme vigoureux ses forces. Ce n'est donc pas dans un sens physique que nous devons pren-

prendre vos paroles , mais dans un sens moral. Cependant encore dans ce sens que faudrait-il entendre par le *Corps politique actif* ou en *activité* ? Déterminos-le. Un Corps , considéré comme personne morale est en activité , lorsqu'il exerce ses facultés morales. Un Corps politique actif sera donc , selon Vous , ce corps exerçant ces facultés. Cette personne morale active (dites-vous) ne peut être représentée que par elle-même ; pourquoi non ? parce qu'elle est un Etre collectif : mais , Monsieur , comment faites-vous d'une personne morale un *Etre collectif* ? C'est une nouveauté en Ontologie , qui mérite sans doute que vous la développiez. En attendant , cette personne morale sera toujours un Etre non-collectif , qui doit contenir en soi toutes les facultés morales nécessaires pour diriger l'Etre physique collectif , dont elle est comme l'ame , vers le but qui rassemble en corps les individus qui en font partie. Quelle multitude de remarques à faire sur le passage que je touche & sur ce qui le fait. Il faut bien se borner. Le Souverain , c'est-à-dire , le Corps politique actif ne peut , dites-vous ,

être représenté que par lui-même ; & la raison en est parcequ'il est un être collectif. Or dès là que le Corps politique n'est point un être collectif, votre raison tombe, & votre proposition chancèle. Voici un second argument. Si un Etre collectif ne peut être représenté que par lui-même, aucune Société ne peut l'être : mais tous les jours on voit des procureurs représenter devant les tribunaux, des Sociétés, des Communautés ; donc un être collectif peut être représenté par quelque autre que par lui-même ; donc votre raison manque encore de ce côté. Vous-même, Monsieur, vous nous en apprenez la possibilité & la convenance, lorsqu'en parlant de vos Concitoyens vous dites "

„ Et qu'on ne dise point que cette convention
 „ fût forcée par quelque acte de violence ou
 „ par quelque tumulte tendant à sédition, par
 „ ce que tout se traitoit par députation, com-
 „ me le conseil l'avoit désiré, & que jamais
 „ les Citoyens & bourgeois ne furent plus
 „ paisibles évitant de les faire trop nombreu-
 „ ses, & de leur donner un air imposant." (*)

Peu

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. p. 296. in 12°.

Peu auparavant vous en aviez parlé en ces termes: " Peut-on rien imaginer de mieux réglé, „ de plus décent, de plus convenable que les „ *assemblées par Compagnies* N'est- „ il pas d'une police mieux entendue de voir „ monter à l'hôtel-de-Ville *une trentaine de* „ *Députés AU NOM de tous leurs Concitoyens* „ que de voir toute une Bourgeoisie y monter „ en foule. " (*) Cette trentaine de Députés montant à l'hôtel-de-Ville au nom de leurs Concitoyens représentoient vraisemblablement ces Concitoyens : donc un être collectif peut non-seulement être représenté, mais peut l'être par un autre être collectif, puisqu'une trentaine de Députés ne font pas moins un être collectif, que tous les Concitoyens pris ensemble.

Le Souverain est, selon vous, *le Corps politique actif*; conséquemment exerçant réellement les facultés morales du Corps. C'est-à-dire, qu'il n'y a plus de Souverain, lorsque, dans une Monarchie, le Roi dort, ou dine, ou se divertit à la chasse; lorsque dans une Démocra-

(*) Lettr. écr. d. L. Mont. p. 292.

tie le peuple n'est pas en délibération. Je ne sai où vous avez puisé ces idées; mais comme elles sont assez singulières, il me semble, Monsieur, que vous auriez bien dû nous apprendre, pourquoi vous ne voulez point que le Souverain soit le Corps politique *possédant les facultés morales du Corps*; ou pour mieux dire, pourquoi n'avez vous pas suivi les Auteurs, qui nous apprennent, que le SOUVERAIN est *celui en qui résident ces facultés morales*, sans en limiter la possession à un exercice actuel? Venons à ce que vous nous dites de la transmission de la volonté.

Il est très-certain que l'on ne peut transmettre sa volonté, de façon que comme un Etre physique ma volonté par exemple aille prendre logement dans l'esprit de mon voisin: sûrement ce n'est pas non plus dans ce sens que vous affirmez qu'elle n'est pas transmissible; parce que dans un traité, que l'on annonce sous le titre de *Principes du droit politique*, un delogement physique de la volonté seroit un hors d'oeuvre aussi déplacé, que l'idée en est absurde: ainsi le sens, que je crois devoir donner à cet-

te

te expression *transmettre sa volonté* : ce sera *s'engager à suivre la volonté d'un autre* ; & votre thèse sera, qu'un peuple ne peut s'engager à suivre d'autre volonté que la sienne propre. Quelle raison en donnez-vous ? qu'il est impossible que la volonté du Souverain s'accorde toujours avec la volonté du particulier. Mais la volonté du Souverain ayant pour objet le bien général , & celle du particulier ayant exclu cet objet d'entre ceux sur lesquels elle se détermine , ces deux volontés ne peuvent plus ni se rencontrer ni se croiser : à quel propos faites-vous donc un raisonnement , dont l'inconséquence saute aux yeux ? " Le Souverain , " ajoutez-vous , „ peut bien dire, je veux actuellement ce que „ veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit „ vouloir ; mais il ne peut pas dire ce que „ cet homme voudra demain je le voudrai en- „ core. " Votre dernier affirmatif est vrai , le premier ne l'est point. Le Souverain ne peut pas plus dire l'un que l'autre , parce que le particulier n'ayant point de volonté relativement à la détermination du bien général , le Souverain ne peut jamais dire autant que Souverain , je

veut ce qu'un tel homme veut ou dit vouloir : il peut dire qu'il veut ce qu'un tel homme juge convenir , & c'est alors suivre un avis.

La raison pourquoi vous décidez que le *Souverain ne peut pas dire ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore* , ne doit pas être passée : c'est, selon vous , *qu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir , & qu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut*. Voilà encore une de ces expressions équivoques , qui demande à être déterminée, pour juger si effectivement la conséquence, que vous en tirez est juste. *Il est absurde que la volonté se donne des chaînes* : cela est vrai dans ce sens-ci , savoir , il est absurde que l'homme détermine aujourd'hui ce qu'il voudra demain , parce que la volonté étant l'acte , par lequel nous préférons tel état à tel autre , il est de nature à ne pouvoir agir que dans le tems présent : mais la proposition est elle-même absurde , si elle doit être interprétée ainsi : *il est absurde que l'homme renonce à user de sa volonté dans tel état ; il est absurde que l'homme*

me s'engage à suivre dans tel ou tel cas la volonté d'un autre : parce qu'outre que rien n'empêche, qu'un homme ne prenne un engagement, par lequel le droit qu'il avoit de suivre dans un cas donné son propre jugement, change en une obligation de suivre la volonté d'un autre : on ne pourroit pas même se servir de domestiques, ni contracter aucun engagement, s'il étoit absurde que l'homme renonçât sur certains objets à l'usage de sa volonté, ou s'engageât à suivre celle d'un autre. Remarquez encore, que par cet acte la volonté momentanée, sur laquelle votre réflexion semble uniquement porter, n'en est pas détruite; parce que celui qui suit la volonté d'un autre, en vertu d'un engagement, suit par cela même sa volonté propre : & toute la question revient alors à ceci, savoir si un homme, dans un état donné, peut s'engager à ne suivre dans tel ou tel cas que la volonté d'un autre; & si, cet engagement fait, l'homme ne fait pas réellement usage de sa volonté, lorsque mettant l'engagement fait au nombre des motifs qui le font agir, il préfère les actions dans lesquelles il suit la volon-

té à laquelle il s'est soumis , à toutes les autres.

Une autre raison que vous donnez , *c'est qu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut.* Ce principe est très-vrai , pris dans son véritable sens ; mais il importe qu'on soit en garde contre l'étendue que lui donnent ceux qui en tirent ce raisonnement-ci : puisque c'est pour mon bien que je prends un engagement , je puis le rompre lorsqu'il tourne à mon désavantage : dans ce raisonnement on exclut le bien qui résulte essentiellement de ce que l'on nomme la bonne foi. Dès que je prends un engagement , sûrement c'est dans la vue d'un avantage que ma volonté s'y porte ; mais l'engagement tournant à mon désavantage , ma volonté , direz-vous peut-être , n'a pu avoir pour but ce désavantage ; donc le Contract est nul. Point du tout. Votre volonté a pu avoir pour but le risque du désavantage compensé par la vue de l'avantage ; & c'est l'excès de celle-ci sur celui-là qui l'a déterminée : donc elle a pu consentir éventuellement à quelque chose de contraire à son bien-être ; & s'il n'en étoit ainsi , on ne
ver-

verroit point à Amsterdam ce commerce, dont un Etranger peut à peine se faire une idée.

Vous voyez, Monsieur, qu'ici je ne raisonne que sur ce que vous appelez des principes, & dont vous tirez une conséquence que je suis d'autant plus en droit de nier, que je Vous ai fait voir le peu de justesse de vos raisonnemens. De plus la conclusion que vous en tirez est équivoque, comme il est facile de Vous en convaincre. „ Si donc ” (dites-vous) ” le „ peuple promet simplement d'obéir, il se dis- „ sout par cet acte, il perd sa qualité de peu- „ ple ; à l'instant qu'il y a un maître il n'y a „ plus de Souverain, & dès lors le corps po- „ litique est détruit. ” Qu'entendez-vous par *simplement obéir* ? qu'entendez-vous, Mon- sieur, par *à l'instant qu'il y a un maître* ? entendez-vous par là, un peuple qui se soumet au point qu'il faudra demander au Souverain quels mets il mangera, quelle boisson il boira ? en ce cas je Vous accorde que le nom de peuple ne conviendrait guères à un Corps semblable, mais en ce cas à quoi aboutit votre raisonnement ? Celui de HEINECCIUS me pa- roit

roit bien plus simple, bien plus juste, bien plus évident. Jugez en, Monsieur: Le voici: " com-
 „ me il faut concevoir dans toute Sociéte un
 „ seul entendement & une seule volonté, la
 „ même chose doit avoir lieu dans un corps
 „ politique; & puisque l'on ne peut conce-
 „ voir plusieurs associés voulant la même fin
 „ & les mêmes moyens, qu'en donnant à un
 „ ou à plusieurs la faculté de fixer cette fin
 „ ainsi que les moyens pour y parvenir; il en
 „ résulte que cela doit se faire aussi dans une
 „ République. Enfin comme l'acte de don-
 „ ner cette faculté est cela même que l'on
 „ nomme soumettre sa volonté à celle d'un au-
 „ tre ou de plusieurs autres; il est manifeste
 „ que tous les Citoyens d'une République doi-
 „ vent soumettre leur volonté à celle d'un au-
 „ tre ou de plusieurs autres. Il en résulte en-
 „ core que, les Citoyens pouvant soumettre
 „ leur volonté à celle d'un seul, ou de plu-
 „ sieurs, ou de la multitude, il n'y a que
 „ trois formes de République qui soyent ré-
 „ gulières: " (*) & par ces dernières paroles
 le

(*) HEINECCIUS, Elem. Jur. Nat. & Gent. Lib.
 II. C. VI. §. 115.

JEAN JACQUES ROUSSEAU. 67

le célèbre Jurisconsulte Allemand corrige en quelque manière l'omission qu'il avoit faite au commencement, en disant que les associés doivent soumettre leur volonté à celle d'un seul, ou de plusieurs, sans y ajouter ou bien à celle de la multitude. Donc, suivant HEINECCIUS, il faut une soumission de volonté afin que le Corps politique puisse avoir lieu; or *soumettre* sa volonté est précisément ici ce que vous nommez *transmettre*: ainsi voilà prouvé, que non-seulement la volonté des Citoyens peut se transmettre, mais qu'elle le doit, pour qu'il puisse se former un Corps politique. Si vous prétendez avoir raison contre HEINECCIUS, il faudroit l'avoir refuté, ou avoir allégué des meilleures raisons que lui. Vous n'avez fait ni l'un ni l'autre. HEINECCIUS emporte donc la balance.

Si l'on vous en croit, Monsieur, ou du moins si l'on admet vos décisions du Chapitre II. qui a pour sujet *que la souveraineté est indivisible*; " il s'ensuivra que nos Politiques ont démembré le corps social par un présti-
ge digne de la foire; ils rassemblent les piè-

„ ces on ne fait comment. ” Je n'examine point si la tirade contre les politiques , telle qu'elle est , convient dans un Livre qui nous annonce un *Contrat Social ; des Principes du Droit politique* ; mais il me semble qu'un Avocat , qui viendrait au barreau plaider en habit d'Arlequin , devrait être hué tout bon Avocat ou Arlequin qu'il fut. „ L'erreur vient , se-
 „ lon Vous , de ne s'être pas fait des notions ex-
 „ actes de l'autorité Souveraine , & d'avoir pris
 „ pour des parties de cette autorité ce qui n'en
 „ étoit que des émanations. ” Voilà les Juriscon-
 sultes , les Savans , tant Anciens que Modernes , qui ont traité de la Souveraineté , taxés tous de la même inexactitude , & par qui ? par Mons. J. J. ROUSSEAU , auquel on prouve le défaut d'exactitude dans les notions presque à chaque ligne. Mais enfin , Monsieur , qu'entendez-vous par *parties* , lorsque vous taxez les Auteurs d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations ? Vous devez ou ne les avoir point lus ou ne les avoir point entendus , si vous vous les représentez ” comme les Charlatans *du Japon* qui de-
 „ pé-

„ pécent , dit - on , un enfant aux yeux des
 „ Spectateurs , puis jettant en l'air tous ses
 „ membres l'un après l'autre ils font retomber
 „ l'enfant vivant & tout rassemblé ” ? Les dif-
 férentes définitions que les Auteurs ont donné
 de la Souveraineté s'accordent assez à celle - ci ;
 favoir que c'est la faculté de juger du bien gé-
 néral du corps , & de disposer de ses forces
 pour obtenir ce bien. Cette faculté , quoi-
 qu'une , a différentes opérations , comme dans
 l'homme la faculté de penser se porte à diffé-
 rens actes : a - t - on jamais vu taxer ceux qui ,
 pour traiter distinctement de la faculté de pen-
 ser , y ont distingué la réflexion , l'attention ,
 le jugement , de toute autre opération , *de met-
 tre la faculté de penser en pièce , ou d'en faire
 des parties ?* pourquoi donc , Monsieur , en
 taxer ici les Jurisconsultes & les Philosophes ?
 Tel est votre penchant à prendre les mots dans
 un sens équivoque , que vous ne pouvez pas
 seulement laisser passer celui de *partie* dans
 l'endroit , où vous auriez dû le moins vous y
 être hasardé. Nous verrons après , à quoi tout
 cela tend. Ce Chapitre d'ailleurs , qui devoit

nous prouver que la Souveraineté est indivisible, qui n'en donne ni preuve, ni quoi que ce soit qui en approche, finit par une tirade, où je trouve blessés jusques aux devoirs d'honnêteté & de bienfaisance, & qu'on est étonné de voir couler d'une plume, qui s'est formée, si je ne me trompe, au centre de la nation, qu'on dit surpasser toutes les autres en goût & en délicatesse. Vous, Monsieur, qui vous récriez tant contre l'interprétation des motifs qui vous font écrire & de vos sentimens, qui traitez avec tant d'amertume & de fiel ceux qui vous en attribuent de mauvais, comment avez-vous pu vous oublier au point d'attaquer de la façon la plus téméraire, le caractère moral de deux hommes morts, qui ont si bien mérité de la République des Lettres, & dont le premier n'a jusques à présent point eu son égal, surtout pour sa profonde connoissance, dans toutes les parties du Droit? Vous avez déjà pu remarquer, qu'afin d'éviter le reproche, que vous faites à ceux, qui vous attaquent, de se servir de la manière odieuse de dechiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en

ju-

juger sur des lambeaux enlevés ça & là au choix d'un accusateur infidelle qui produit le mal lui-même, je me donne la peine & la patience de vous suivre pied à pied ; & que par des *extraits fidelles* je tache de fixer *vos vrais sentimens* ; (*) & que même pour éviter tout mal entendu & Vous convaincre que j'y vai de bonne foi , je raporte vos paroles , & les passages , qui font l'objet de ma censure , dans leur entier. M'étant imposé ce devoir je ne dois pas l'oublier dans le cas où je Vous taxe de temerité. Vous Vous imaginez bien que j'ai les yeux sur l'endroit où Vous Vous exprimez ainsi. " On ne sauroit dire combien ce défaut d'existence a jetté d'obscurité sur les décisions des Auteurs en matière de droit politique , quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois & des peuples , sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III. & IV. du premier livre de Grotius comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent , s'em-

(*) Lettres écr. d. l. Mont. p. 36. 37. & 38. in 12°.

„ s'embarrassent dans leurs sophismes , crainte
 „ d'en dire trop ou de n'en pas dire assez se-
 „ lon leurs vues , & de choquer les intérêts
 „ qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié
 „ en France, mécontent de sa patrie, & vou-
 „ lant faire sa cour à Louis XIII. à qui son
 „ livre est dédié, n'épargne rien pour dépouil-
 „ ler les peuples de tous leurs droits & pour
 „ en revêtir les rois avec tout l'art possible.
 „ C'eut bien été aussi le goût de Barbeyrac ,
 „ qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleter-
 „ re George I. Mais malheureusement l'ex-
 „ pulsion de Jaques II. qu'il appelle abdic-
 „ tion , le forçoit à se tenir sur la reserve ,
 „ à gauchir à tergiverser pour ne pas faire de
 „ Guillaume un usurpateur. Si ces deux écri-
 „ vains avoient adopté les vrais principes, tou-
 „ tes les difficultés étoient levées & ils eussent
 „ été toujours conséquents ; mais ils auroient
 „ tristement dit la vérité & n'auroient fait leur
 „ cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point
 „ à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassa-
 „ des, ni chaires, ni pensions. ” Quel reproche !
 „ quelles accusations ! Voyons si en vous taxant de

té-

témérité , j'en ai trop dit. Voici ma preuve : Celui qui donne un mauvais motif à un Auteur , sans être en état de le prouver , est un téméraire : Vous le faites particulièrement par rapport à GROTIUS : donc vous êtes un téméraire. Je prouve la mineure : si ce que vous dites dans l'endroit cité de la doctrine de GROTIUS est faux , il est faux que le motif que vous en tirez à son égard puisse avoir lieu ; & si cela est , il est impossible que vous le prouviez ; or l'antécédent est vrai , donc aussi le conséquent. Prouvons la majeure : GROTIUS, dites-vous, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible ; or il n'en est pas ainsi. GROTIUS enseigne , que lorsqu'un peuple a un Souverain , la volonté du Souverain renferme la volonté de tout le peuple , relativement au bien du Corps : & en cela GROTIUS ne donne pas plus de pouvoir au Souverain que ne lui attribuent les Philosophes & les Jurisconsultes , les plus sages , & même les plus décidés sur le droit du peuple : il nous enseigne „ que l'autorité souveraine peut

„ être plus ou moins limitée ; & que lorsque
 „ le Souverain empiète sur ce qui ne lui apar-
 „ tient point on peut s'y opposer légitimement
 „ par les voies de la force.” (*) Que vou-
 lez - vous de plus ? qu'oubliant que les hommes
 sont toujours hommes , il nous eut enseigné
 qu'au moindre tort , qu'au moindre écart de la
 part du Souverain , le Peuple a droit de le
 déposer , de le juger , de le massacrer : la belle
 Société qui en résulteroit ! L'endroit que je
 viens d'indiquer & tout le Chapitre IV. du pre-
 mier Livre de l'Ouvrage de GROTIUS prou-
 vent évidemment , que l'accusation dont vous
 chargez cet excellent Ecrivain tombe à faux :
 en particulier ce qu'il dit par raport à l'obéis-
 sance , que la loi de l'Evangile nous commande ,
 indique suffisamment , que s'il n'a pas fait l'Apolo-
 gie de ceux qui ont l'esprit porté à la révolte
 & à la rébellion , il a été très-éloigné de fai-
 re celle des Tyrans : voici comme il parle au
 sujet de cette Loi. ” J'avouë que les Loix
 „ même des Hommes peuvent prescrire cer-
 „ tains

(*) Grot. Liv. I. Ch. IV. §. 13.

„ tains actes de Vertu si indispensablement ,
„ qu'elles n'exceptent pas même le péril de
„ mort le plus certain ; comme quand on dé-
„ fend à un Soldat d'abandonner le poste où
„ il a été placé. Mais on ne présume pas légè-
„ rement , que telle ait été la volonté du Legis-
„ lateur ; & il y a grande apparence que les
„ Hommes n'ont pas reçu un pouvoir si étendu
„ sur eux-mêmes , ou sur autrui , hors les cas
„ où une grande nécessité le requiert. Car les
„ Hommes doivent faire leurs Loix , & les
„ font ordinairement de telle manière , qu'ils
„ ont toujours devant les yeux la foiblesse hu-
„ maine , pour ne rien exiger au-delà de ce
„ qu'elle permet. Or la Loi dont il s'agit &
„ par conséquent son explication , semble dé-
„ pendre de la volonté de ceux qui se font les
„ premiers joints en un corps de Société Ci-
„ vile , puisque c'est d'eux qu'émane originai-
„ rement le Pouvoir des Souverains. Supposé
„ donc qu'on leur eût demandé , s'ils préten-
„ doient imposer à tous les Citoyens la dure
„ nécessité de mourir , plutôt que de prendre
„ les armes en aucune occasion , pour se dé-

„ fendre contre les Puissances ; je ne sai s'ils
 „ auroient répondu qu'oui. La présomtion est
 „ au contraire qu'ils auroient déclaré qu'on ne
 „ doit pas tout souffrir , si ce n'est peut-être
 „ lorsque les choses se trouvent dans un tel
 „ état , que la résistance causeroit infaillible-
 „ ment de très-grands troubles dans la Socié-
 „ té, ou tourneroit à la ruine d'un grand nom-
 „ bre d'innocens. Car je ne doute nullement
 „ que ce que la charité demanderoit en de
 „ telles circonstances , ne puisse être prescrit
 „ par une Loi Humaine , qui en impose ab-
 „ solument la nécessité.

„ On objectera sans doute , que c'est d'une
 „ Loi de DIEU , & non pas d'aucune Loi
 „ Humaine , que vient l'obligation rigoureuse
 „ de souffrir la mort , plutôt que de repousser
 „ aucune injure des Puissances Civiles. Mais
 „ il faut remarquer , que ceux qui les pré-
 „ miers se sont mis en un Corps de Société
 „ Civile , ne l'ont pas fait en conséquence
 „ d'un ordre de DIEU , mais y étant portez
 „ eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient
 „ faite de l'impuissance où étoient les Famil-

„ les

„ les séparées de se mettre suffisamment à
 „ couvert de la violence & des insultes d'au-
 „ trui. De là est né le Pouvoir Civil, que ST.
 „ PIERRE appelle à cause de cela *un établis-*
 „ *sement humain*; quoi qu'il soit ailleurs qualifié
 „ *un établissement divin*, parce que DIEU
 „ l'a approuvé, comme une chose salutaire
 „ aux Hommes, qui en sont les Auteurs pro-
 „ pres. Or, quand DIEU approuve une Loi
 „ Humaine, il est censé l'approuver comme hu-
 „ maine, & sur un pié conforme à la por-
 „ tée & à l'intention des Hommes. ” (*)

Il seroit également aisé de justifier Mr. BAR-
 BEIRAC: mais qu'est-il besoin de s'étendre sur
 des imputations, qui lachées avec si peu de
 circonspection ne seront jamais citées, Mon-
 sieur, en preuve de votre bon cœur.

Votre 3^e. Chapitre devoit, suivant son ti-
 tre, nous apprendre, *si la volonté générale*
peut errer: au lieu de cela je n'y trouve que
 des réflexions générales, & un exposé confus
 d'idées qui ne le sont pas moins: outre que
 vous

(*) Grotius Dr. d. I. G. & d. I. P. Liv. I. Ch.
 IV. §. 7. N^o. 2.

vous parlez , ce me semble , toujours dans la supposition que la volonté générale ne peut être produite que par le résultat d'un concours immédiat de la volonté de tous les membres : supposition , que vous ne prouvez point & dont nous avons fait voir l'inconséquence.

Ce que vous dites dans le Chapitre IV. des bornes du pouvoir souverain , n'est pas mal : seulement , j'y voudrois plus de précision , de netteré & d'exactitude. Qu'entendez-vous , par ex , par *pouvoir absolu* , lorsque vous dites que *la nature le donne à chaque homme sur ses membres* , & le *pacte social sur tous les siens* ? le mot absolu me paroît trop fort ici ; vous limitez ce pouvoir dans la suite de votre discours par raport à son objet ; il le doit être aussi par raport à son exercice , parce que suivant le précepte du Droit romain , qui sert ici d'organe à la philosophie , *quae in alicujus favore introducta sunt , in illius odium retorqueri non debent*. L'idée , que la volonté générale ne peut connoître ni juger d'un fait ou d'un droit particulier me paroît des plus singulières , ainsi que la distinction que vous faites sur ce
su-

sujet entre Souverain & Magistrat : car si le Magistrat dans ses fonctions représente le Souverain , il me paroît inconléquent d'affirmer que le Souverain , agissant lui-même , agit non comme Souverain , mais comme Magistrat. Ceci soit dit sans vous limiter sur le tems que vous pouvez désirer pour exposer vos idées. Vous me permettrez seulement d'y faire cette remarque , c'est que n'ayant point exposé vos idées , ni prouvé la verité de vos principes , vous auriez dû aussi renvoyer à un autre tems les conséquences que vous en tirez : car de ce que vous venez de dire , vous concluez ensuite " que par la nature du pacte , tout acte „ de souveraineté , c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige ou „ favorise également tous les Citoyens , en „ sorte que le Souverain connoit seulement le „ corps de la nation & ne distingue aucun de „ ceux qui la composent. Qu'est-ce donc „ (ajoutez-vous) proprement qu'un acte de „ Souveraineté ? Ce n'est pas une convention „ du supérieur avec l'inférieur , mais une convention du corps avec chacun de ses mem- „ bres :

„ bres : Convention légitime , parce qu'elle a
 „ pour base le contract Social , équitable ,
 „ parce qu'elle est commune à tous , utile ,
 „ parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que
 „ le bien général , & solide , parce qu'elle a
 „ pour garant la force publique & le pouvoir
 „ suprême. Tant que les sujets ne sont sou-
 „ mis qu'à de telles conventions , ils n'obéis-
 „ sent à personne , mais seulement à leur pro-
 „ pre volonté ; & demander jusqu'où s'étend
 „ les droits respectifs du Souverain &
 „ des Citoyens , c'est demander jusqu'à quel
 „ point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-
 „ mêmes , chacun envers tous & tous envers
 „ chacun d'eux ; ” passage qui demande ex-
 „ plication par plus d'un endroit. Suivant vous
l'acte de Souveraineté n'est pas une convention
du Supérieur avec l'Inférieur ; mais une con-
vention du corps avec ses membres. Pour le
 coup je n'y suis point : je ne conçois point
 comment un acte de Souveraineté , c'est-à-
 dire une disposition qui ne demande qu'une
 volonté , puisse être une *convention* ; d'autant
 que pour une convention il faut au moins le
 con-

concours de deux volontés. Vous paroissez confondre ici l'association , qui , en suivant vos idées , fait passer les hommes de l'état de nature à l'état civil , avec les actes que la Société ou le corps politique fait après l'association : l'association étant un acte par lequel on se forme en société , est par cela même un acte fait par les membres comme particuliers , & où il ne peut être question d'un acte de Souveraineté , puisque tout acte de Souveraineté suppose la société civile formée & non à former : de plus , comme toute association & notamment celle d'hommes libres se mettant en Société civile , peut se faire à très-différentes conditions , vous avancez trop en enseignant " que le pacte social établit entre „ les Citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions & doivent jouir tous des mêmes droits " : car ce n'est pas le pacte qui fait cette opération , mais le consentement des Associés , qui détermine leur égalité ou inégalité , en un mot leurs droits respectifs ; & de là même manière ce n'est pas par la nature du pacte , que tout acte de Sou-

veraineté oblige ou favorise également tous les citoyens ; mais c'est par la nature du consentement donné aux conditions du pacte , que tout acte de Souveraineté devra obliger ou favoriser plus ou moins également tous les citoyens.

J'ai la patience, Monsieur, de vous suivre, aurez-vous celle de me lire ? continuons toujours. „ Il est faux ”, dites-vous, „ que dans „ le contract social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que „ leur situation, par l'effet de ce contract se „ trouve réellement préférable à ce qu'elle „ étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'une échange avantageux d'une manière d'être incertaine & „ précaire contre une autre meilleure & plus „ sûre, de l'indépendance naturelle contre la „ liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force „ que d'autres pouvoient surmonter contre un „ droit que l'union sociale rend invincible.

Une *renonciation véritable* est donc, selon vous, un acte qui ne peut absolument point être

com-

compensé par quelque avantage; & jamais aussi l'*Aliénation* n'en suppose pour motif: sûrement vous n'avez pas pris ces idées ni dans GROTIUS ni dans la Philosophie. Au reste l'Apologie que vous faites de l'état civil n'est pas ce que vous avez dit de moins bon: seulement il me paroît qu'elle auroit pu être placée ailleurs qu'à la fin d'un chapitre, dont les *bornes de la Souveraineté* font le sujet.

Je passe le Chapitre V. où vous parlez du *droit de Vie & de Mort*. Vous y faites assez bien voir qu'en se mettant en société civile, on a pu consentir à être mis à mort pour cause d'assassinat: je ne vois pourtant point que par là vous ayiez encore prouvé le droit de faire mourir un assassin. Bien plus, la preuve que vous en donnez paroît mener à un principe, qui n'entre sûrement pas dans votre façon de penser. La conservation de l'Etat, dites-vous, est incompatible avec celle de tout malfaiteur attaquant le droit social, & il faut que l'un des deux périsse: or, (à suivre votre raisonnement), le droit social consistant en ce que chacun conserve sa vie & ses biens; & le moindre tort fait à un Mem-

H bre,

bre , attaquant le droit social , il en resultera que le moindre voleur , le citoyen qui en aura lésé un autre , deyra mourir , quelque petite que puisse être l'offense : on le fera mourir (suivant vos termes) moins comme citoyen , que comme ennemi. Est-il donc permis de faire mourir indistinctement tous ses Ennemis ? GROTIUS demande une proportion entre les peines & les délits , & ne permet la mort des Ennemis que lorsque l'Etat ne peut être assuré sans cela. Et vous aussi Monsieur , à en juger par vos *Lettres écrites de la Montagne* , vous exigez de la proportion entre les délits & les peines. Vous vous récriez extrêmement contre l'excès de la punition , supposé que vous fussiez coupable : vous voulez même faire entrer en compensation les biens que vous avez rendus à votre Patrie. Je ne fai s'ils sont assez considérables pour mériter cette faveur ; mais votre prétension n'est pas assurément de la jurisprudence ordinaire & généralement adoptée.

Comment etre de votre sentiment , Monsieur , lorsqu'en parlant de la Loi dans le Cha-
pi-

pitre VI. vous dites : „ A considérer humaine-
 „ ment les choses , faute de sanction naturel-
 „ le les loix de la justice sont vaines parmi
 „ les hommes ; elles ne font que le bien du
 „ méchant & le mal du juste , quand celui-
 „ ci les observe avec lui. ” Autant que je
 puis en juger , l'Être suprême a établi une li-
 aison si étroite entre la pratique de la vertu
 & de la justice , & le bonheur de celui qui
 en suit les préceptes ; que presque jamais on
 n'est vicieux qu'à son propre dam. A la ve-
 rité nous voyons quelques fois le vertueux être
 dupe du vicieux , mais il n'en résulte point que
 celui qui dupe augmente par là son bonheur
 & diminue celui de qui s'est laissé attraper :
 pour l'ordinaire on ne juge dans ces cas que
 sur les apparences : il faut prendre la vie d'un
 homme en son entier , pour décider si la vertu
 ou le vice l'a rendu heureux ou malheureux ?
 & si le contentement de l'ame fait le bonheur
 de l'homme , comme je me le persuade , je ne
 conçois point que les Loix de la justice puissent
 faire le bien du méchant & le mal du
 juste. Ce raisonnement sera peut-être trop

métaphysique pour Vous; néanmoins il me paroît plus conséquent & plus avantageux à la société, que la persuasion *de ne rien devoir à qui on n'a rien promis*: Vous ne me tenteriez pas de faire avec Vous un voyage: ne m'ayant point promis de l'assistance, vous pourriez bien me la refuser dans le cas où il s'agiroit de ma vie & de ma liberté; & quand vous me l'auriez promis, ne pouvant enchaîner votre volonté, ne pourriez-vous pas Vous croire en droit de concourir à ma mort, au lieu de Vous croire obligé de la défendre: soit dit pourtant, sans qu'effectivement je Vous croye capable d'une pareille noirceur. Malgré tous vos écrits, & le tort qu'ils me paroissent devoir faire au bien des hommes, je suppose, Monsieur, que le penchant naturel, tout bas que vous le metiez, seroit assez fort pourtant pour Vous porter à secourir votre semblable. Ce que j'en dis, n'est que pour vous faire sentir jusques où on peut Vous pousser.

Et comment n'avez-vous pas remarqué que le raisonnement que vous faites, pour prouver que tout le peuple peut statuer sur tout le peuple

ple, peut servir de retorsion à celui que Vous faites pour prouver qu'il n'y a point de volonté générale sur un objet particulier ? Car s'il se forme un rapport , c'est de l'objet entier sous un point de vue à un individu sous un point de vue : ce sont tous les membres entant que parties formant le Souverain , relativement à un membre comme particulier : & si la Loi ne peut être relative qu'au corps , elle ne pourra , en suivant votre idée , être appliquée aux membres en particulier , & sera par là parfaitement inutile. Vos principes n'ayant point de vérité , les conséquences que vous en tirez n'en ont pas d'avantage ; ainsi je ne m'arrêterai pas à ce que nous lisons p. 77. & 78. Mais peut-être , Monsieur, que nous ne nous entendons pas : *les Loix ne sont* , dites-vous , *proprement que les conditions de l'association civile* : les Jurisconsultes appellent ces Loix *les Loix fondamentales d'un Etat*. Si vous n'admettez point d'autres Loix , & que vous vouliez donner un autre nom aux dispositions du Souverain , lorsqu'il déclare ce qu'on doit faire ou ne point faire , nous ne discuterons point des termes ; mais en ce cas,

permettez-moi de Vous le dire, c'est porter une véritable confusion dans les sciences que d'y aller comme vous faites : le moyen de s'entendre, si chaque Ecrivain prenoit à tâche de se servir des mots dans tout un autre sens que celui qu'on leur a fixé !

Les qualités requises dans un Législateur, font le sujet du VII Chapitre. Vous en parlez assez bien : mais quand vous dites. „ Le Législateur „ est à tous égards un homme extraordinaire „ dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il „ ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est „ point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la république, n'entre point dans sa constitution. „ C'est une fonction particulière & supérieure „ qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement „ ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, „ & jamais il ne pourroit éviter que des vues „ par-

„ particulières n'altérassent la sainteté de son „ ouvrage ” ; je ne vous entends plus. Ce passage me paroît encore une de ces petites excursions, dont tout l'éclat se réduit en fumée dès qu'on en ôte l'équivoque. En effet, dès que par *loi* il ne faut entendre que ce que d'autres Auteurs nomment des Loix fondamentales ; l'emploi du Législateur est une fonction, dont le Souverain ne peut être revêtu, non pas à la vérité *parce que celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, & que celui qui commande aux loix ne doit pas commander aux hommes*, phrases des plus inintelligibles ; mais parce que l'acte qui règle & détermine les loix fondamentales, est un acte du corps du peuple entant que peuple ; ou un acte de convention entre le peuple & celui auquel la souveraineté est conférée ; & dans ce sens il est vrai, comme vous le dites, que le peuple ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable. Cependant, Monsieur, à suivre votre discours on a bien de la peine à se persuader, que sous le mot de Loi vous n'entendez que les Loix fon-

damentales : témoins ce que vous nous rapor-
 ter des Decemvirs ; car à coup sûr ce que
 vous en dites ne peut se rapporter à ces sortes
 de Loix : mais j'ai déjà remarqué, que vos rai-
 sonnemens supposent tous, que la volonté géné-
 rale ne peut avoir lieu à moins que tous les
 membres n'y concourent immédiatement par la
 leur ; d'où il s'ensuit que toute loi , avant de
 pouvoir l'être , doit être soumise aux suffrages
 libres du peuple : & tout cela vous fait trou-
 ver dans la législation une entreprise au-dessus
 de la force humaine , & pour l'exécuter une
 autorité qui n'est rien. Il faut bien aimer les
 difficultés pour en susciter de pareilles.

Voyons si je puis saisir votre idée. „ Favorable-
 „ ment interprétée elle revient à ceci. Le Lé-
 „ gislateur est celui qui fixe les loix suivant les-
 „ quelles la République devra se gouverner: or
 „ il ne convient pas que celui qui a l'autorité en
 „ mains fixe les Loix , parce qu'alors celui qui
 „ commande aux hommes commande aux Loix :”
 mais ne sentez-vous pas , Monsieur, que *comman-*
der aux Loix désigne proprement *commander à*
des commendemens ? & comment se représenter
 l'ac-

l'action de *commander à des commandemens*? Vous entendez par commander aux Loix, les faire parler ou taire à son gré? c'est-à-dire, avoir le pouvoir de les faire exécuter ou non? Soit. Mais ne supposez-vous pas alors dans le Souverain le pouvoir de faire exécuter les Loix ou non à son gré? & si vous lui supposez ce pouvoir, n'est-il pas égal de qui les Loix viennent, de lui ou de quelque autre? au contraire il vaudroit, ce me semble, mieux qu'elles vinssent de lui, parce que, toutes choses d'ailleurs égales, il seroit moins porté à *leur commander*. Si vous ne lui supposez point ce pouvoir, le Souverain est celui de tous les hommes auxquels il convient le mieux de remplir les devoirs du Législateur, parce qu'il doit connoître mieux que tout autre les besoins de la Société, & les moyens d'y remédier. Une petite distinction nous mettra d'accord peut-être? Définissons d'abord. On entend par Loi en stile de Jurisprudence *une règle, ou l'expression d'une volonté à laquelle des Hommes doivent conformer leurs Actions libres*; & LÉGISLATEUR celui, à la volonté duquel des hom-

mes doivent conformer leurs actions libres. C'est le sens ordinaire de ce mot, pris juridiquement : dans un autre sens il désigne celui, qui donne des règles sans que ceux auxquels il les donne soyent obligés de s'y conformer. Le mot de Législateur pris dans un sens indéterminé par rapport à ceux auxquels les Loix sont données, vous pensez qu'il ne doit pas être le *souverain* ; c'est-à-dire le *corps politique actif* ; & qu'il ne doit pas être Magistrat : c'est-à-dire, qu'il ne doit pas être dans le cas de pouvoir exiger qu'on suive sa volonté, ou contraindre ceux qui ne la suivroient pas. Mais en ce sens, Monsieur, votre Législateur sera un homme qui aura la faculté non pas de *donner* des Loix mais d'en *proposer*. Et qui sera celui qui aura le droit de les accepter ou de les rejeter ? Le Peuple. Fort bien. Ce sera donc la décision du peuple qui imposera aux membres le devoir de se conformer à ces règles. Cette décision sera donc un acte du Corps politique Actif. Le Corps politique Actif est Souverain. Le Souverain imposera donc ce devoir. Le Souverain fera donc Législateur en
 stile

file de droit ; & votre Législateur un Conseiller. Si Lycurgue abdiqua la Royauté avant de donner des Loix à sa Patrie , c'est précisément parce qu'il n'en vouloit point *donner* , mais seulement en *proposer*. C'est en particulier un des avantages du Gouvernement Stadhouderien dans les Provinces-Unies , que le Stadhouder est toujours à même de *proposer* aux Etats des réglemens salutaires pour le bien public. Ainsi en voulant prouver que le Souverain ne doit point être Législateur , vous faites sentir tout le contraire.

Le mot de *Législateur* se prend encore dans un autre sens : savoir , lorsque par quelque obligation particulière on est tenu de suivre comme Loix les règles proposées par une tierce personne ; on nomme cette personne *Législateur* ; mais en ce cas il faut bien faire attention , quoique ces règles nous viennent d'un particulier , qu'on décore à cause de cela du titre de Législateur , ces Loix néanmoins ne sont proprement que des avis relativement à ce particulier , & des Loix relativement à l'engagement qui nous oblige de les accepter : le droit qui

en résulte & le devoir qu'elles imposent prennent uniquement leur origine dans cet engagement ; & conséquemment c'est toujours le Souverain qui les établit, & qui par là est proprement le Législateur. Une autre difficulté, qui, à Vous entendre, mérite attention : c'est celle de parler au vulgaire. Mais à quoi aboutissent vos réflexions sur ce sujet ? A nous faire voir qu'il est impossible d'atteindre à la perfection ? Qui en doute ? il n'est pas nécessaire pour s'en convaincre, que vous nous disiez, Monsieur, que „ pour qu'un peuple naissant put goûter „ les saines maximes de la politique & suivre „ les regles fondamentales de la raison d'Etat, „ il faudroit que l'effet put devenir la cause, „ que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de „ l'institution présidât à l'institution même, & „ que les hommes fussent avant les loix ce „ qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc „ le Législateur ne pouvant employer ni la „ force ni le raisonnement, c'est une nécessité „ qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence & „ persuader sans convaincre. ” Qu'est-ce, Mon-

Monſieur, qu'eſt-ce qu'un *Eſprit Social*, qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution, & qui devroit préſider à l'inſtitution même ? que ſignifie cette maxime *les hommes devroient être avant les Loix ce qu'ils doivent devenir par elles* ? Et tout cela pour en conclure, que „ le Législa-
 „ teur ne pouvant employer ni la force ni le
 „ raifonnement, c'eſt une neceſſité qu'il re-
 „ courre à une autorité d'un autre ordre, qui
 „ puiſſe entraîner ſans violence & perſuader
 „ ſans convaincre ” ; & pour nous donner, par une abſurdité, la raiſon pourquoi toutes les Nations ont eu recours à l'intervention du ciel. Je ne Vous ſuivrai pas plus loin dans ce chapitre, parce que je ne veux rien toucher de ce qui a directement trait à la Religion. J'examinerai ſeulement ce qui Vous y conduit.

Croyez-vous Monſieur, que des hommes, qui ſe propoſeroient de former une Société civile, parfaite au plus haut degré, y reuſſiroient ? ils n'y parviendroient ſûrement pas, ni par la force ni par le raifonnement, ni par aucun autre moyen ; parce que le but ſeroit contraire à ſa nature. Quand on parle d'une inſtitution rela-

tivement à une société civile , quand on parle d'un contract social , le discours peut-il avoir pour objet une société différente de celles que des hommes peuvent former ? S'il en étoit ainsi , on n'en pourroit établir aucune : ni la force ni le raisonnement n'y suffiroient point , par la raison que des hommes n'en peuvent former de parfaites. De là il s'ensuit , qu'en prenant pour fondement des Sociétés civiles la convention , un pacte social , cette convention aura été l'effet d'un acte humain , dont le but aura été un degré de perfection & non pas une perfection entière : conséquemment , Monsieur , votre raisonnement , qui conduit à la nécessité de recourir à une autorité d'un autre ordre , se trouvant fondé sur une fausse supposition , se détruit par là lui-même , & fait voir en même tems le hors d'oeuvre de ce que vous ajoutez après.

Ce que vous dites du *Peuple* , sujet du VIII^e. Chap. relativement à la nécessité de le connoître pour pouvoir lui donner des Loix , est très-juste : vos remarques sont très-convenantes contre l'usage général & trop étendu du Droit

Droit Romain. Je passe vos autres réflexions : elles supposent la connoissance de faits que j'ignore.

Celles que vous nous exposez dans le Chap. IX. me paroissent très-sensées : seulement je ne voudrois pas trouver une *force centrifuge qui fait agir les peuples les uns contre les autres* : je ne doute point que vous n'ayez fait quelques études de physique ; du moins que vous n'ayez par fois entendu les mots de *centrifuges* ; mais comme nombre de Lecteurs, en état de lire des *principes de politique*, peuvent ignorer la physique, & notamment ce que l'on entend par *force centrifuge*, l'expression, ce me semble, n'est pas tout-à-fait à sa place.

Je ne ferai qu'une remarque sur le Chapitre suivant. Par loix vous entendez les Loix fondamentales d'un état ; la convention qui d'un nombre d'hommes fait un peuple : la législation est l'acte par lequel les Loix sont faites, c'est-à-dire, l'acte, qui fixe la convention, en vertu de laquelle un nombre d'hommes devient peuple : cela étant, Monsieur, comment pouvez-vous dire „ que le *peuple propre à la*
„ *legislation*, est celui qui, se trouvant déjà
„ lié

„ lié par quelque union d'origine d'intérêt ou
 „ de convention , n'a point encore porté le
 „ vrai joug des loix ; celui qui n'a ni coutu-
 „ mes ni superstitions bien enracinées ; celui
 „ qui ne craint pas d'être accablé par une in-
 „ vasion subite, qui, sans entrer dans les que-
 „ relles de ses voisins, peut résister seul à cha-
 „ cun d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser
 „ l'autre ; celui dont chaque membre peut être
 „ connu de tous , & où l'on n'est point for-
 „ cé de charger un homme d'un plus grand
 „ fardeau qu'un homme ne peut porter , celui
 „ qui peut se passer des autres peuples & dont
 „ tout autre peuple peut se passer ; celui qui
 „ n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à
 „ lui-même ; enfin celui qui réunit la confis-
 „ tance d'un ancien peuple avec la docilité
 „ d'un peuple nouveau.” C'est comme si vous
 disiez le peuple est peuple avant de l'être. Mais
 peut-être je me trompe. En demandant quel
 peuple est propre à la Législation, la question
 n'est point à ce qu'il paroît par votre solution,
 quel peuple peut faire des Loix , mais quel
 peuple en peut recevoir ? L'Isle de Corse est,
 sui-

suivant Vous , dans le cas. Cependant votre sentiment n'est pas bien lumineux encore. Si par Législation on doit entendre ici la faculté de pouvoir admettre un corps de Loix , qui fixe tout l'être moral d'un peuple , je conçois que vous pouvez mettre l'Isle de Corse dans ce cas , parce qu'on peut lui supposer un manque de Loix. Votre solution alors reviendra à ceci : savoir *qu'un peuple qui n'a point porté le joug des Loix &c.* pourra admettre un corps de Loix : mais si le mot *Législation* désigne ici en général la faculté de recevoir des Loix , il faudra convenir aussi que cette solution n'est point dans la vérité , parce qu'aucun peuple n'est privé de la faculté d'admettre des Loix. C'est ainsi , Monsieur , que le Lecteur doit aller à la poursuite du sens qu'il faut donner à vos paroles afin de les rendre intelligibles. Si c'est là un mérite de votre ouvrage , il en a bien ! quel malheur que Platon , qu'Aristote , que Cicéron ; que tous les Auteurs anciens n'aient pas connu cette agréable méthode de parler au public sans se faire entendre : au moins s'ils l'avoient imaginée , n'accuseroit-on pas leurs

interprètes & Commentateurs de rendre obscurs leurs passages les plus clairs.

Dans votre Chapitre *des divers systèmes de Législation*, vous nous enseignez que les différentes Législations doivent avoir le même but; savoir la liberté & l'égalité; & que suivant les climats, les moeurs, la différente position du lieu, enfin que suivant les rapports qui naissent tant de la situation locale que du caractère des habitans, il faut modifier toute bonne institution; & cela est bien: seulement je dois remarquer, que posant la *liberté & l'égalité* pour fin de tout système de Législation, comme formant le plus grand bien de tous, vous paroissez, Monsieur, ne pas faire attention, que cette idée mène à une espèce de contradiction. Dans l'état de nature tous les hommes sont, suivant Vous, libres & égaux: cette liberté, & cette égalité donnent lieu à des inconvéniens, auxquels on a voulu remédier: l'association civile est le remède ou le moyen qu'on y a crû propre: l'association civile a donc pour but essentiel de restreindre la liberté & l'égalité; & non obstant cela, le but de ce qui régleroit cette association

sociation se reduiroit précisément aux deux objets principaux la *liberté* & l'*égalité*, contre lesquels on cherche proprement à se munir ! Si ce n'est pas là une contradiction, je ne fais plus où l'on en trouvera. On pourroit objecter en votre faveur que le but de tout Systeme de législation, c'est la *liberté* & l'*égalité* renfermées dans de justes bornes ; & qu'ainsi les différentes Législations doivent avoir le même but, savoir la *liberté* & l'*égalité* : mais quoique cette interpretation paroisse très raisonnable elle ne vous sauveroit cependant point, parce qu'elle ne se concilie point avec le reste de votre ouvrage, & que l'exactitude ne permet point qu'on donne pour but l'*égalité* & la *liberté*, dans le tems que le but est de RESTREINDRE cette *égalité* & cette *liberté*.

Qui se seroit attendu à une *division des Loix*, sujet du Chapitre suivant, vû ce que vous avez enseigné auparavant ? Vous reconnoissez dans ce Chapitre des *Loix fondamentales*, des *Loix civiles*, des *Loix criminelles*. Vous distinguez même ces Loix, & vous dites que les *politiques* sont les seules relatives à votre sujet : cet

avertissement vient bien tard. Conduire son Lecteur jusques à peu près la moitié d'un livre, avant de lui apprendre dans quel sens il doit prendre un mot, n'est assurément pas la marche de l'homme qui fait ce que c'est que raisonner. Avec tout cela, Monsieur, on peut Vous demander si des Loix civiles sont essentielles à un Etat? & dans ce cas: comment & par qui elles doivent être faites? il me semble que tout cela est très-rélatif à des principes du droit politique: car si je ne me trompe, il faut y faire voir en qui peut résider l'autorité législative. Il y a outre cela un petit sophisme à relever dans ce Chapitre. En parlant des Loix fondamentales, vous dites,

„ Les Loix qui reglent ce rapport portent le
 „ nom de loix politiques, & s'appellent aussi
 „ loix fondamentales, non sans quelque raison
 „ si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans
 „ chaque Etat qu'une bonne manière de l'or-
 „ donner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y
 „ tenir: mais si l'ordre établi est mauvais,
 „ pourquoi prendroit-on pour fondamentales
 „ des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ail-
 „ leurs

„ leurs , en tout état de cause , un peuple est
„ toujours le maître de changer ses loix , mé-
„ mes les meilleures ; car s’il lui plait de se
„ faire mal à lui-même , qui est-ce qui a
„ droit de l’en empêcher ? ” Sur quoi fondez-vous le droit que vous donnez ici au peuple , & à qui appartient le droit de juger si l’ordre établi est mauvais , ou non ? le peuple direz-vous. Par quoi paroît-il que le Peuple s’est conservé ce droit ? Dans toute question relative à une Société , on demande , avant de décider sur les droits respectifs des membres , qu’on représente l’acte des stipulations ou conditions du Contrat. Et si ces stipulations portent que le peuple est convenu & s’est engagé de suivre , d’observer , de maintenir telles & telles Loix , & que ces Loix ne pourront être altérées , reformées , annulées , sans le consentement de tels ou tels membres d’entr’ eux ou de leurs descendans mâles , croyez-vous , Monsieur , que le Peuple seroit toujours le maître de changer ces Loix ? Au reste il n’est point douteux que le peuple ne puisse faire & refaire tout ce en

quoï un tiers n'est point intéressé , & que s'il s'est conservé la faculté de faire des Loix , il reste le maître de les changer , de les abroger & d'en substituer à celles qui peuvent être inutiles ou nuisibles. Cependant il n'est pas moins évident d'un autre côté , que cette faculté , ayant été conférée ou transmise à quelqu'un des membres associés , le peuple ne sera plus dans le cas de pouvoir en disposer : il n'y a point de principe plus simple & plus clair , que celui qu'on ne possède plus ce dont on s'est délesté en faveur d'un autre , qui l'a accepté.

J'ajoute un mot pour éclaircir encore les premières lignes de ce Chapitre. Vous dites „ Premièrement l'action du Corps entier agissant „ sur lui-même , c'est-à-dire le rapport du „ tout au tout , ou du Souverain à l'Etat: ” or , en substituant aux mots , *Souverain & Etat* , les définitions que vous avez données de ces deux mots , nous aurons un *rapport du tout au tout , du corps politique actif au corps politique passif* : mais que sera ce rapport ? en quoi consistera-t-il ? que désignera-t-il ?

l'ac-

l'action du corps entier agissant sur lui-même ?
 Je doute qu'une pareille action soit possible ; toujours est-il certain que *l'action* n'est pas un rapport ; & qu'agir seroit proprement ici obliger les membres à telle ou telle chose , ou les en décharger : & comme Vous dites ensuite que les Loix , qui règlent ce rapport , portent le nom de Loix politiques & s'appellent aussi Loix fondamentales ; on voit que par *rapport* & *action* il faut entendre ici les droits & obligations mutuels & respectifs du Souverain & du Sujet , relativement à l'administration intérieure de l'Etat ; car vous savez sans doute qu'on compte au nombre des Loix fondamentales celles , qui établissent ces droits & ces obligations. Vous nous auriez dit cela peut-être uniment & simplement , si *l'Esprit des Loix* n'eut été si applaudi ; & si vous n'aviez cru, Monsieur, vous élever jusques à Mon^{sr}. de MONTESQUIEU , en Vous servant de mots, dont ce grand genie auroit sans doute mieux fait de laisser l'usage aux sciences, dans lesquelles on fait quel sens y attacher.

Le Chapitre I. du troisième Livre de votre

Contrat Social me présente d'abord une inexactitude, qui ne fait pas honneur à votre Logique. „ Toute action libre ”, dites-vous, „ a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute.” Permettez-moi, de Vous faire remarquer que vous confondez ici les causes avec les moyens. Toute action libre dépend uniquement de la volonté comme cause, (ce qui pour le dire en passant fait le fondement de l'imputabilité) & de la puissance physique comme moyen : quand vous marchez librement vers un objet, votre volonté est cause que vous y allez ; & si vos pieds vous y portent, vos pieds sont les moyens par lesquels votre volonté a son effet. De là résulte que si vous comparez la puissance législative à la volonté, & l'exécutive à la force, vous n'aurez pas dans un Etat deux causes, mais une cause & un moyen. Or, selon vous, la puissance législative ne peut appartenir qu'au peuple (ce qui généralement pris n'est pas vrai ainsi que je Vous l'ai fait voir) & la puissance
 exé-

exécutive ne peut appartenir à la généralité comme Législative ou Souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi : c'est à peu près comme si vous disiez, que chaque homme en particulier ne peut se déterminer que par sa propre liberté; mais que pour mettre sa volonté en exécution, il faut une puissance exécutive hors de lui. Analysons vos idées.

L'introduction du Livre III. est contenue dans ces mots. *Avant de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.* Nous ne nous arrêterons pas à l'aveu, de n'avoir pas bien expliqué dans les deux livres précédens un mot qui l'auroit dû être d'abord; mais ce qui paroît singulier, c'est qu'encore ici vous ne l'expliquez point. Le sujet du 1^e. Chap. de ce Livre est *Le Gouvernement général.* Après nous avoir dit que toute action libre a deux causes, vous nous enseignez que la puissance exécutive ne peut appartenir au peuple : „ il faut à la force

„ publique un agent propre , (dites - vous)
 „ qui fasse en quelque sorte dans la personne
 „ publique , ce que fait dans l'homme l'union
 „ de l'ame & du Corps : & le Gouvernement
 „ fera un corps intermédiaire établi entre les
 „ Sujets & le Souverain pour leur mutuelle
 „ correspondance , chargé de l'exécution des
 „ Loix & du maintien de la liberté , tant ci-
 „ vile que politique. Les membres de ce
 „ corps , ” (continuez - vous ,) „ s'appellent
 „ Magistrats ou *Rois* , c'est - à - dire , *Gouver-*
 „ *neurs* , & le corps entier porte le nom de
 „ *Prince*. Ainsi ceux qui prétendent que l'acte,
 „ par lequel un peuple se soumet à des chefs ,
 „ n'est point un contract , ont grande raison.
 „ Ce n'est absolument qu'une commission , un
 „ emploi dans lequel , simples officiers du Sou-
 „ verain , s'ils exercent en son nom le pou-
 „ voir dont il les a faits dépositaires , & qu'il
 „ peut limiter , modifier & reprendre quand
 „ il lui plait , l'aliénation d'un tel droit etant
 „ incompatible avec la nature du corps social ,
 „ & contraire au but de l'association.
 „ J'appelle donc *Gouvernement* ou suprême
 „ ad-

„ administration l'exercice légitime de la puissance exécutive , & Prince ou magistrat , l'homme ou le corps chargé de cette administration. ” Artétons - nous ici , & voyons , Monsieur , comment votre Doctrine se soutient.

Je demande donc s'il est possible que dix hommes s'associent pour une certaine affaire ? qu'ils fassent pour cet effet une convention qui contienne les conditions de cette association ? que par une des conditions ils confèrent la gestion de cette Société à deux , ou trois , ou à un seul d'entr' eux ? qu'ils s'engagent à approuver tout ce que ces deux ou trois , ou bien cet un , auront fait ? Je vous suppose de trop bonne foi pour ne pas avouer que tout cela est possible. Mais n'est-il pas également possible que ces dix hommes s'associent pour leur défense & sûreté commune ? Vous me l'avouerez encore. Or supposons ce cas , ces dix hommes ne seront-ils pas l'emblème d'un peuple ? Leur convention sera le pacte social , les conditions contenues dans cette convention formeront les Loix fondamentales ; & ceux ou celui auxquels l'administration sera conférée , sera le

Sou-

Souverain. Point du tout, direz-vous : ce n'est pas eux, ni lui, qui sont souverains, mais le peuple, en qui réside la puissance législative. — Tous ceux, qui contractent pour concourir à une Société, de quelque nature qu'elle puisse être, deviendront donc membres d'un Souverain, & tout corps formant une société quelconque sera souverain, dès que la Société sera établie à des certaines conditions. Voilà bien des Souverains à Amsterdam, où il y a une infinité d'Associations, & de Sociétés.

N'abusons point des termes, Monsieur, ni de la bonne foi de nos Lecteurs. Toute condition, toute stipulation fait une Loi pour ceux qui s'y engagent. Dans ce sens, on nomme Loix fondamentales de l'Etat, les conditions de l'Association civile : mais jamais on n'a compris sous l'expression de *puissance législative*, la faculté de faire ces conditions : jamais on n'a douté, que les conditions d'une Association ne dussent être faites par ceux qui s'associent ; & si vous le voulez, on vous accordera que la puissance législative, prise dans le sens que vous donnez à ces mots, n'appar-

tient

tient qu'au peuple: mais que nous aurez-vous dit ou enseigné? Rien. Toute votre peine aboutira à vous être servi des mots dans un sens que personne ne leur attribue. Je ne vois pas que des *principes* exigent ce soin singulier. Il en est de même du mot *Souverain*. Voulez-vous, Monsieur, signifier par ce mot le *peuple en action, pour faire des Loix fondamentales de l'Etat*; personne ne vous contestera cet emploi de votre liberté; mais qu'y gagnerez-vous? le plaisir d'avoir donné un ouvrage propre à confondre les idées de ceux de vos Lecteurs, qui ne seront pas assez faits aux matières que vous leur présentez. Quoiqu'il en soit, ceci suffit, je pense, pour faire voir, que c'est à tort que vous dites (*) „ Voilà quelle est dans l'Etat la raison „ du gouvernement, confondu mal à propos „ avec le Souverain, dont il n'est que le Ministre. ”

Allons plus loin: „ la puissance exécutive „ ve ”, dites-vous, „ ne peut appartenir „ au

(*) p. 124

„ au peuple ; parce que cette puissance ne
 „ consiste qu'en des actes particuliers , qui ne
 „ sont point du ressort de la loi , ni par con-
 „ séquent de celui du Souverain , dont tous
 „ les actes ne peuvent être que des Loix. ”
 Voilà donc la *Souveraineté* , c'est-à-dire ,
l'activité du corps politique réduite à la faculté
 uniquement de faire des Loix. C'est encore
 une nouvelle idée qui répugne à tout ce que
 les Philosophes & Jurisconsultes en ont dit.
 Car bien que l'on puisse concevoir , que l'es-
 sence de la Souveraineté consiste dans la fa-
 culté de faire des Loix , jamais pourtant n'a-
 t-on avancé , que *tous les actes du Souverain*
ne sont que des Loix : je ne rejeterai pas cette
 nouvelle opinion sans examen. Est-il possi-
 ble , Monsieur , que dix hommes , se mettant
 en Société , laissent au jugement de celui ou
 de ceux , auxquels ils commettent l'administra-
 tion , à fixer certaines règles pour la conduite
 des membres de cette Société ? Vous me ré-
 pondrez oui. Que seront ces Règles ? Des
 Loix. Que seront ceux qui les porteront en-
 tant qu'ils les portent ? des Législateurs. Que
 fera

fera la faculté en vertu de laquelle ils établiront ces Règles ? Le pouvoir Législatif. Ce pouvoir donc peut appartenir à quelque autre qu'au peuple ; & dans tout état un peu étendu il le faudra bien , parce que les circonstances exigent souvent un acte du pouvoir législatif trop prompt pour que le peuple puisse y concourir. Vous me parlez des Loix civiles, me direz-vous , & je ne fais mention que des politiques. Soit. Vous m'accorderez donc que le pouvoir législatif civil peut résider ailleurs que dans le peuple. Nous verrons après ce qui en résultera. Continuons. Est-il possible que les dix, dont je viens de parler, conviennent que ceux auxquels ils ont conféré le pouvoir législatif, jugent & décident les différends qui pourront naître entre les associés ; & forcent celui qui a tort de rendre raison au lésé ? Rien n'empêche. Cette faculté de juger les différends se nomme pouvoir judiciaire ; celle de forcer l'offenseur à rendre raison à l'offensé , pouvoir, ou puissance exécutive ; donc le pouvoir Législatif peut se trouver ailleurs que dans le peuple ; donc il peut coexister avec le pouvoir

voir judiciaire & l'exécutif dans un seul & même corps, dans une seule & même personne : donc il n'est pas vrai que *tous les actes du Souverain ne peuvent être que des Loix.*

La puissance exécutive ne peut point appartenir au peuple. Pourquoi ? Non pas par la raison que vous en donnez ; mais à cause que pour agir il faut une force qui ne soit pas contre-quarée : cet effet exige une volonté toujours active, qui dirige cette force : or cette volonté active, qui, au moien de cette force doit tenir le corps en action, ne peut se trouver dans le corps même, parce que le corps, s'il n'est mis en mouvement par une volonté, qui tienne lieu de volonté à tous les membres, le devrait être par leur volonté particulière, ce qui rendroit l'union impossible. Nous sommes donc d'accord, que dans tout Etat le pouvoir exécutif ne peut appartenir au Peuple. Ce pouvoir ainsi conféré ne sera suivant vous *qu'une commission*, soit ? Vous en concluez que le peuple le pourra reprendre quand il lui plait. Mais, Monsieur, à quel titre ? Pour pouvoir reprendre il en faut un. Quand j'entre en Société avec quel-

quelques amis , & que je stipule que je serai le Directeur de notre Société , par quel droit pourroient-ils m'en debusquer quand il leur plairoit ? Ne remarquez-vous point , que votre assertion n'est absolument qu'une conclusion générale d'un cas particulier ? il est vrai que *quelque* Commettant peut reprendre sa commission , mais il ne l'est pas , que *tout* Commettant peut le faire. Je Vous nierois & la majeure & la mineure , d'où Vous deduisez la conséquence , avancée ici : & je dirois , *negotium totum argumentum*.

Attachez donc telle signification au mot *Gouvernement* qu'il Vous plaira : nommez en les membres , Rois , Gouverneurs , Magistrats , tout comme vous voudrez : les mots ne changeront point la nature des choses , non plus que le feront vos idées ; & je suis très fort de votre avis , qu'il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées (*) : il est donc evident , que si dans une association civile les membres conviennent de remettre le pou-

(*) Lettr. écr. d. l. Mont. éd. in. 12°. p. 327.

pouvoir exécutif entre les mains d'un d'entr'eux, ils ne pourront l'ôter à ce membre, quand il leur plaira, à moins que cela n'ait été stipulé.

La Lecture de *l'Esprit des Loix* paroît avoir fait sur Vous l'effet, qu'elle doit immanquablement produire sur tous ceux, qui n'ont point assez de connoissance pour saisir les idées de l'auteur. Monsieur de MONTESQUIEU, dans la vue de faire sentir, que dans une Monarchie bien constituée le Monarque doit être Législateur, mais non point juge, ni exécuteur des Loix; qu'outre le Monarque il faut deux autres corps ou personnes, dans lesquelles résident ces deux pouvoirs, qu'il a nommés intermédiaires, s'est beaucoup étendu sur les inconvéniens qu'il y a à réunir le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire & le pouvoir exécutif sur une même tête ou dans un même corps: mais cet illustre Auteur, nous traçant les caractères qu'exige la nature d'une Monarchie bien constituée, n'a point prétendu enseigner par là, que la Société civile ne pouvoit être constituée d'une autre façon; que ces trois pou-

pouvoirs ne peuvent résider dans le même sujet ; que le pacte Social , qui peut être modifié en mille manières , emporte nécessairement que le Peuple soit toujours Souverain , le Roi simple Magistrat ; que le mot *Gouvernement* doit absolument désigner *l'exercice légitime de la puissance executive* ; & que ceux de *Prince* ou *Magistrats* ne doivent non plus désigner que l'homme ou le corps , chargé de cette administration. A Vous en croire , le seul tort que les Mediateurs semblent avoir fait à ceux de Geneve , c'est d'avoir oté au Legislatteur tout exercice du pouvoir executif (*). Un Legislatteur peut donc posseder l'exercice du pouvoir executif ; & le pouvoir legislatif coëxister avec l'executif dans un même corps.

On a dit & on a eu raison de dire , qu'il ne faut pas disputer des mots : aussi serois-je , Monsieur , bien éloigné de m'arrêter à la signification que vous jugez à propos de leur donner , si la liberté que vous prenez , n'étoit de nature , en cas qu'on crût devoir suivre votre
exem-

(*) Lettr. écr. d. l. Mont, p. 162.

exemple , à porter une grande confusion dans une science , pour laquelle je m'intéresse beaucoup. Que penseriez-vous d'un Auteur , qui annonçant des principes de Géométrie , disoit dans le corps de son ouvrage , qu'il appelle Triangle un corps à quatre cotés ? sûrement vous vous moqueriez de lui , & vous le feriez bien d'avantage , si voulant démontrer quelque théorème il Vous disoit : j'appelle Triangle ou corps solide une figure à quatre cotés. Cependant , Monsieur , c'est là précisément votre cas : Prince dans sa signification la plus étendue , désigne celui qui est à la tête d'un Etat ; Magistrat celui , qui au nom du Prince , est chargé de quelque fonction relative à la Souveraineté. Vous en faites des synonymes.

Je vai vous présenter un passage de PUFENDORF , très-propre à éclaircir le point en question. Au Liv. I. Ch. I. de son *Droit de la Nature & des Gens* il dit dans le §. 12.

„ Les Etats moraux que l'on regarde comme
 „ des Substances , s'appellent des PERSON-
 „ NES MORALES ; & l'on entend par là
 „ les Hommes mêmes considérez par rapport à
 „ leur

„ *leur Etat*, ou à l'Emploi qu'ils ont dans la
 „ Société ; soit que l'on envisage chaque Hom-
 „ me en particulier , soit que plusieurs réunis
 „ par quelque liaison Morale ne composent en-
 „ semble qu'une seule & même idée. D'où il
 „ paroît qu'il y a deux sortes de *Personnes* ,
 „ de *Simplees* & de *Composées*.

„ Les *Personnes Simplees* sont ou *Publiques*,
 „ ou *Particulières* , selon la diversité de leurs
 „ Etats ou de leurs Emplois , & selon que ces
 „ Emplois se rapportent immédiatement , ou à
 „ l'avantage commun de la Société Civile , ou
 „ au bien particulier de chacun des Membres
 „ dont elle est composée.

„ Les *Personnes Publiques* se divisent , se-
 „ lon l'usage des peuples Chrétiens , en *Per-*
 „ *sonnes Politiques* , & *Personnes Ecclesiasti-*
 „ *ques*. Les *Politiques* sont , ou du *premier*
 „ *ordre* , ou d'un *rang inférieur*. Parmi cel-
 „ les du *premier ordre* , il y en a qui gouver-
 „ nent l'Etat avec une *Autorité suprême* , &
 „ auxquelles à cause de cela on donne le
 „ nom de SOUVERAINS : d'autres qui n'ont
 „ en main qu'une partie du Gouvernement.

„ accompagnée du degré de pouvoir que le
 „ Souverain leur communique ; & ce sont cel-
 „ les qu'on appelle proprement MAGISTRATS :
 „ d'autres enfin qui fournissent leurs avis tou-
 „ chant la manière de bien gouverner l'Etat ,
 „ & qui ont pour cette raison le titre de CON-
 „ SEILLERS. Celles d'un rang inférieur ren-
 „ dent à l'Etat des services moins considéra-
 „ bles, & obéissent aux Magistrats considérez
 „ comme tels. Dans la Guerre , les GENE-
 „ RAUX , & les OFFICIERS , tant Supé-
 „ rieurs que Subalternes, tiennent lieu de Ma-
 „ gistrats ; & ils ont sous eux de SIMPLES
 „ SOLDATS , que l'on peut mettre au rang
 „ des Personnes Publiques , parce que c'est
 „ ou médiatement , ou immédiatement , par
 „ l'autorité du Souverain , qu'ils sont engagez
 „ à porter les armes pour la défense de l'E-
 „ tat." Les *Magistrats* sont donc ceux qui
 agissent au nom du Souverain, soit que le Sou-
 verain soit le Peuple même, ou bien un corps,
 ou une Personne , à laquelle on donne le nom
 de Prince, Roi, Monarque, ou tel autre que
 vous voudrez ; d'où il s'ensuit , qu'il n'y a
 pas

pas moins de différence morale entre le Prince & le Magistrat, qu'il n'y a de différence géométrique entre un Triangle & un Cercle. Pourquoi les confondre ? La Géométrie que vous paroissez avoir étudiée, à en croire certains raisonnemens, auroit dû, ce me semble, avoir accoutumé votre esprit à une marche plus conséquente : elle aime surtout la simplicité & l'évidence, & je ne conçois point qu'avec le moindre progrès dans cette science, vous ayez pu, Monsieur, donner dans une sorte de stile, qui suffit pour montrer l'égarement de ceux qui prétendent endoctriner le Genre humain. Quelles idées présentent ces mots de *rappports & proportions*, que l'on entend lorsqu'il est question d'un calcul mathématique, mais qui sont intelligibles, & des plus obscurs en toute autre matière ; qui ne présentent, dans votre Livre, aucune idée nette, précise, claire, & juste ?

· Votre second Chapitre m'offre une remarque générale à faire. Vous y supposez que la puissance exécutive peut se trouver dans un seul : la puissance exécutive suppose un pou-

voir physique, & le pouvoir physique n'agit que dans l'endroit où il est : or comme il est impossible qu'on soit physiquement en deux endroits à la fois, & que le pouvoir exécutif doit se trouver par-tout, il en résulte que le pouvoir exécutif ne peut résider ni dans une seule Personne, ni dans un seul corps. Et de là je conclus, Monsieur, que tout ce que vous nous détaillez dans le Chapitre II. sont des idées vagues & abstraites, qui peuvent, si vous voulez, amuser l'esprit, mais qui ne sont absolument point applicables aux Sociétés que nous appellons civiles : cependant vous nous aviez promis de prendre *les hommes tels qu'ils sont*, & les Loix *telles qu'elles peuvent être* ; non-seulement vous ne le faites point, mais le ton mathématicien que vous continuez de prendre dans ce Chapitre, achève de le rendre incompréhensible ou plutôt absurde.

Par Gouvernement vous entendez l'administration d'un Etat, le pouvoir exécutif. Or, (dites-vous) „ La force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point. ” Cela est vrai, quant à sa nature, non

non point quant à la quantité ou intensité.
 „ D'où il suit (continuez-vous) que plus il
 „ use de cette force sur des propres membres,
 „ moins il lui en reste pour agir sur tout le
 „ peuple. ” On cherche en vain la liaison de
 cette conséquence avec les prémisses, dont elle
 devrait couler ; elle revient, ce me semble
 à ceci. Plus la force est concentrée plus elle
 produit d'effets ; donc plus le pouvoir exé-
 cutif sera concentré, c'est-à-dire entre les
 mains de peu de membres, plus il produira
 d'effets ; conséquemment plus les Magistrats
 seront nombreux plus le Gouvernement sera
 foible. Qu'en conclure ? Tout autre chose,
 Monsieur, que ce que vous en déduisez ; puis-
 que la puissance exécutive doit pouvoir agir
 par-tout, & qu'elle s'affoiblit à proportion
 que le nombre de ceux qui la partagent aug-
 mente ; la question seroit, en cas que vous
 voulussiez que la force de l'Etat produisît le
 plus grand effet, comment établir ou ordon-
 ner le Gouvernement de manière à y satisfaire ?
 & vous trouverez, Monsieur, que le pouvoir
 exécutif demande non pas un homme unique,

comme vous le croyez , mais un corps , dont les membres soyent subordonnés les uns aux autres , ainsi que pour faire agir une Armée , il faut des Officiers de différents rangs.

N'est-il pas étonnant qu'ensuite vous vouliez persuader à vos Lecteurs, que dans le chapitre que nous venons d'analyser, on a vu pourquoi „ l'on „ distingue les diverses espèces ou formes de „ Gouvernements par le nombre des membres „ qui le composent ? ” Je vous défie , Monsieur , de m'y montrer un seul passage auquel on puisse l'avoir vu. „ Reste ” (dites-vous dans le Chapitre III. qui a pour titre *Division des Gouvernemens*) „ à voir dans celui-ci „ comment se fait cette division , ” & vous continuez ensuite par ces mots : „ Le Souve- „ rain peut , en premier lieu , commettre le „ dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou „ à la plus grande partie du peuple, en forte „ qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de „ citoyens simples particuliers. On donne à „ cette forme de Gouvernement le nom de „ *Démocratie.*

„ Ou bien il peut resserrer le Gouvernement
en-

„ entre les mains d'un petit nombre, en forte
 „ qu'il y ait plus de simples Citoyens que de
 „ Magistrats , & cette forme porte le nom
 „ d'*Aristocratie*.

„ Enfin il peut concentrer tout le Gouver-
 „ nement dans les mains d'un magistrat unique
 „ dont tous les autres tiennent leur pouvoir.
 „ Cette troisieme forme est la plus commune ,
 „ & s'appelle *Monarchie*. ” Vous avez en-
 seigné, que le pouvoir exécutif ne peut appar-
 tenir au peuple : vous avez nommé *Gouverne-*
ment ce pouvoir : donc vous avez enseigné
 que le Gouvernement ne peut appartenir au
 peuple ; & dans ce Chapitre vous nous en-
 seignez que le Souverain , qui selon Vous est
 le peuple actif , peut commettre le dépôt du
 Gouvernement au peuple, ou à la plus grande
 partie du peuple : & que ce Gouvernement se
 nomme *Démocratie*.

En commençant le 1^e. Chap. de ce Livre
 III. „ vous avertissez le Lecteur qu'il doit être
 „ lû posément : que vous n'avez pas l'art d'être
 „ clair pour qui ne veut pas être attentif. ”
 Je lis , Monsieur , le plus posément qu'il m'est
 pos-

possible ; j'usé de toute l'attention dont mon esprit est susceptible ; & je crois l'y avoir raisonnablement accoutumé par le goût que j'ai eu pour les calculs. Avec tout cela j'ai le malheur de ne point comprendre ce que vous entendez par *dépôt du Gouvernement*. Monsieur de MONTESQUIEU nous a parlé d'un *dépôt des Loix*, & autant que j'ai pu en saisir la signification, il a désigné par là un certain corps dans l'Etat, qui put veiller à la manutention des Loix, *qui annonce les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappelle lorsqu'on les oublie* : (*) mais personne que je sache ne nous a parlé encore d'un *dépôt du Gouvernement* : cette nouveauté méritoit bien une petite explication.

Après avoir dit que *le Souverain peut commettre ce dépôt au peuple ou à la plus grande partie du peuple*, vous ajoutez, „ qu'on donne à cette forme de Gouvernement le nom „ de *Démocratie* :” qui est cet *on* ? Monfr. JEAN JACQUES ROUSSEAU : nul autre. Il faut donc Vous avertir ici que vous vous trom-

(*) *Esprit des Loix* Liv. II. Ch. IV. p. 25. Ed. de Genève 1749. in 8°.

trompez , si vous croyez que d'autres que vous aient attaché au mot *Démocratie* le sens que vous venez d'y fixer. Il est bien difficile de ne point broncher lorsqu'on s'écarte des significations ordinaires : vous semblez avoir oublié que vous prenez le mot de *Gouvernement* dans tout un autre sens , que ne le font & ne l'ont fait d'autres Ecrivains. Les Loix civiles , par exemple , n'entrent point dans l'objet de vos méditations sur le Contract social : or quand les Auteurs , qui ont approfondi les matières que vous ne faites qu'effleurer , parlent de *Démocratie* , ils entendent par là un Etat , dans lequel le pouvoir de faire des Loix civiles , & tous les autres droits de Souveraineté , résident dans le peuple ; & dans lequel le pouvoir exécutif , que vous nommez Gouvernement , quoique commis ou confié à des particuliers , n'agit qu'en conséquence de la volonté du peuple. Vous voyez par là , combien il s'en faut qu'on nomme *Démocratie* la forme du Gouvernement , dans le sens que vous donnez à ce mot. Il en est de même de votre *Aristocratie* , & de votre *Monarchie* ; comme vous pourrez vous

en convaincre , si vous voulez prendre la peine de lire quelqu'un des Auteurs qui en ont écrit. Pour Vous mettre sur la route , prenez les Elemens du Droit de la Nature & des Gens de HEINECCIUS, excellent ouvrage pour un Commençant , étudiez ce Livre , vous y lirez au §. 116. du II^e. Liv. ,, De ce que je viens
 ,, d'exposer il s'ensuit encore que , puisque les
 ,, membres peuvent soumettre leur volonté soit
 ,, à plusieurs , soit à la multitude ; il ne peut
 ,, y avoir que trois formes régulières de l'Etat
 ,, civil : car toutes les fois que tous les mem-
 ,, bres soumettent leur volonté à celle d'une
 ,, personne physique il en naît une Monarchie,
 ,, un Royaume , un Principauté : s'ils le font
 ,, à la volonté & au décret de plusieurs , une
 ,, *Aristocratie* ; enfin si ce que tout le peuple
 ,, d'un avis unanime résoud est considéré com-
 ,, me la volonté de toute la République ; c'est
 ,, une *Démocratie*.

En parlant de la *Démocratie* dans le Chapitre IV. Vous commencez ainsi : ,, Celui
 ,, qui fait la loi fait mieux que personne com-
 ,, ment elle doit être exécutée & interprétée.

,, Il

„ Il semble donc qu'on ne fauroit avoir une
 „ meilleure constitution que celle où le pou-
 „ voir exécutif est joint au législatif. ” Cette
 conclusion ne suit pas de vos prémisses : d'a-
 bord il n'est pas toujours vrai que celui qui fait
 la loi , fait mieux que personne comment elle
 doit être exécutée ; parce qu'il est très-ordi-
 naire , que l'un voit mieux ce qui est bon , &
 que l'autre connoit mieux les moyens d'y par-
 venir. Quant à l'interprétation , c'est à tort que
 vous en faites une partie du pouvoir exécutif :
 interpréter une volonté , n'est point exécuter
 une volonté ; & vous savez sans doute , Mon-
 sieur , que lorsqu'une Loi doit être interprê-
 tée , l'activité de la Loi ne commence qu'a-
 près l'interprétation : de sorte que le pouvoir
 exécutif demeure sans effet par rapport à elle.

Suivant vous il n'a jamais existé de véritable
Démocratie & il n'en existera jamais : vous di-
 tes vrai relativement à vos idées , puis qu'il est
 impossible qu'un corps se porte vers un but
 sans un agent qui y détermine son mouvement :
 or cet agent ne peut pas être chaque membre
 en particulier , puisqu'alors le Corps seroit dé-
 ter-

terminé vers autant de buts qu'il y auroit de membres, ce qui est absurde. Cet agent ne peut pas être le Corps entier, parce qu'il lui manque l'unité requise pour être mis en mouvement : donc une *Démocratie* est impossible. Je suis ici vos idées, qui supposent que le Gouvernement ne consiste point à prendre une résolution, mais à l'exécuter : or je ne vois pas comment une résolution pourra être exécutée par un peuple, à moins que le peuple ne soit représenté par quelqu'un qui agisse en son nom, ce qui seroit absolument contraire à votre façon de penser : & par là vous voyez, Monsieur, qu'un peuple de Dieux (pour suivre encore ici vos termes) ne pourroit pas plus se gouverner démocratiquement que tout autre peuple. Si vous prenez la peine d'y faire attention & de considérer le vrai, vous trouverez, que les différentes formes, ou situations d'un peuple, s'accordent toutes en ceci, favoir que le pouvoir exécutif y est, à quelques modifications près, partout sur le même pied. Partout l'autorité suprême doit remettre l'exécution de sa volonté en d'autres mains.

Vou-

Voulez-vous , Monsieur , une seconde remarque pour preuve que vous oubliez souvent le sens que vous avez donné au mot *Gouvernement* ; je n'ai qu'à prendre les paroles du V^e. Chap. , ou vous parlez ainsi de l'*Aristocratie*. „ Les premières sociétés se gouvernent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entre eux des affaires publiques ; les jeunes gens cédoient sans peine „ à l'autorité de l'expérience. Delà les noms „ de *Prêtres* , d'*Anciens* , de *Sénat* , de *Gérontes*. Les sauvages de l'amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos „ jours , & sont très bien gouvernés. ” Quand on parle de *Gouvernement* & de *Gouverner* , il n'est question , suivant vos idées , que du pouvoir exécutif : or ce pouvoir n'est pas *délibérer* , ni *céder à l'autorité de l'expérience*. Au reste , je crois que vous vous trompez par rapport aux sauvages de l'Amérique septentrionale : vous affirmez sans preuve : à plus forte raison je puis nier sans vous dire pourquoi. J'en ai aisé dit sur le Chapitre précédent pour vous faire comprendre , Monsieur , combien il

s'en faut que Vous ne pensiez juste sur l'aristocratie ; ainsi je puis me dispenser de l'étendre d'avantage sur celui-ci. Mais comment le finir sans vous représenter , que vous parlez d'Aristôte comme vous l'avez fait de Grotius , que vous paroissez n'avoir pas plus lû ou entendu le Philosophe Grec que le Jurisconsulte hollandois ? cela est honteux , il est vrai ; mais enfin cela est ainsi. Sur la fin de ce Chapitre Vous dites : „ Au reste , si cette forme com-
 „ porte une certaine inégalité de fortune , c'est
 „ bien pour qu'en général l'administration des
 „ affaires publiques soit confiée à ceux qui
 „ peuvent le mieux y donner tout leur tems ,
 „ mais non pas , comme prétend Aristote ,
 „ pour que les riches soient toujours préférés.
 „ Au contraire , il importe qu'un choix
 „ opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il
 „ y a dans le mérite des hommes des raisons
 „ de préférence plus importantes que la richesse ”. Aristôte dit le contraire de ce que vous lui faites dire. Après avoir démontré , que le but de la Société civile tend à tout ce qui est requis pour vivre heureux ;

il

il ajoute „ ainsi ceux qui fournissent le plus ,
 „ ont plus de droit que ceux qui sont égaux
 „ par la liberté & la naissance , ou plus con-
 „ sidérables , mais qui possèdent moins de ver-
 „ tu civile ; & que ceux qui surpassent en
 „ richesses , mais qui sont surpassés en vertu. ”
 Prenez la peine de lire entre autres les Chap.
 VI. & VII. de son III^e. Livre de Politique ,
 & vous sentirez votre tort.

Dans le VI. de votre *Contrat Social* , qui a
 pour titre *de la Monarchie* , & qui contient
 un exposé des desavantages qui résultent de
 l'Autorité suprême , lorsqu'elle est entre les
 mains d'un seul , desavantages qu'on trouve
 bien mieux exposés pourtant dans un petit ou-
 vrage , intitulé *Libertas publica* , vous semblez
 encore , Monsieur , avoir oublié & ce que vous
 avez enseigné de la volonté du Peuple , & ce
 que vous voulez que nous entendions par Gou-
 vernement. Voici comme vous vous exprimez.

„ Ainsi la volonté du peuple , & la volonté
 „ du Prince , & la force publique de l'Etat ,
 „ & la force particulière du Gouvernement ,
 „ tout répond au même mobile , tous les ref-

„ sorts de la machine font dans la même
 „ main , tout marche au même but , il n'y a
 „ point de mouvemens opposés qui s'entredé-
 „ truisent , & l'on ne peut imaginer aucune
 „ sorte de constitution dans laquelle un mou-
 „ dre effort produise une action plus confi-
 „ dérable. ” Comment je Vous prie la vo-
 lonté du peuple peut-elle se trouver dans une
 personne unique ? Comment peut-elle se trou-
 ver unie à la force publique & à la force par-
 ticulière du Gouvernement ? Enfin qu'est-ce
 que la Volonté , & que sont ces forces que
 vous mettez ici toutes dans la même main ?
 Ci-dessus le Monarque ou le Roi étoit celui ,
 en qui résidoit le pouvoir exécutif : or le pou-
 voir exécutif n'est point une volonté , ni la
 force publique de l'Etat ; mais la faculté de
 mettre ou de faire mettre en exécution la vo-
 lonté de l'Etat par les forces de l'Etat. Voilà
 qui est conséquent à vos idées. Il est vrai que
 le mot Monarchie exprime souvent un Etat ,
 dans lequel la volonté du peuple & la force
 publique se trouvent réunies dans la même
 main : mais c'est , Monsieur , en suivant des prin-

principes que vous avez pris la peine de rejeter.

Autre preuve que vous oubliez ce que vous avez enseigné ; c'est que vous dites p. 173. qu'on a fort agité chez les politiques la question, lequel vaut le mieux d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte : or rien n'est plus éloigné du vrai que cette assertion , dès qu'il faut prendre le mot Gouvernement dans le sens que vous lui donnez ; tandis qu'elle est vraie dans un autre sens : car on n'a jamais disputé s'il valoit mieux que le pouvoir exécutif fut mixte ou non ; ou que le pouvoir législatif le fut ou non : mais on a agité la question , si la meilleure forme de Gouvernement, c'est-à-dire, la manière dont un Etat est constitué , la façon d'être pour une Société civile , ne seroit pas celle , où les trois formes régulières se trouveroient réunies & tempérées l'une par l'autre , & les plus Sages , si je ne me trompe , le pensent ainsi.

Le Gouvernement simple , dites-vous , est le meilleur en soi , par cela seul qu'il est simple. Voilà bien une preuve d'*idem per idem* :

L 3

„ mais

„ mais ” (ajoutez-vous) „ quand la puissance
 „ exécutive ne dépend pas assez de la légis-
 „ lative, c'est-à-dire, quand il y a plus
 „ de rapport du Prince au Souverain que du
 „ Peuple au Prince, il faut remédier à ce dé-
 „ faut de proportion en divisant le Gouver-
 „ nement ; car alors toutes les parties n'ont
 „ pas moins d'autorité sur les sujets, & leur
 „ division les rend toutes ensemble moins for-
 „ tes contre le Souverain.

„ On prévient encore le même inconvénient
 „ en établissant des Magistrats intermédiaires,
 „ qui, laissant le Gouvernement en son en-
 „ tier ; servent seulement à balancer les deux
 „ Puissances & à maintenir leurs droits respec-
 „ tifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte,
 „ il est tempéré.

„ On peut remédier par des moyens sem-
 „ blables à l'inconvénient opposé, & quand
 „ le Gouvernement est trop lâche, ériger des
 „ Tribunaux pour le concentrer. Cela se pra-
 „ tique dans toutes les Démocraties. Dans
 „ le premier cas on divise le Gouvernement
 „ pour l'affoiblir, & dans le second pour le
 „ ren-

„ renforcer ; car les *maximum* de force & de
 „ foiblesse se trouvent également dans les Gou-
 „ vernemens simples , au lieu que les formes
 „ mixtes donnent une force moyenne.” Quel
 galimathias ! En conscience , Monsieur , cro-
 yez-vous qu’un Lecteur , qui lit avec réflexion ,
 comprenne jamais ce que vous voulez dire par
plus de rapport du Prince au Souverain que du
Peuple au Prince. Le mot *rapport* , je l’ai dé-
 jà remarqué , & vous m’obligez de le faire en-
 core ici , est un des plus équivoques qu’il y
 ait dans la langue françoise ; & si même on
 y attache quelque idée , elle est si confuse ,
 qu’au lieu d’être utile , elle est nuisible , parce
 qu’il vaut mieux ne point savoir que de savoir
 mal. Une des marques auxquelles on peut le
 plus solidement connoître & distinguer si un
 Ecrivain a du savoir & des connoissances , c’est
 l’usage de termes non équivoques. Celui qui a
 des idées précises , nettes , distinctes , évite tout
 ce qui pourroit les faire méconnoître : il veut
 qu’on les voye dans ses écrits , comme dans
 un miroir , qui les réfléchisse exactement à l’es-
 prit de son lecteur : pour cet effet il évite tous

les mots qui pourroient les présenter altérées , ou donner lieu à se méprendre sur le sens qu'il y attache : ses Ecrits font autant de tableaux où la main du maître se fait apercevoir par la netteté , la clarté , la belle disposition , & l'harmonie de toutes les parties. Qu'on life les Anciens : quelle justesse ! quelle précision ! l'élégance du stile sert uniquement à reléver la beauté de leurs idées comme les couleurs ne font qu'ajouter au mérite d'un dessein , exprimé par le princeau. Plus on les lit plus on aime à les lire ; plus on Vous lit , plus on se degoute de voir l'emphase avec laquelle vous présentez vos écarts littéraires. Vous parlez par exemple de diviser le *Gouvernement* , sans faire réflexion que vous vous êtes moqué de ceux que vous avez accusés de diviser la Souveraineté , & qui cependant ne la divisoient point ; & sans vous appercevoir que le gouvernement , c'est-à-dire , le pouvoir exécutif n'est pas divisible , quoiqu'il soit communicable. On fait exécuter par une Armée une opération militaire : le pouvoir exécutif ne se trouve pas divisé entre tous ceux qui composent l'armée : le Général seul le possède :

il

il se communique par ses ordres à l'Officier , au Soldat , & le mouvement qui en résulte produit l'action.

Dans le Chapitre VIII. vous voulez nous enseigner *que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays* : quels efforts ! que de phrases obscures ! que de raisons recherchées pour la preuve d'une vérité , qui se manifeste dès qu'on fait attention , que différentes circonstances exigent différentes dispositions ; & qu'ainsi tout Gouvernement , pour être bon , doit être conforme au Génie , aux Mœurs , aux inclinations d'un Peuple , & à toutes les autres circonstances , soit du peuple soit du pays. On a reproché à Mr. DE MONTESQUIEU d'avoir trop attribué aux climats ; je crois qu'on pourroit Vous faire le même reproche. En lisant les histoires on trouve les habitans différens non suivant les climats , mais à proportion des mœurs qui ont pris chez eux le dessus. La Grèce, L'Italie, la France , l'Espagne & tant d'autres pays , attestent que le caractère des Nations varie principalement , suivant le genre de vie qu'elles adoptent & les mœurs qu'elles

contractent. Qu'étoient les Perses du tems de Cyrus ! qu'étoient - ils du tems de Darius ! que font-ils aujourd'hui ! Les habitans du pays où j'écris ceci ont été autre fois belliqueux & robustes : aujourd'hui ils sont presque efféminés. Qu'en conclure ? ceci : que l'Education corrige les diversités qui résulteroient des climats , si les hommes étoient élevés par-tout de la même manière. Je n'ai rien à rédire aux *signes du bon Gouvernement* que vous adoptez dans le Chap. IX. qui en traite ; non plus qu'à ce que Vous dites de l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénérer dans le Ch. X. : seulement je trouve que vos idées auroient pu être exprimées avec plus de simplicité & de clarté. Par exemple : „ Le cas de la dissolution ” (dites-vous) „ peut arriver de deux manières.

„ Premièrement quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe
 „ le pouvoir souverain. Alors il se fait un
 „ changement remarquable ; c'est que „ non
 „ pas le Gouvernement , mais l'Etat se resserre ;
 „ je veux dire que le grand Etat se dissout & qu'il s'en forme un autre dans ce
 „ lui-

„ lui-là , composé seulement des membres du
 „ Gouvernement , & qui n'est plus rien au
 „ reste du Peuple que son maître & son ti-
 „ ran. De sorte qu'à l'instant que le Gou-
 „ vernement usurpe la souveraineté , le pacte
 „ social est rompu & tous les simples Ci-
 „ toyens , rentrés de droit dans leur liberté
 „ naturelle , sont forcés mais non pas obligés
 „ d'obéir.

„ Le même cas arrive aussi quand les mem-
 „ bres du Gouvernement usurpent séparément
 „ le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en
 „ corps ; ce qui n'est pas une moindre infrac-
 „ tion des loix , & produit encore un plus
 „ grand désordre. Alors on a , pour ainsi di-
 „ re , autant de Princes que de Magistrats ,
 „ & l'Etat , non moins divisé que le Gou-
 „ vernement , périclite ou change de forme. ”
 Vous auriez dû dire en deux mots , que le
 pacte Social est de telle nature , que si on le
 viole d'un côté , on peut le regarder de l'autre
 côté comme annullé ; chacun rentrant dans ses
 droits , comme s'il n'y avoit point eu d'enga-
 gement , ainsi que Monfr. de VOLTAIRE le
 fait

fait dire à Brutus parlant à l'Ambassadeur Toscan.

— — les siens.

*Et dès qu'aux Loix de Rome il ose être infidelle ,
Rome n'est plus sujette & lui seul est rébelle.*

A' cela vous voyez (non pas , si vous voulez , par la citation d'un Poëte , mais par le raisonnement qui précède la citation) qu'il y a non-seulement plus de deux manières par lesquelles un Etat peut se dissoudre , mais qu'il y en autant qu'il y a de manières de manquer à ses engagements. Eh ! de quel droit limiter la dissolution de l'Etat à l'abus du *Gouvernement* , c'est-à-dire , à celui du pouvoir exécutif ; puisqu'on peut abuser du pouvoir législatif comme de l'exécutif , & que ce dernier acte ne répugne pas moins au pacte Social , que celui par lequel on abuse du pouvoir exécutif. Posons le cas , que par le pouvoir législatif il soit arrêté de lever sur chaque individu de l'Etat cinq sols , afin de fournir aux fraix d'un équipement , & que par une des Loix fondamentales de l'Etat il eût été ar-

arrêté, que les charges par tête n'auroient pas lieu, ce ne fera pas le pouvoir exécutif, mais législatif qui aura porté atteinte au pacte social, si la Loi est mise en exécution. Je me fers avec préférence de cet exemple, pour Vous faire sentir, que les abus du pouvoir législatif sont dans leurs conséquences bien plus à appréhender que ceux du pouvoir exécutif; attendu que celui-ci ne cause guères de mal, qu'en exécutant ce qui est mal décrété. D'ailleurs ce n'est pas quand l'Etat se dissout, que l'abus de Gouvernement (savoir, toujours dans vos idées, l'abus du pouvoir exécutif) quelqu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie*, qu'en distinguant, la *Démocratie* dégénère en *Ochlocratie*, l'*Aristocratie* en *Olygarchie*, & la *Royauté* en *Tyrannie*: car ce n'est proprement point l'abus du pouvoir exécutif, mais l'usurpation de l'autorité suprême, qui comprend en premier lieu le pouvoir législatif, qui fait dégénérer la *Démocratie*, en *Ochlocratie*, l'*Aristocratie* en *Olygarchie*, & la *Royauté* en *Tyrannie*: du moins c'est ainsi que l'entendent les bons Ecrivains. Témoin HEI-

NECCIUS qui dit au §. 117. de ses Elemens:
 „ Mais soit qu'un seul, ou bien plusieurs,
 „ ou bien toute la multitude commande,
 „ ils ne font à la tête de la République
 „ que parce que les autres citoyens ont sou-
 „ mis leur volonté à la leur : il s'en suit
 „ donc que ceux-là commandent injustement,
 „ auxquels les Citoyens n'ont pas soumis leur
 „ volonté. Ainsi, si un seul s'empare de l'au-
 „ torité, la *Monarchie* dégénère en *Tyrannie*;
 „ si un petit nombre en debusque le Sénat,
 „ l'*Aristocratie* dégénère en *Olygarchie*; si au
 „ lieu du corps du peuple une troupe ou un
 „ parti agit à son gré, la *Démocratie* dégéné-
 „ re en *Ochlocratie*.” Ce passage vous fait
 voir, Monsieur, que ce n'est point l'abus du
 pouvoir exécutif en particulier, mais l'usurpation
 de l'Autorité suprême, de quelque manière qu'elle
 se fasse, qui produit les trois situations que l'on
 nomme *Tyrannie*, *Ochlocratie*, & *Olygarchie*.

Je trouve dans le Chap. XI. qui traite de
 la mort du Corps politique, un passage qui
 mérite explication: Voici vos paroles. „ Ce
 „ n'est point par les loix que l'Etat subsiste,
 „ c'est

„ c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier
 „ n'oblige pas aujourd'hui , mais le consente-
 „ ment tacite est présumé du silence , & le
 „ Souverain est censé confirmer incessamment
 „ les loix qu'il n'abroge pas , pouvant le fai-
 „ re. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une
 „ fois il le veut toujours , à moins qu'il ne le
 „ révoque. ” Faut-il , Monsieur , Vous en-
 seigner les premières notions du Droit Natu-
 rel ? ou me permettrez-vous de Vous rapel-
 ler ici la distinction entre consentement tacite
 & consentement présumé. On ne présume
 point un *consentement tacite* , mais on le dé-
 duit d'un ou de plusieurs faits : c'est-à-dire,
 quand d'un ou de plusieurs faits , on conclut
 que quelqu'un a témoigné vouloir une chose ,
 on dit qu'il y a consenti tacitement , & on
 lui attribue un consentement tacite ; mais quand
 des Loix de morale & sans avoir égard à des
 faits , on déduit qu'un homme auroit voulu
 certaine chose dans telle ou telle circonstance ,
 on présume un consentement , que l'on nom-
 me consentement présumé. Ainsi donc , Mon-
 sieur , vous voyez 1°. que sauf la signification
 ordi-

ordinaire des termes , l'on ne peut pas dire qu'un *consentement tacite est présumé*, & 2^e. que le silence ne peut prêter de fondement à un consentement tacite. De plus *puisque le Souverain veut toujours ce qu'il a déclaré vouloir une fois , à moins qu'il ne le révoque*, il paroît inconséquent , de dire que le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas , pouvant le faire : car si la confirmation est un acte de la volonté , par lequel on déclare vouloir une chose qu'on a déjà déclaré vouloir , le Souverain ne peut jamais être censé confirmer les loix que par des actes , qui manifestent sa volonté , & son silence ne fait rien à cet égard : aparemment vous avez eu les yeux sur cette règle du droit public ; que lorsqu'un Souverain garde le silence sur des décisions de droit réitérées , il est censé les approuver & leur donner force de Loix : mais comme le sens de cette règle paroît Vous avoir échappé , je ne m'y arrêterai plus. Au reste je ne fai trop quel est celui que Vous voulez qu'on donne à cette expression. *Ce n'est point par les loix que l'Etat subsiste, c'est*
par

par le pouvoir législatif. Je n'entends rien à ces mots.

C'est toujours en conséquence de votre hypothèse qu'il ne peut y avoir de Souveraineté que dans le corps d'un peuple actuellement assemblé, & dont les membres par leurs suffrages constituent ce que vous nommez la volonté générale, que vous continuez de nous donner des *Principes de Politique* : car dans le Chap. XII. où il est question, *Comment Je maintient l'Autorité Souveraine* & dans les deux suivans, qui portent pour titre le mot *Suite*, vous tâchez d'y montrer, qu'il est possible qu'un peuple nombreux s'assemble, & décide du bien public : qu'il faut des assemblées périodiques régulières, outre les convocations à faire par les Magistrats ; que c'est un mal d'unir plusieurs villes en une cité ; que si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il ne faut point souffrir de capitale, & faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville ; & y rassembler aussi tour à tour les Etats du Pays. Mais pourquoi est-ce un mal que plusieurs villes fassent une Cité ? communément

M

les

les biens sont mêlés de maux. Il n'y a point d'espèces de Sociétés civiles qui n'ait son bon & son mauvais coté ; si celles qui sont composées de plus d'une ville ont leur inconvénient, celles qui se renferment dans l'enceinte d'une seule ont le leur. C'est donc à savoir ce qui est le mieux ; & ce mieux dépend, je crois, de mille circonstances. Où prendre une solution générale ? Vous voulez, que la cité étant composée de plusieurs villes, le Gouvernement siège tantôt dans celle-ci, tantôt dans celle-là. Le pouvoir exécutif, qui doit agir continuellement par-tout, sera donc un pouvoir ambulante. Je ne conçois point cette idée qui fait proméner le pouvoir exécutif. Chaque ville devra aussi recevoir tour à tour les Etats du Pays : conséquemment tout le peuple en corps devra s'y rendre, au risque de ne trouver ni de quoi vivre, ni où se loger, ni où s'assembler : car le mot *Etats*, dont vous servez ici, ne peut désigner ici des Députés ou des Représentans. Au contenu du 15^e. Chapitre ces personages sont des Etres impossibles ; & le peuple fait mal d'en avoir.

„ Tou-

„ Toute loi , que le Peuple en personne
 „ n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une
 „ Loi. Le peuple Anglois pense être libre ;
 „ il se trompe fort , il ne l'est que durant l'é-
 „ lection des membres du Parlement , sitôt qu'il
 „ est élu , il est esclave, il n'est rien. Dans
 „ les courts momens de sa liberté , l'usage
 „ qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. »
 Etrange discours dans un ouvrage qui annonce
 des *principes* ! Ce que j'ai eu l'honneur de
 Vous dire sur l'impossibilité de la représenta-
 tion , suffit , je pense , pour vous convaincre
 que l'idée n'en est point soutenable. Si le peu-
 ple fait mal de se faire représenter , c'est là
 une autre question : en certains cas cela se
 peut , mais je ne vois point. Par ex. com-
 ment un peuple peut traiter avec un autre sans
 cela : il faut bien , ce me semble , qu'ils ayent
 des Députés , des Représentans , des Ambassa-
 deurs. Fort bien , direz-vous , mais que ces
 Députés ne fassent qu'exécuter la volonté du
 peuple. Je Vous accorde qu'on fait mal de
 donner carte blanche à des Représentans ; qu'il
 conviendrait de ne point leur laisser une disposition

absolue sur les affaires , & de les limiter à une commission précise ; mais enfin , s'il falloit sur chaque point , quelque minutieux qu'il fut , recourir à la volonté immédiate des Représentés , comment seroit-il possible de finir quelque affaire ? Ainsi la question ne sera plus : s'il est possible qu'un peuple soit représenté par rapport à sa volonté , ou non ? mais en quel cas il convient d'avoir des Représentans , & jusques à quel degré il convient de les rendre dépositaires de la volonté générale : or cette question en est une non de droit , mais de convenance ; qu'il faut déterminer suivant les circonstances , & qui n'admet aucune solution générale ; bien qu'il soit vrai , que , toutes choses d'ailleurs égales , on ne fait jamais mieux qu'en faisant soi-même. Je suis donc bien de votre avis , que le peuple fait mal de faire exécuter , par des Représentans , ce qu'il pourroit mieux exécuter lui-même. Outre les raisons que vous en alléguiez , j'ajouterois encore celle-ci : savoir que les Représentans oublient souvent , qu'ils le sont , & qu'il y a des Représentés. J'en ai vu , qui prenoient en mau-

mauvaise part que les Représentés parlassent des affaires d'Etat, fondés sur cet étrange principe de politique, qu'il ne convient pas à un particulier d'en prendre connoissance : ce qui, dans le gouvernement républicain, me paroît valoir tout autant, que si on enseignoit qu'un Citoyen ne doit point prendre intérêt à l'état de sa Patrie.

Cependant quelques bonnes que puissent être vos réflexions sur ce sujet, on désire quelque chose de plus dans des Chapitres qui annoncent *comment se maintient l'autorité Souveraine*. Le *comment* semble annoncer un exposé de *moyens* : & vainement en cherche-t-on dans ces Chapitres, qui ayent trait au *maintien de la Souveraineté*. Encore ce qu'on pourroit y rapporter ne convient point à l'autorité souveraine en général; tout au plus pourroit-on l'appliquer à une autorité telle que vous la proposez; qui ne fut jamais, & qui jamais ne fera, parce qu'elle répugne à la nature des *hommes tels qu'ils sont*.

Que d'efforts! pour nous prouver dans le Chapitre XVI, que l'*Institution du Gouverne-*

quens n'est point un Contrat. Qui en doute
 jamais ? une maison n'est pas un jardin ; deux
 choses diverses ne sont pas la même. L'acte
 qu'un seul homme peut faire n'est pas le même
 acte que celui pour lequel il faut deux ou plu-
 sieurs hommes ? Il n'y a qu'à définir pour sen-
 tir ces misères. Combien n'y en a-t-il pas
 dans ce seul Chapitre : nous n'en toucherons
 que quelques-unes. Vous dites : „ Les Ci-
 „ toyens étant tous égaux par le contrat so-
 „ cial , ce que tous doivent faire tous peu-
 „ vent le prescrire , au lieu que nul a droit
 „ d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait
 „ pas lui-même. Or c'est proprement ce
 „ droit, indispensable pour faire vivre & mou-
 „ voir le corps politique , que le Souverain
 „ donne au Prince en instituant le Gouverne-
 „ ment.

„ Plusieurs ont prétendu que l'acte de ces
 „ établissement étoit un contrat entre le Peu-
 „ ple & les chefs qu'il se donne : contrat
 „ par lequel on stipuloit entre les deux par-
 „ ties les conditions sous lesquelles l'une s'o-
 „ bligeoit à commander & l'autre à obéir.

„ On

„ On conviendra , je m'assure , que voilà une
 „ étrange manière de contracter ! Mais voyons
 „ si cette opinion est soutenable ” ?

Les hommes sont égaux dans l'état de nature ,
 & ils le deviennent en passant de cet état dans
 l'état civil : voilà la belle vérité qu'emportent
 ces paroles , les *Citoyens étant tous égaux par*
le contract social. Nous avons déjà parlé de
 cette solide assertion. Elle Vous sert maintenant
 de base pour en conclure , que *tous peuvent*
prescrire ce que tous doivent faire , au lieu que
nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il
ne fait pas lui-même. C'est donc *parceque*
tous sont égaux , que tous peuvent prescrire ce
que tous doivent faire : mais dans l'état de na-
 ture ils étoient égaux aussi : à quoi sert donc
 le pacte Social ? D'où vient que *tous peuvent*
prescrire ce que tous doivent faire ? Par quel
 acte ce droit de tous sur tous est-il produit ?
 C'est proprement ce droit , dites-vous , que
 le Souverain donne au Prince en instituant le
 Gouvernement. Voyons : *le droit de prescrire*
 qu'est-il ? C'est si je ne me trompe , *le droit*
d'exprimer une volonté pour règle à celle d'une

autre. Qu'est-ce qu'exprimer ainsi une volonté? c'est donner des Loix. Donc celui, auprès duquel le pouvoir législatif doit toujours résider, donne à celui qui a le pouvoir exécutif, & entre les mains duquel le législatif ne doit jamais se trouver, le pouvoir législatif. Et c'est proprement cela que fait le Souverain en instituant le Gouvernement! Ah! Monsieur J. J. ROUSSEAU, si tacuisses! Et puis-vous voulez nous faire croire que plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un Contrat entre le Peuple & les Chefs qu'il se donne. Qui sont ces plusieurs? & où les trouve-t-on? Vraisemblablement il en sera d'eux comme d'*Aristote* & de *Grotius* que vous faites parler à votre fantaisie. PUFENDORF fait mention d'un pacte par lequel on convient de s'unir en corps; il fait succéder à ce pacte un décret, par lequel la forme du Gouvernement est réglée, c'est-à-dire la manière dont le Corps politique devra vivre, & se mouvoir; & à ce décret il fait succéder un second pacte, par lequel on promet d'un côté à satisfaire aux devoirs du Souverain, de l'autre aux devoirs de

Su-

Sujet. Or la raison , pourquoi PUFENDORF raisonne ainsi , c'est qu'il regarde l'acte par lequel on s'unit en Société , comme une opération qui renferme trois actes differens. On s'unit en Société : cet acte par lui-même ne donne aucun droit aux associés les uns sur les autres. Deux Compagnons s'engagent de faire ensemble un voyage : cela ne produit d'autre obligation , que de voyager ensemble. De même s'unir en Société est un pacte , qui n'emporte d'autre obligation , que celle d'être associé. Mais comme les Associations ne mèneraient à rien , si l'on n'y ajoutoit la manière dont elles se feroient & subsisteroient , un Contract de Société exige qu'on stipule des conditions , auxquelles on entend qu'elle subsistera. PUFENDORF nomme cet acte de stipuler les conditions un Décret ; & fait ensuite ce raisonnement-ci : toute Société civile exige qu'il y ait un Souverain , & qu'il soit déterminé quel sera le Souverain ; donc en stipulant les conditions , auxquelles on veut que la Société civile subsiste , il faut que ces conditions règlent cet article. Le Contract de So-

ciété exige donc encore, que celui qui en vertu de ces conditions doit être Souverain l'accepte, & promette de remplir les devoirs du Souverain; & que les autres Membres l'acceptent pour Souverain & promettent de remplir les devoirs de sujets: ce qui produit un second pacte. Voilà la marche de PUFENDORF: si vous l'aviez suivie vous ne vous seriez pas déroûté: vous ne diriez pas: „ Il n'y a qu'un contract „ dans l'Etat; c'est celui de l'association; & „ celui-là en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contract public, qui ne „ fut une violation du premier “. Car un contract d'association, tel que vous vous le représentez, est un être de raison. Toute association doit se faire sur un plan, qui réponde à un but; & conséquemment elle doit être déterminée sur les moyens de parvenir à ce but. Une association civile doit donc l'être aussi: conséquemment il est absurde de dire, qu'il n'y a dans l'Etat que le Contract d'association, dès que ce contract n'emporte que la simple promesse de s'unir en Société; parce que cette promesse générale ne mène à rien, comme je viens de

Vous

Vous l'exposer. Et où avez-vous trouvé, qu'il soit fait mention d'un Contract, par lequel on stipule entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeroit à commander & l'autre à obéir ? Où avez-vous trouvé que les Auteurs, en parlant de ces conditions, aient eu en vue, un acte, par lequel le Souverain en instituant le Gouvernement (c'est-à-dire dans votre stile le *pouvoir exécutif*) donne au Prince, le droit que tous ont de prescrire ce que tous doivent faire ? Rien dans leurs écrits qui puisse autoriser à leur imputer de pareilles absurdités. Aussi ont-ils été bien éloignés de parler de la manière dont on peut expliquer la naissance des Sociétés civiles, comme s'il n'avoit été question que du pouvoir exécutif uniquement. Je ne m'arrêterai pas davantage à ce Chapitre : chaque ligne, Monsieur, prouve que vous ignorez les premières notions d'une science, sur laquelle vous prétendez donner des leçons.

Le Chapitre XVII. qui a pour texte de l'*Institution du Gouvernement*, ne le montre pas moins. „ Sous quelle idée ” (dites-vous) „ faut-il donc concevoir l'acte par lequel le
Gou-

„ Gouvernement est institué ? je remarquerai
 „ d'abord que cet acte est complexe ou com-
 „ posé de deux autres, savoir l'établissement de
 „ la loi , & l'exécution de la loi.

„ Par le premier , le Souverain statue qu'il
 „ y aura un corps de Gouvernement établi
 „ sous telle ou telle forme ; & il est clair que
 „ cet acte est une loi.

„ Par le second, le Peuple nomme les chefs
 „ qui seront chargés du Gouvernement établi.

„ Or cette nomination étant un acte particu-
 „ lier n'est pas une seconde loi , mais seule-
 „ ment une suite de la première & une fonc-
 „ tion du Gouvernement. ” Le Gouverne-

ment , suivant Vous , est le pouvoir exécutif ;
 l'institution de ce pouvoir est un *acte complexe*
ou composé de deux autres , savoir l'établisse-
ment de la Loi , & l'exécution de la Loi. Par
le premier le Souverain &c. Qui est le Sou-
 verain ? Le Peuple. En vertu de quoi ? Par
 l'association. L'association a-t-elle réglé que
 le Peuple seroit Souverain ? Non. Comment
 le peuple peut-il donc l'être ? Parce qu'une
 association civile ne peut avoir lieu , si le peu-
 ple

ple n'est Souverain. Comment le prouvez-vous ? Parce que le pacte Social rend tous les membres égaux. Où en est la preuve ? C'est que tous les hommes , s'ils ne sont pleinement libres , sont entièrement esclaves : or on ne se met point en Société civile pour être esclave : donc tous les membres en doivent être pleinement libres : le peuple doit être Souverain ; donc tous doivent être égaux. Voilà , Monsieur , si je ne me trompe , le tour de votre raisonnement & le fonds de Vos soi-disans principes : l'abrégé de votre *Contrat Social*. Je doute si Vous-même vous vous en êtes aperçu. La même façon de raisonner établit sans peine , qu'une association civile ne peut avoir lieu sans qu'elle n'emporte d'elle-même la pluralité des suffrages : il n'y a qu'à commencer par une supposition , quelque contraire qu'elle soit à la nature & à l'expérience : le reste est facile pour un homme qui raisonne. Il peut même , d'après les fictions les plus outrées , affirmer hardiment qu'il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime , & sans renoncer aux principes

si-

à-devant établis. Examinons pourtant si cet homme qui raisonne raisonne bien.

Peut-on en formant une Société stipuler à la fois les conditions, auxquelles on veut en devenir membres? Vous en conviendrez. Mille hommes libres peuvent donc se mettre en Société, en stipulant qu'on réglera à la pluralité des suffrages tout ce qui aura trait à la Société; que dix d'entr'eux seront chargés de faire exécuter ce qui aura été résolu; & que ces dix seront pris par une succession annuelle des plus agés aux plus jeunes? Vous n'en disconviendrez pas. Est-il possible que ces mille, après en être convenus, se donnent la main & promettent de se tenir à cet engagement, sous peine que le réfractant sera puni de mort? Vous m'avouerez que cela se peut. Donc l'acte d'association peut comprendre à la fois un règlement, tant sur la faculté de statuer ce qui est de la volonté du corps, que par rapport à celle de l'exécuter, & une promesse mutuelle de tenir la main à ce règlement? Vous devez m'accorder cette conséquence. Si maintenant on appelle cette association un *Pacte Social*, la faculté de statuer,

pou-

pouvoir législatif, & celle d'exécuter la volonté du corps, *puissance exécutive* : le *Pacte Social* pourra comprendre 1^e. l'acte de s'unir en corps, 2^e. celui de faire un règlement par rapport au pouvoir législatif & à la puissance exécutive, 3^e. une promesse mutuelle ? Cela est clair. Ce pacte instituera donc le Gouvernement ? Par conséquent vous avez tort d'affirmer, „ qu'il n'est pas possible de l'instituer d'aucune „ autre manière légitime que celle que vous „ nous décrivez. ” De plus, ces mille s'étant mis en Société à certaines conditions, auront pris par là des engagements contre lesquels il ne sera point permis d'agir, que par un concours de tous les mille, ou de leurs successeurs ? Vous ne me contesterez point cette vérité. Si ces conditions portent, que tels d'entre ces dix mille seront & demeureront revêtus du pouvoir exécutif, il ne sera point permis de le leur ôter, sans un consentement unanime ? la conséquence est juste. He bien ! sur quel fondement enseignez-vous donc, comme un principe universel, non seulement admissible pour toute Société civile, mais qui doit

doit absolument y avoir lieu ; que le peuple peut établir & destituer ceux auxquels la puissance exécutive a été conférée , quand il lui plaît ?

Quelle raison , quelle autorité avez-vous pour nous dire : „ Quand donc il arrive que le
 „ Peuple institue un Gouvernement héréditaire , soit monarchique dans une famille , soit
 „ Aristocratique dans un ordre de Citoyens ,
 „ ce n'est point un engagement qu'il prend ;
 „ c'est une forme provisionnelle qu'il donne à
 „ l'administration , jusqu'à ce qu'il lui plaise
 „ d'en ordonner autrement ?

„ Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux , & qu'il ne faut jamais
 „ toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public ; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une regle de droit , & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ces chefs , que l'autorité militaire à ses Généraux. ” Vous vous trompez tant sur l'autorité militaire que sur la civile. L'engagement par ex. des Provinces-Unies avec la Maison d'Orange est tel ,
 qu'on

qu'on ne peut plus ôter de droit à cette Maison l'autorité civile & militaire qui résulte des dignités, qui lui ont été conférées Rejetter la nécessité de tenir ses engagements ; enseigner qu'on n'en peut faire contre une liberté pleine & absolue, ou qu'on peut s'en départir quand on le juge à propos ; c'est exposer les hommes à tout ce que la légèreté de l'esprit humain peut produire de fâcheux : & sûrement c'est là une doctrine qu'on ne trouve ni dans Platon, ni dans Aristote, ni dans Bodin, ni dans Grotius, ni dans Pufendorf ; ni dans aucun des Ecrivains politiques. L'exposé en étoit réservé à un siècle, dans lequel, sous prétexte d'instruire les hommes, on peut débiter les plus grandes absurdités, & même leur attirer des admirateurs. En voilà assez sur le troisième Livre de votre *Contrat Social*.

Voyons, Monsieur, si Vous êtes plus conséquent dans le IV^e. : *Où continuant de traiter des Loix politiques on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.* Pour satisfaire à votre plan, vous commencez par un Chapitre dont le texte est : *Que la volonté gé-*

générale est indestructible. C'est donc l'indestructibilité de cette volonté qu'on doit s'attendre à voir démontrée ici, ou comme loi politique ou comme un moyen d'affermir la constitution de l'Etat. Répondez-vous à ce but ? Non. Vous déclamez en faveur d'un Etat régi par des Payfans, & contre les raffinemens des nations qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mystères : vous faites l'éloge d'un Etat gouverné par la simplicité ; vous faites une remarque contre des raisonneurs, que vous croyez trompés parce que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police ; vous observez que la volonté générale n'est plus la volonté de tous, quand les intérêts particuliers influent sur celle des corps ; & qu'elle est muette quand le lien Social est rompu dans tous les coeurs : & pour preuve de l'indestructibilité, dont nous attendons la démonstration, Vous continuez ainsi : „ S'ensuit-il delà que la volonté générale soit anéantie „ ou corrompue ? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure ; mais elle est
sub.

„ subordonnée à d'autres qui l'emportent sur
 „ elle. Chacun , détachant son intérêt de l'in-
 „ térêt commun , voit bien qu'il ne peut l'en
 „ séparer tout-à-fait , mais sa part du mal pu-
 „ blic ne lui paroît rien , auprès du bien ex-
 „ clusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien
 „ particulier excepté , il veut le bien général
 „ pour son propre intérêt tout aussi fortement
 „ qu'aucun autre. Même en vendant son suf-
 „ frage à prix d'argent il n'éteint pas en lui
 „ la volonté générale , il l'élude. La faute
 „ qu'il commet est de changer l'état de la que-
 „ stion & de répondre autre chose que ce qu'on
 „ lui demande : En sorte qu'au lieu de dire
 „ par son suffrage , *il est avantageux à l'E-*
 „ *tat* , il dit , *il est avantageux à tel homme*
 „ *ou à tel parti que tel ou tel avis pas-*
 „ *se*. Ainsi la loi de l'ordre public dans
 „ les assemblées n'est pas tant d'y maintenir
 „ la volonté générale , que de faire qu'elle soit
 „ toujours interrogée & qu'elle réponde tou-
 „ jours ". Les dernières paroles sont pompeu-
 „ ses ; mais que signifient-elles ? On doit tou-
 „ jours en revenir à la demande *qu'entendez-vous*

par *Volonté générale*, en y ajoutant *qu'entendez-vous par son indestructibilité*? Pour pouvoir décider si une chose est indestructible ou non, il faut la bien déterminer. Supposons que dans une Association civile on arrête pour loi fondamentale, que dans certains cas il faudra une unanimité de suffrages; cette unanimité constituera pour ce cas la volonté générale, parce que tous les membres se sont liés par cette condition: or donc, si dans le cas donné, on prend une résolution à la pluralité des voix, la volonté générale sera détruite. Supposons que par une Loi fondamentale il ait été statué, que tous les membres donneront leur suffrage, & que dans leurs suffrages ils ne se détermineront que sur ce qui paroît leur être du bien public, la volonté générale sera détruite, dès qu'ils le donneront dans quelque autre vue: mais si la loi fondamentale porte uniquement, que toutes les affaires seront décidées à la pluralité des suffrages, la volonté générale subsistera, quel que soit le motif des suffrages: non pas pour la raison que vous en donnez, mais parce que la loi fondamentale a éta-

établi, que la décision à la pluralité des suffrages formera la volonté générale du Corps: l'indestructibilité de la volonté générale dépend donc uniquement du sens, que vous donnez à cette expression.

Le Chapitre suivant nous parle de *Suffrages*. Vous remarquez que plus l'unanimité régne plus la volonté générale est *dominante*: j'aurois préféré de dire *complete*; parce qu'effectivement, si vous prenez pour volonté générale l'accord des volontés particulières, la générale sera plus ou moins complete, à proportion que les particulières s'accorderont, c'est-à-dire, à mesure qu'il y aura de l'unanimité.

Il n'y a qu'une seule loi, dites-vous, qui par sa nature exige un consentement unanime: c'est le pacte Social: car, ajoutez-vous, l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire. Et un peu plus loin vous ajoutez: Hors ce Contrat primitif la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'est une suite du Contrat même. Voilà ces expressions Loi, Pacte Social, Association & Contrat employés sans aucune distinction; & c'est ainsi

que vous donnez des principes. Le *Pacte Social*, si par là l'on entend simplement l'acte de s'associer, n'est pas une Loi : on ne peut que très-improprement l'appeller ainsi, parce que ce sont les conditions auxquelles on s'associe, qui forment effectivement les Loix. Si par *Pacte Social* il faut entendre l'acte de l'association, y comprises les conditions, on pourra le nommer Loi ; mais en ce cas, elle n'exigera pas un consentement unanime dans le sens que vous l'entendez ; savoir, parce que l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; mais parce que tout engagement suppose le consentement : l'association civile, n'est pas plus volontaire que toute autre, & toute autre exige le consentement des parties, aussi bien qu'elle. Je ne touche ceci que pour Vous faire observer, que vous manquez souvent les véritables raisons. Quelle nécessité que hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours les autres ? par où paroît-il que c'est une suite du Contrat même ? Comment ! il sera impossible de s'associer civilement à condition qu'il faudra l'unanimité des voix, pour

pour tels & tels cas ? je ne dis pas cela , ré-
pondrez-vous ; cela est possible , mais le pacte
Social , que je me représente , emporte que la
pluralité décidera. Soit. Mais si c'est de cette
façon que vous vous représentez un peuple , un
Etat , un Gouvernement ; permettez - moi de vous
avertir que vous composez un monde idéal ,
bien loin de le prendre tel qu'il est , & que
vous avez tort d'en faire l'application aux hom-
mes qui existent.

Quels détours pour résoudre une question
que vous proposez , & dans laquelle il n'y a
qu'à déterminer le sens du mot liberté , pour
que le moindre écolier y réponde ! Dès que
l'on pose pour principe que les Loix n'alté-
rent point la liberté , & qu'on a adopté pour
Loi ce qui agréera au plus grand nombre , il
s'ensuit qu'un homme ne perd pas sa liberté
en se conformant à l'avis d'un plus grand nom-
bre : dire que „ quand on propose une loi
„ dans l'assemblée du Peuple , ce qu'on leur
„ demande n'est pas précisément s'ils approu-
„ vent la proposition ou s'ils la rejettent ,
„ mais si elle est conforme ou non à la vo-

„ lonté générale qui est la leur ; *que* chacun
 „ en donnant son suffrage dit son avis là-dessus,
 „ & *que* du calcul des voix se tire la déclaration
 „ de la volonté générale : que quand l'avis contraire
 „ au mien l'emporte , cela ne prouve donc autre chose
 „ si non que je m'étois trompé , & que ce que j'estimois être
 „ la volonté générale ne l'étoit pas : que si mon avis
 „ particulier l'eut emporté , j'aurois fait autre chose
 „ que ce que j'avois voulu , c'est alors que n'aurois pas
 „ été libre , c'est se refuser à l'évidence de la simplicité ,
 „ pour s'entortiller dans un amphigouri de raisons ,
 „ qui bien loin d'éclairer l'esprit ne font que l'embarasser.
 „ Une Loi proposée n'est pas Loi avant que les
 „ volontés particulières n'aient , par leur concours ,
 „ changé la proposition en décret du corps ; la proposition
 „ ne pouvant être présentée à la volonté générale , les
 „ membres ne peuvent non plus avoir pour objet de leur
 „ délibération , si elle sera conforme à la volonté
 „ générale ; mais uniquement si elle plaira aux volontés
 „ particulières , dont le résultat forme la volonté
 „ générale , suivant qu'il en

sura

aura été stipulé dans le Pacte Social.

Le mot Gouvernement revient si souvent dans le 3^e. Chapitre du IV^e. Livre qui traite des *Élections*, & vous parlez de celui de Vénise, comme si tout le monde étoit d'accord avec Vous que ce mot ne peut avoir d'autre signification, que celle que vous lui donnez. Il est donc tems de Vous avertir, Monsieur, qu'en stile de droit & de politique, il désigne ou bien la constitution d'un Etat, qui fixe la manière dont la Souveraineté sera exercée; ou bien l'exercice de cette Souveraineté, c'est-à-dire l'exercice des facultés morales du corps politique; ou bien le pouvoir d'exercer ces facultés; ou bien ceux qui sont chargés de cet exercice: dans le premier sens, on dit par ex. que le Gouvernement de France est monarchique; dans le second on dit que le Gouvernement est entre les mains d'un seul; dans le troisième que c'est au Gouvernement à l'établir; & dans le quatrième que c'est le Gouvernement qui en a disposé ainsi, qui l'a voulu: & c'est encore dans le premier sens qu'on dit que le Gouvernement de Vénise est aristocrati-

que. Pour démontrer qu'il ne l'est point, il ne suffit pas, Monsieur, de donner au mot Gouvernement une nouvelle signification ; car quoi de plus facile que de faire voir qu'une maison n'est point une maison, dès que par ce mot on veut désigner les attributs d'un fleuve : il auroit falu prouver que la constitution de Vénise n'a point les caractères qu'on attribue à l'Aristocratie pris dans le sens adopté, & que lui donnent les Auteurs accrédités.

Jusques à présent mes réflexions n'ont porté que sur des objets de raisonnement : êtes-vous, Monsieur, plus exact & plus raisonneur en traitant des faits ? C'est ce que nous allons examiner. Vous croyez que, n'ayant plus qu'à *parler de la manière de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple, l'historique de la police romaine à cet égard expliquera plus sensiblement toutes les maximes, que vous pourriez établir.* (*) Sur ce fondement vous parlez au Chapitre IV. *des Comices romains* ; au Chapitre V. *du Tribunat* ; au
Cha-

(*) Contr. Soc. p. 250. Ed. Grand. in 8°.

Chapitre VI. de la Dictature ; au Chapitre VII. De la Censure ; & dans ces différens Chapitres , bien loin de nous expliquer quelques maximes relatives à la manière de donner & de recueillir les voix , vous n'en dites pas seulement autant qu'il en faut pour que l'on puisse s'en faire quelque idée. Vous paroissez même dès le moment que vous entrez en matière , vous écarter de votre but , & le limiter à une recherche comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerceoit son pouvoir suprême : cela n'est pas fort conséquent ; mais ce qui l'est moins encore , ce que Vous ne satisfaites pas plus à ce second but qu'au premier.

Il est assez singulier que voulant chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sûre , en prenant les hommes tels qu'ils sont , & les loix telles qu'elles peuvent être (*), vous nous dites, qu'il ne vous reste qu'à parler de la manière de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du
peu-

(*) Cont. Soc. Liv. I. Intr.

peuple (*), comme si vous aviez effectivement rempli la tâche que vous vous êtes imposée, & tandis qu'on ne trouve rien dans votre livre qui y satisfasse.

Vos méditations sur la police des Romains manquent d'ailleurs d'exactitude à bien des égards. J'y remarque un défaut général: savoir, qu'en parlant de la constitution de Rome, vous le faites comme si cette constitution avoit été invariablement la même dans tous les tems de la République; or rien de plus contraire à l'histoire du peuple romain, puisque le Gouvernement de Rome a subi des revolutions & des alterations continuelles. On fait que la République naissante dans le tems que Romulus divisa le peuple en trois tribus, & ces trois tribus en dix curies, ne consistoit qu'en trois mille trois cens hommes, plus ou moins; qu'après cette époque jusques à celle de la guerre des Sabins, il s'écoula du tems, pendant lequel le peuple romain étoit accru jusqu'à quarante sept mille habitans, tous soldats.

On

(*) Ib. p. 259.

On fait que malgré cette augmentation, la division de Romulus en *tribus* & en *curies* fut conservée; & que ce fut Tullus Hostilius qui ajouta les Albains à la première division, composée de Romains. Il n'est donc pas exact de dire qu'après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *tribus*; (*) que de ce premier partage résulta bientôt un inconvénient: c'est que la tribu des Albains, & celle des Sabins, restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres. (†) Cela, dis-je, n'est pas exact, parce que l'inconvénient, dont vous parlez, ne peut être regardé comme une suite du premier partage, & dut avoir une tout autre cause. Les *tribus* étant subdivisées en dix *curies* & les élections du peuple se faisant par *curies*, il étoit bien

(*) Contr. Soc. p. 252. Ed. grand. in 8°.
 (†) Ibid. pag. 253.

indifferent que les tribus augmentassent ou diminuassent en nombre : il suffisoit que dans chaque curie la pluralité l'emporta. Or dans les comices par curies les Plebeiens devoient incontestablement avoir le dessus , parce qu'ils se trouvoient repandus avec les Patriciens dans les mêmes curies , & que par - tout ils faisoient le plus grand nombre.

Il est vrai , comme vous le dites , que *Servius Tullius* changea cette division : il partagea non - seulement la ville en quatre quartiers , mais il divisa encore le terroir de la République en quinze ou dix - sept parties. Aux tribus , formées par cette division on ajouta par la suite du tems d'autres , de sorte qu'elles montèrent , au sentiment de quelques Ecrivains , non - seulement jusques à trente - cinq , mais même jusques à quarante - trois , ou quarante - cinq : (*) or bien qu'elles fussent peu de tems après reduites de nouveau à trente - cinq , il en résulte pourtant qu'une fois montées

au

(*) Explication abrégée des coutumes & ceremonies observées chez les Romains ; par ΝΙΚΥΡΟΟΡΤ.
P. 9.

au nombre de trente - cinq elles n'y restèrent pas fixées jusqu'à la fin de la République (*).

Tout cela vous paroitra peut-être minutieux ; & en effet cela l'est : mais lorsqu'il est question de rechercher *comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerce son pouvoir suprême*, le manque d'exaétitude dans les moindres choses peut nous faire commettre des erreurs très-lourdes. A vous entendre, les quinze Tribus rustiques que Servius ajouta aux quatre Urbaines, furent appelées ainsi, parce qu'elles étoient formées des habitans de la Campagne, partagés en autant de cantons ; & suivant vous ces habitans de la Campagne contenoient l'élite des Citoyens, tandis que celles de la ville n'en avoient que le rebut. Si vous avez *Nieuwpoort*, vous pourrez y lire au Chapitre III. qui parle des tribus, & à l'endroit où il expose la division de Servius Tullius, „ Certaines tribus furent „ nommées Tribus de la ville (*Tribus Urba-*
„ na

(*) Contr. Soc. p. 255. Ed. grand. in 8°



„ *ne*) & d'autres Tribus de la Compagne
 „ (*Tribus Rustica*) enforte que ces différen-
 „ tes classes de Citoyens , que Romulus avoit
 „ partagées , suivant le rang des personnes ,
 „ ne furent plus distinguées que par les lieux
 „ différens ; qu'elles habitoient. Les Tribus
 „ de la ville furent la Suburrane, l'Esquiline,
 „ la Colline , & la Palatine , ainsi appellées
 „ des lieux où elles demeuroient , & elles fu-
 „ rent d'abord composées des familles les plus
 „ distinguées. ”

C'est donc bien mal à propos que vous di-
 tes : „ (*) On croiroit que les tribus Urbai-
 „ nes s'arrogerent bientôt la puissance & les
 „ honneurs , & ne tardèrent pas d'avilir les
 „ Tribus rustiques ; ce fut tout le contraire.
 „ On connoît le goût des premiers Romains
 „ pour la vie champêtre. Ce goût leur ve-
 „ noit du sage instituteur qui unit à la liberté
 „ les travaux rustiques & militaires , & reléga
 „ pour ainsi dire à la ville les arts , les me-
 „ tiers , l'intrigue , la fortune & l'esclavage.
 „ Ainsi

(*) Contr. Soc. p. 255. & 256. Ed. gr. in 8^e.

„ Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vi-
 „ vant aux champs & cultivant les terres , on
 „ s'accoutuma à ne chercher que là les sou-
 „ tiens de la République. Cet état étant ce-
 „ lui des plus dignes Patriciens fut honoré de
 „ tout le monde : la vie simple & laborieuse
 „ des Villageois fut préférée à la vie oisive &
 „ lache des Bourgeois de Rome , & tel n'eut
 „ été qu'un malheureux prolétaire à la ville ,
 „ qui , laboureur aux champs , devint un Ci-
 „ toyen respecté. ” Bien loin que *tout ce que*
Rome avoit d'illustre vivoit aux Champs ,
 c'étoit précisément le contraire ; & nous en
 trouvons la raison dans ce que ROSINUS
 nous rapporte des *Curies* , & de ceux qui avoient
 droit d'y voter. Pour avoir ce droit dans
 les Comices par curies , il falloit être inscrits dans
 quelque curie. Les Etrangers , qui vouloient s'é-
 tablir à Rome & se faire inscrire dans les curies ,
 étoient obligés d'abandonner leurs usages reli-
 gieux , & de se soumettre aux rites de la curie
 dans laquelle ils entroient ; ceux au contraire qui
 vouloient conserver leurs usages & leurs rites ,
 étoient repartis hors de la ville. Ceux qui

O

de

demeuroient hors de la ville & du territoire de Rome étoient donc exclus des assemblées , dans lesquelles on régloit les affaires d'Etat (*). La raison en est très simple. Comment ceux qui ne pouvoient être reconnus pour véritables citoyens, auroient-ils assisté à des assemblées qui représentoient le corps de la nation ?

Il est vrai pourtant que les Tribus Urbaines ne demeurèrent pas toujours composées des familles les plus distinguées. „ Le Censeur „ Fabius , l'an de Rome 450. , ayant enrollé „ dans ces quatre tribus tous les gens du mar- „ ché , & les affranchis y ayant aussi été ad- „ mis , les familles nobles furent transférées „ dans les tribus de la Campagne , & dans „ la suite ce fut une espèce de déshonneur „ d'être tiré de ces Tribus , pour être incor- „ poré dans celles de la ville. ” (†). Mais il est vrai en même tems , que vous attribuez à la première institution du Fondateur de la République une chose, qui à tout prendre n'est qu'u-

(*). ROSINI *Antiq. Rom.* Liv. VI. C. 4.

(†) Coûtumes & Cérémonies observées chez les Romains; par NIKUWPOORT. p. 9.

qu'une suite de la disposition particulière d'un Censeur Romain, faite quatre siècles plus tard : car après que les Comices commencèrent à tenir par tribus , & qu'on eût commencé à avilir en quelque manière les tribus Urbaines, les Patriciens n'eurent plus aucune raison de préférer le séjour de la ville : au contraire ce que le Censeur Fabius fit dut naturellement les engager à préférer celui de la campagne. Et pourquoi ce Censeur enrôla-t-il dans les quatre tribus de la ville les gens du marché & les affranchis ? précisément pour ôter un inconvénient auquel Servius Tullius avoit voulu porter remède, & qui étoit devenu bien plus considérable depuis que les Tribuns avoient trouvé moyen de faire décider dans les Comices par tribus tout ce qu'ils croyoient pouvoir soumettre au jugement du peuple : *simul ne humillimorum in manu commissa essent*, dit Tite Live, en parlant du changement que fit le Censeur Fabius.

Ce ne fut donc pas le goût des premiers Romains pour la vie champêtre, qui occasionna que les plus considérables des Romains se font

122. L E T T R E à Mr.

trouvés dans les tribus rustiques : l'altération faite à celles dans lesquelles ils se trouvoient , & qui les leur fit quitter , y donna lieu. Outre cela on ne voit point que lors de la division de Servius il fut interdit aux tribus urbaines d'avoir des champs & de les cultiver : au contraire ceux de la ville & de la campagne étoient également cultivateurs. Du moins devoient-ils l'être , puisque les richesses des Romains , dans les premiers tems , consistoient si non en tout , du moins pour la plus grande partie , en terre , en bétail & en esclaves : c'étoient là les dépouilles qu'ils enlevoient à leurs ennemis. Il ne paroît point que les Possesseurs de terres étoient obligés d'aller eux-mêmes derrière la charrue , & de demeurer à la campagne ; au contraire , à en juger par les plaintes continuelles des plebeïens & par cette longue opposition à la loi agraria , il y a bien de l'apparence qu'il en étoit des habitans de Rome comme de ces personnes aisées en Europe , qui ont des terres & des esclaves en Amérique ; & que les plus Illustres de la République , quoique domiciliés en ville , n'en avoient pas moins pour cela la
fa-

faculté de mener une vie champêtre. Vous même, Monsieur, vous raportez que dans le tems que Romulus fit le partage des curies, tout le peuple romain étoit alors renfermé dans les murs de la ville; & l'on fait qu'il distribua deux arpens de terre à chaque citoyen: ce n'étoit donc pas une contradiction d'avoir son domicile en ville & de cultiver la terre: on pouvoit être d'une tribu urbaine sans renoncer à la vie rustique. „ *Mitto ex iis, QUI URBEM HABITARENT, quam multi, quanta cum laude, patricii etiam viri. manibus suis agrum suum coluerint, atque ab agro ad honores vocati, ab honoribus ad agriculturam revertentur* (*).” Nous en ayons un exemple, dans Quintius Cincinnatus, qui pour satisfaire à la caution de son fils, fut obligé, après avoir vendu la meilleure partie de son bien, de se reléguer dans une méchante chaumine qui étoit au delà du Tibre.” Il demouroit en ville avant ce tems: il retourna y demeurer lorsque son mérite & les besoins

(*) PITISCI *Lexicon. voc. Tribus.*

soins de l'Etat le ramenèrent dans Rome ; où il n'étoit point venu depuis la disgrâce de son fils (*). Si le mérite & les besoins de l'Etat apelloient dans la ville un Quintus Cincinnatus ; s'il falloit demeurer dans la ville pour exercer l'office de Consul , il n'est guères à présumer , que la ville de Rome ne contenoit que la lie du peuple.

Bien loin même , qu'on eût eu le dessein de porter les forces & la dignité de l'Etat hors des murs de la ville , ce fut dans des vues tout-à-fait contraires que Servius Tullius changea le nombre des Tribus. „ Ce Roi (dit „ VERTOT) Prince tout Républicain malgré „ sa dignité , mais qui ne pouvoit pourtant „ souffrir que le Gouvernement dépendit souvent de la plus vile propalace , résolut „ de faire passer toute l'autorité dans le corps „ de la Noblesse & des Patriciens :” or la raison pourquoi le Gouvernement dépendoit si souvent de la plus vile propalace ; c'est que par la division de Romulus , le grand nombre pou-

(*) VERTOT Revolut. Rom. Tom. I. p. 337

pouvoit toujours l'emporter, & que les pauvres étoient à Rome, comme par-tout ailleurs, plus nombreux que les riches. Afin de remédier à cet inconvénient, il falloit diminuer dans la ville cette populace, pour lui ôter son influence sur les décisions publiques; & faire en sorte que dans Rome même l'avis des plus considérables pût prévaloir. *Servius* satisfit à ce double but, en plaçant les nobles dans les tribus urbaines (*), & par la division qu'il fit du peuple en centuries: cette opération fit perdre au petit peuple de son influence même dans les Comices par curies. Et les Tribuns ne se seroient-ils pas tenus à ces Comices si on n'y avoit vu que de la populace? Auroient-ils songé à lever les voix par tribus?

Comment concilier avec l'histoire de Rome ce que vous nous assurez de l'avilissement des Comices par curies? „ Sous la République (dites-Vous). „ les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus Urbaines, & ne contenant plus que la „ po

(*) Explication abrégée des coutumes & ceremonies par NIEUPOORT p. 8.

„ populace de Rome , ne pouvoient convenir
 „ ni au Senat qui étoit à la tête des Patri-
 „ ciens , ni aux Tribuns qui , quoique plebeyens ,
 „ étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles
 „ tomberent donc dans le discredit , & leur
 „ avilissement fut tel que leurs trente Licteurs
 „ assemblés faisoient ce que les Comices par
 „ Curies auroient dû faire (*).” Ce ne fut ,
 comme nous l'avons vû , qu'après l'an de
 Rome 450. que le tribus urbaines commencè-
 rent à ne contenir que la populace ; consé-
 quemment ce ne fut pas , parce que les Co-
 mices par curies ne contenoient plus que
 la populace de Rome *qu'ils ne pouvoient con-
 venir au Sénat ni aux Tribuns.* Les Comices
 par centuries institués par Servius Tullius , dans
 le tems que les tribus Urbaines étoient com-
 posées de ce qu'il y avoit de plus distingué
 parmi les Romains , & les Comices par tri-
 bus ayant été introduits deux siècles environ
 avant que Fabius eût fait l'altération dont nous
 avons parlé , durent nécessairement faire dimi-
 nuer

(*) Contract Social p. 268. de l'Ed. in 8°.

nuer l'usage des assemblées par Comices en curies : c'avoit été le but de Servius Tullius en instituant ceux par centuries : & pour faire passer l'usage de ceux-ci , les Tribuns introduisirent celui d'assembler le peuple par Tribus. Servius & les Tribuns eurent le même but , celui de faire traiter les affaires d'une manière qui répondit à leurs vues particulières. De là résulta que les décisions du peuple changèrent de décisions par Curies en décisions par Centuries , & de décisions par Centuries en décisions par Tribus. Or c'étoit suivant que l'un ou l'autre parti prévaloit qu'on assembloit le peuple par centuries ou par tribus , sans distinction sur les objets sur lesquels les délibérations devoient rouler ; parce que les Tribuns se trouvant les plus forts , prétendoient que le Peuple avoit droit de connoître de tout & de statuer par tribus ; & que le Sénat , lorsqu'il croyoit n'avoir rien à craindre des Tribuns , n'adjugeoit ce droit qu'aux Comices par centuries.

Quoique l'usage d'assembler le peuple par curies fût beaucoup diminué ; depuis l'institu-

sion des Comices par centuries & des Comices par tribus, cela néanmoins ne fit pas tomber en *discrédit ni n'avilit* point les Comices par curies. Vous allez trop loin en assurant que *l'avilissement des Comices par Curies fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par curies auroient dû faire.* NIEUWPOORT dit sur ce sujet „ On „ assembloit les Comices par Curies dans les „ premiers tems de la République pour toutes les affaires qui étoient du ressort du Peuple, parce qu'alors il n'y avoit point d'autres Comices; mais dans la suite, lorsqu'on eut établi les Comices appellés *Centuriata & Tributa*, les Assemblées par Curies commencèrent à devenir plus rares, sur-tout depuis que la *Loi publicia* eut ordonné que tous les petits Magistrats seroient sommés dans les Comices par Tribus; & on ne tint plus deormais les Comices par Curies, que lorsqu'il s'agissoit de *porter quelque Loi ou de créer des Pretres.*” (*) Cela ne denote
 fu-

(*) Explication abrégée des cout. & cer. p. 35.

surement point un avilissement. La Loi *publi-
lia* fut portée l'an de Rome 282. de sorte
que ce ne doit avoir été qu'après ce tems.,
que l'usage de nommer les petits magistrats
par des Comices par curies passa aux Comices
par tribus.

Les Comices par centurjes demeurèrent tou-
jours en possession du jugement que le peuple
rendoit, & dans lequel un Citoyen pouvoit
être condamné à mort, ainsi que le raporte
ROSINUS. (*). Le même ROSINUS nous
raporte encore que *Sigonius* a réfuté l'opinion
de *Gruochius*, qui, n'ayant pas bien saisi le
sens d'un passage de *Cicéron*, en a déduit que
les trente Licteurs des Comices par Curies ont
tenu lieu de ces Comices-même. Supposant
néanmoins qu'il en eût été ainsi, on ne pourroit
étendre & rapporter ce fait qu'au tems de *Ci-
céron*, & à la Loi qui regardoit le pouvoir
du Magistrat. „ *Quanquam autem* ” (dit
PITISCUS) „ *Ciceronis etate hoc modo legi*
„ *curiata ferretur per lictores, de Magistra-*
„ *tum*

(*) *Antiq. Rom. Liv. VI. C. 9. 16.*

„ *tuum imperio ; tamen dubito , an idem fuerit in cæteris curiatis comitiis , quæ adoptionis aut sacerdotum causa habebantur* ” (*) : d'où il paroît qu'en donnant à vos Lecteurs l'idée comme si sous la République les *Litteurs des Curies* avoient fait ce que les *Comices par curies* auroient dû faire , vous les instruisez très mal.

Vous ne les instruisez pas mieux , ce me semble , dans l'endroit où Vous parlez des *Comices par tribus*. Car ces *Comices* n'étoient pas plus le Conseil du peuple romain , que ceux par *curies* ou par *centuries* ; puisque par peuple romain on entendoit le *corps de la nation* , les individus qui avoient droit de donner suffrage , assemblés en un corps. Or ce droit de suffrage appartenoit pour les *comices par curies* à tous les Citoyens , inscrits dans quelqu'une des *curies* : tous les Citoyens l'avoient pareillement pour les *Comices par centuries* , à l'exception uniquement des étrangers , auxquels on avoit accordé le droit de bourgeoisie sans celui de suffrage : il en étoit de même pour les *Comices par tribus* ; ainsi qu'on

le

(*) PITISCI *Lexicon voc. com. cur.*

le peut voir dans ROSINUS. Je ne vois donc point sur quel fondement vous nous dites: „ Il „ est certain que toute la majesté du peuple „ romain ne se trouvoit que dans les Comices „ par Centuries qui seuls étoient complets ; „ attendu que dans les Comices par Curies „ manquoient les tribus rustiques, & dans les „ Comices par Tribus le Senat & les Patri- „ ciens ”. — „ Par assemblée du peuple (dit „ VERTOT) (*) on comprenoit non seulement „ les Plebeiens, mais encore les Senateurs, „ les Chevaliers, & généralement tous les Ci- „ toyens Romains qui avoient droit de suffrage. „ — Brutus fixa un jour pour les comices, aux- „ quels il voulut que toute la multitude de la „ campagne assista. Le peuple s’assembla par „ Curies, & l’on compta les voix par chaque „ Curie ” (†). Le même Auteur nous ap- prend encore, que le peuple romain vint en foule de la campagne pour assister aux Comices qui se tenoient pour delibérer sur la constitution de l’Etat, & pour publier les Loix contre
la

(*) *Histoire des Revol. Rom.* Tom. I. p. 24.

(†) *Dionys.* Liv. IV. p. 218.

la Royauté : & l'on se trompe , si l'on croit qu'ils furent bornés aux habitans de Rome seuls. PETISCUS remarque très-bien , qu'il faut distinguer ici , si le mot *curia* se raporte au lieu ou au peuple : s'il se raporte au lieu , il est vrai qu'il n'y avoit point de *Curies* hors de la ville ; mais si c'est le peuple romain qu'il désigne , il comprend non seulement les Habitans de la ville , mais ceux qui en occupoient le terroir. „ *Cum vero civium Romanorum*
 „ *coetus significatur , falsum est , Urbis tan-*
 „ *tum , non etiam agri Romani habitatores cu-*
 „ *riis fuisse comprehensos (*)*. Tous les Ci-
 „ toyens qui demeuroient dans la ville & à la
 „ Campagne estoient inscrits dans quelque une des
 „ *Curies*”. (†) Les comices par *curies* ont donc été aussi completes que ceux qui se tenoient par *centuries* , & la majesté du peuple romain ne s'est pas plus trouvé dans ceux-ci que dans ceux-là.

Le premier Comice par *tribus* dont l'histoire romaine nous parle , est celui dans lequel *Co-*
rio-

(*) PETISCI *Lexicon* voce *curiæ*.

(†) Explication abrégée des coutumes &c. par NIER-
 POORT p. 10. & 11.

riolan fut condamné à l'exil. „ Les Tribuns *
 (dit *Vertot*) „ qui avoient leurs vues , sepa-
 „ rèrent le peuple par tribus , avant l'arrivée
 „ des Sénateurs ; au lieu que depuis le regne
 „ de *Servius Tullius* on avoit toujours recueilli
 „ les voix par Centuries. Cette seule différen-
 „ ce décida en cette occasion , & depuis fit
 „ toujours pancher la balance ou en faveur du
 „ peuple , ou en faveur des Patriciens ” : non
 point , *parce que le Sénat & les Patriciens y*
manquoient , ou n'avoient pas droit d'y assi-
ster ()* mais parce que les plébeïens étoient
 en plus grand nombre , & que la décision dé-
 pendoit du nombre. „ Les Consuls ” (con-
 tinue *VERTOT*) „ étant arrivés dans l'As-
 „ blée , vouloient maintenir l'ancien usage ,
 „ ne doutant point de sauver *Coriolan* si on
 „ comptoit les voix par Centuries , dont les
 „ Patriciens & les plus riches Citoyens com-
 „ posoient le plus grand nombre. Mais les
 „ Tribuns aussi habiles & plus opiniâtres , re-
 „ présentèrent que dans une affaire , où il
 „ s'agis-

(*) *Contr. Soc.* p. 272. & 274.

„ s'agissoit des droits du peuple & de la liber-
 „ té publique , il étoit juste que tous les Ci-
 „ toyens sans égard au rang & aux richesses ,
 „ pussent donner chacun leurs suffrages avec
 „ égalité de droit. ” (*). Tous les Citoyens
 sans égard au rang & aux richesses n'auroient
 pas donné chacun leurs suffrages avec égalité
 de droit , si le Sénat & les Patriciens ne l'a-
 voient pas eu comme les autres membres.
 Lors des contestations sur la publication de la
 Loi *Volegia* , le Consul Quintius cherchant à
 modérer la passion des Tribuns , ceux-ci lui
 représentèrent : „ qu'ils ne croyoient pas exiger
 „ une chose injuste en demandant que l'élec-
 „ tion des Tribuns se fit seulement dans une
 „ assemblée par tribus , que cela n'en ex-
 „ cluoit ni les Sénateurs , ni les Patriciens ,
 „ ni les Chevaliers qui tous étoient inscrits
 „ dans quelqu'une des trente Tribus , & qui
 „ pourroient toujours intervenir dans les Af-
 „ semblées par Tribus comme citoyens par-
 „ ticuliers, Que le peuple souhaitoit seule-
 „ ment

(*) VERTOT *REV. ROM.* Tom. I. p. 183.

„ ment qu'ils n'y présidassent point ” (*).

Les Tribuns ayant échoué plus d'une fois dans leur dessein de faire nommer des Commissaires

'pour former un corps de Loix , tentèrent enfin d'emporter l'affaire de hauteur. ” Ils con-

„ voquèrent pour cela ”, dit VERTOT , (†)

„ une nouvelle assemblée où tout le Sénat se

„ trouva ”. Cette assemblée étoit incontestablement un Comice par tribus , puisque les

Tribuns la convoquèrent. Tout le Sénat ce-

pendant s'y trouva ; & il ne s'y trouva pas

comme simple Spectateur. „ Les premiers de

„ ce corps représentèrent au peuple malgré

„ les Tribuns , qu'il étoit inoui que sans Se-

„ natus - Consulte , sans prendre les Auspices ,

„ & sans consulter ni les Dieux , ni les pre-

„ miers hommes de la République , une par-

„ tie des Citoyens & la partie la moins con-

„ sidérable , entreprit de faire des Loix , qui

„ dévoient être communes à tous les Ordres

„ de l'Etat ”. Enfin voici ce que nous li-

sons

(*) Hist. des Revol. Rom. par VERTOT Tom. I. p. 294.

(†) VERTOT Revolutions Rom. Tom. I. p. 329.

fons dans les *Antiquités Romaines* par ROS-
 NUS (*). „ *Omnibus civibus Romanis, qui-*
 „ *bus data erat civitas cum jure suffragii, li-*
 „ *cebat comitiis tributis suam dicere sen-*
 „ *tentiam. Simul enim cum pleno jure ci-*
 „ *vitatis tribum accipiebant, in qua suffragium*
 „ *ferrent* ”. PITISCUS en parle ainsi :
 „ *Erant tantum plebis. Gell. XV. 17. Tri-*
 „ *buni neque advocant patricios, neque ad*
 „ *eos referre de ulla re possunt. Non quod*
 „ *patriciis non liceret illis adesse, sed quia*
 „ *jus non esset plebejis magistratibus eos vo-*
 „ *candi. Cum enim plebis essent magistratus,*
 „ *merito fiebat, ut pro jure sui magistratus*
 „ *non possent nisi cum plebe agere. Itaque*
 „ *præmissum ab eis edictum, ad plebem tan-*
 „ *tum pertinebat, cum interim liberum esset*
 „ *patriciis adesse, vel non adesse. Quæ vero*
 „ *comitia tributa a patriciis Magistratibus ba-*
 „ *bebantur, quod ad edicti vim attinet, universi*
 „ *populi erant: sed tamen quia his comitiis*
 „ *nulla habebatur ratio census, ordinis, æta-*
 „ *tis,*

(*) Liv. VI. C. 17.

„ *tis propterea primores civitatis fere his co-*
 „ *mitiis adesse non solebant : quia cum nume-*
 „ *ro longe superior esset reliqua multitudo ,*
 „ *spes nulla erat suum suffragium vim ullam*
 „ *habiturum contra plebis voluntatem. Un-*
 „ *de veniebat , ut omnia tributa comitia fere*
 „ *peragerentur ab humilibus , ut vix unquam*
 „ *primores populi adessent. Ex iis inveni-*
 „ *re causam possumus , cur , cum de tributis*
 „ *comitiis agitur , modo plebis , modo populi fieri*
 „ *mentionem saepe in eodem loco reperiamus.*
 „ *Quod enim ad jus suffragii attinet , omnia*
 „ *comitia erant populi : quia nemo civis suffra-*
 „ *gio excludi poterat , si comitiis adesse vel-*
 „ *let (*)* ”. Cela suffit, ce me semble, pour
 Vous faire voir, Monsieur, que si le Sénat &
 les Patriciens manquoient dans les Comices par
 tribus (†), ce n'étoit nullement, parce qu'ils
 n'avoient pas le droit d'y assister (‡), mais
 parce que les Tribuns ne pouvoient les y obli-
 ger,

(*) *Lexicon Antiquit. Rom. Tom. I. voc. com. trib.*

(†) *Contr. Soc. P. 274.*

(‡) *Ib. p. 272.*

ger , ils aimèrent souvent mieux n'y pas venir , que d'y venir à pure perte. Vous êtes si peu d'accord avec vous même , que vous en convenez pag. 272.

J'ai encore une remarque à faire sur le passage de votre Contrat Social , cité ci-dessus , pag. 208. Selon Vous *le sage Instituteur de la République unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & relegua pour ainsi dire à la ville les arts, les metiers, l'intrigue, la fortune, & l'esclavage* ; de sorte que vous attribuez à l'habitation dans la ville , à l'action d'y demeurer , le mépris pour ceux qui exerçoient les arts , les métiers ; & si l'on vous en eroit , on ne vit hors des murs de Rome ni intrigue , ni fortune , ni esclavage. Voici, Monsieur , quelles sont mes idées à cet égard. A la première formation de l'Etat les fortunes étant assez égales , le mérite seul fit le titre de distinction , tant en ville que hors des murs sur le territoire de l'Etat. Tous les membres étoient Laboureurs & Soldats. On conquit des terres , on fit des esclaves. Les Oeconomies augmentèrent leur patrimoine : ceux qui ne l'étoient point,

point, perdirent le leur. Insensiblement on vit dans la République des Riches & des Pauvres. Les premiers ne cultivèrent plus eux-mêmes les terres : s'ils le firent, c'étoit plutôt par amusement que par nécessité : les pauvres demeurèrent Laboureurs : mais ce n'étoient plus leurs terres, c'étoient ceux de quelque riche qu'ils cultivoient : on vit à Rome ce que l'on voit par-tout, où les richesses conduisent à l'aisance. La vie molle a ses attraits : on s'y livre facilement lorsque les moyens ne manquent point : les discussions sur les affaires publiques plus encore que les contestations des particuliers, demandoient du tems, des délibérations, des études même. Enfin les sources de l'opulence firent l'effet qu'elles devoient produire naturellement. Rome se remplit de Gens, qui bien loin de s'accoutumer à une vie dure, ne cherchèrent qu'à augmenter leur aise & leurs agrémens : cela dut y attirer des Artistes, des Artisans, des Ouvriers. „ Quand „ les Loix n'étoient plus rigide- „ ment obser- „ vées, les choses revenoient au point où el- „ les sont à présent parmi nous ; l'avarice de

„ quelques particuliers , & la prodigalité des
 „ autres , faisoient passer les fonds de terre
 „ dans peu de mains ; & d'abord les arts
 „ s'introduisoient pour les besoins mutuels des
 „ riches & des pauvres. Cela faisoit qu'il n'y
 „ avoit presque plus de Citoyens , ni de Sol-
 „ dats ; car les fonds de terre destinés auparavant
 „ à l'entretien de ce derniers , étoient employés
 „ à celui des esclaves & des artisans , instru-
 „ ments du luxe des nouveaux possesseurs. (*) ”

Les tribus Urbaines tomberent donc dans l'avilissement , non point par une suite de leur institution , mais par une conséquence du changement dans le genre de vie de ceux qui y étoient inscrits : les tribus rustiques , moins susceptibles de cette corruption , conservèrent mieux les vertus & les moeurs , qui faisoient la gloire & la force de l'Etat. Ce fut en partie pour y rapeller les Citoyens , établis dans la ville , que Fabius fit le changement dont j'ai parlé ci-dessus ; & que les Censeurs romains mirent les tribus urbaines si fort au-dessous

(*) Considérations sur les causes de la grandeur des Romains, p. 20.

sous des rustiques , que si c'étoit une punition de devoir passer d'une tribu rustique à une autre , qui étoit moindre en rang , la peine étoit bien plus sensible lorsqu'on étoit obligé de passer d'une tribu rustique à une tribu urbaine.

L'Institution des Censeurs , ou si l'on veut l'inspection qui leur fut donnée sur les moeurs des Citoyens , prouve , ce me semble , la vérité de ce que je viens d'exposer ci-dessus. „ Fuit” (dit ROSINUS) „ hic unus de Magistratibus „ majoribus , & Romanae reipublicae propter „ disciplinæ custodiam , cujus severa cura cen- „ soribus inter cætera , sine provocatione com- „ missa fuit , admodum salutaris. Ipsorum of- „ ficium erat describere facultates cujusvis ci- „ vis , observare singulorum hominum , etiam „ eorum , qui senatorii , aut equestris erant „ ordinis , mores & vitam : & notare igno- „ minia civem quemcunque : senatorem loco „ movere & equiti adimere equum & annu- „ lum , si quid in vita ejus deprehenderent ho- „ nestati contrarium ; tollere quoque omnia „ quæ probitati morum pestem & perniciem „ illaturæ videbantur , unde magistri morum so-

„ lebant nominari. Si quis etiam , ait Agel-
 „ lius lib. 4. cap. 12. agrum suum passus fue-
 „ rat sordescere , eumque indiligenter cura-
 „ bat , ac neque purgaverat , sive quis arbo-
 „ rem suam vineamque habuerat derelictui , non
 „ id sine pœna fuit ”. (*) Cette merveilleuse
 institution fut comme un remède aux maux
 qui ne manquent jamais de s'introduire dans
 tout corps politique ; qui y prennent racine ,
 augmentent par degrés & si insensiblement ,
 qu'à peine s'en aperçoit-on que lorsqu'on se
 voit menacé d'une entière ruine. Heureuse la
 République dont le Chef , ou les premiers
 Magistrats aperçoivent à tems les pernicieux
 effets , qui doivent nécessairement résulter d'u-
 ne éducation negligée , d'un défaut d'émula-
 tion pour la conduite , d'un mépris pour la
 pauvreté & les mérites personnelles , de l'in-
 capacité pour les affaires , du gout pour les
 frivolités & de cette affreuse politique qui fait
 désirer & rechercher avec audace les places
 & les emplois sans avoir ni les talens ni les con-
 nois-

(*) Antiq. Rom. Lib. VH. Cap. 10.

noissances nécessaires pour s'y conduire convenablement. „ Nos François sont naturellement ingénieux , mais quelle funeste alliance que celle de l'ignorance & de l'esprit ! Nous n'avons point d'autre principe „ que la mode , elle décide de nos études „ comme de nos ajustemens , & la mode n'est „ pas de travailler à se rendre utile à la Monarchie , en étudiant ses intérêts & nous „ mettant en état de servir à ses besoins. Les „ jeunes gens , qui , dans le cours de leurs „ premières études , tems si précieux & ordinairement si mal employé , ne voyent rien „ qui aît rapport à la science du Gouvernement , ne s'avisent point de s'y appliquer „ lorsqu'ils sont livrés à toutes les passions , „ à tous les emportemens de l'age. Cette „ négligence influe sur la conduite du reste „ de la vie de cette jeunesse peu instruite , & „ c'est de-là , que vient l'ignorance , qui en „ même tems , qu'elle rend incapable de remplir les emplois publics , semble augmenter ce désir ambitieux de les posséder (*).

Ro.

(*) Science du gouvernement par DE REAL; Introd.
P 5 P. XL

Rome vit son mal comme un habile Médecin voit les suites des maux qu'il sent naître dans son corps, & dont il veut prévenir les effets en détruisant les causes : car bienque l'institution des Censeurs semble dans le fonds n'avoir eu pour objet que de remplir une partie de l'emploi des Consuls, relative au cens, il y a cependant bien de l'apparence que ceux, qui en ont fait naître l'idée, ont porté la vue beaucoup plus loin.

Tous les Auteurs nous vantent les mœurs des Romains ; mais pour un esprit aussi judicieux que le vôtre, qui ne paroît pas se laisser éblouir par une apparence de grandeur, qui semble même prendre plaisir à s'éloigner en tout des opinions généralement reçues, je m'étonne, Monsieur, de Vous entendre dire, „ qu'il n'y avoit que les mœurs simples
 „ des Romains, leur désintéressement, leur
 „ goût pour l'agriculture, leur mépris pour
 „ le commerce & pour l'ardeur du gain qui
 puf-

p. xx. Il seroit à souhaiter pour les nations qui se font un mérite d'imiter les François, qu'on ne pût leur appliquer ce passage de Mr. de Real.

„ pussent rendre praticable le troisième dé,
 „ nombrement. ” A la vérité les Romains
 doivent avoir été fermes, vaillans & laborieux;
 mais d'ailleurs leurs qualités morales se rédui-
 sent à bien peu de chose. Dans leur origine on
 ne voit que des brigands, qui se croyent touz
 permis, qui ravagent des terres, prennent des
 Villes, enlèvent des femmes, & commettent
 toutes sortes de crimes, pour se fixer, se forti-
 fier, & se rendre formidables. Un Sénat ja-
 loux fait disparoitre celui qui étoit le fonda-
 teur de l'Etat & auquel il étoit redevable de
 son institution. „ Rome (dit Mr. de REAL)
 „ qui a eu besoin du secours de la fable pour
 „ cacher la bassesse de son origine, receptacle
 „ de bandits, fondée par un fratricide, formée
 „ par l'assemblage des femmes enlevées à leurs
 „ familles, devint la Maitresse du monde ”. (*)
 Numa dut se servir de la superstition pour a-
 doucir la férocité du peuple, & ne put modé-
 rer l'esprit de conquête ou plutôt de rapine dont
 il étoit possédé. Toute l'intégrité d'Ancus Mar-
 tius

(*) De REAL *Science du Gov.* Tom. I. p. 268.

tius ne fut pas capable d'adoucir cet esprit. Les Romains, d'abord égaux en fortune par la division égale de Romulus, ne restèrent pas longtems dans cette égalité. Le peuple se trouva bientôt partagé en riches & pauvres. Servius Tullius fut obligé de remédier à la trop grande influence d'une vile populace dans les affaires publiques & civiles ainsi qu'à l'inégalité des contributions. Il fut assassiné par son Gendre, sans que le Peuple, dont on nous vante tant les moeurs, vengea un crime si atroce : il en falut un autre, non moins revoltant, commis par le fils du Tyran, pour exciter quelques Romains à chasser de Rome un Personnage qui auroit dû y perir par un jugement public. Encore ce Parricide conserva-t-il dans la ville des Amis & des Adhérens qui osèrent conspirer en sa faveur : & il falut qu'on compta parmi les conjurés les deux fils de celui qui s'étoit mis à la tête de ceux qui avoient résolu de vanger l'Etat. Si ce ne sont pas là des indices d'une nation sans vertus, je ne vois pas à quels signes on pourra reconnoître des moeurs corrompues : car il ne s'agit pas ici d'un cas parti-

ticulier: nous voyons des effets qui ne peuvent s'expliquer que par une cause générale. Qu'on m'explique comment, sans que les Romains eussent un penchant extrême pour l'avarice, *Cassius* a pû dire „ qu'il lui paroissoit très-in-
 „ juste qu'un peuple si courageux, & qui ex-
 „ posoit tous les jours sa vie pour étendre les
 „ bornes de la République, languit dans une
 „ honteuse pauvreté; pendant que le Sénat,
 „ les Patriciens & tout le corps de la Noblesse
 „ jouissoient seuls du fruit de ses conquêtes?”

VERTOT nous développe très-bien ce que nous devons penser des Romains sur ce sujet.
 „ Quand les Romains ” (dit-il dans son
histoire des Révolutions Romaines) „ avoient
 „ eu quelque avantage considérable sur leurs
 „ voisins, ils ne leur accordoient jamais la
 „ paix qu'ils ne leur enlevassent une partie
 „ de leur territoire qui étoit aussi-tôt in-
 „ corporé dans celui de Rome. C'étoit
 „ l'objet le plus ordinaire de la guerre &
 „ le principal fruit qu'on envisageoit dans la
 „ victoire. On sçait & j'ai déjà dit, qu'une
 „ partie de ces terres de conquêtes se vendoit
 „ pour

„ pour indemniser l'Etat des fraix de la guer-
 „ re. On en distribuoit gratuitement une au-
 „ tre portion à de pauvres Plébeïens nouvel-
 „ lement établis à Rome, qui se trouvoient
 „ sans aucun fond de bien en propre : quel-
 „ quefois on en donnoit quelques cantons à
 „ cens, & par forme d'inféodation, & les
 „ detenteurs en payoient les redevances en ar-
 „ gent, en fruits ou en grains qui se vendoient
 „ au profit du trésor public. Enfin comme la
 „ principale richesse des Romains en ce tems-
 „ là consistoit en bestiaux en nourriture, on
 „ laissoit en communes & pour servir de pat-
 „ turages, ce qui restoit de ces terres con-
 „ quises. Cette disposition bannissoit la pau-
 „ vreté de la République, & attachoit ses ci-
 „ toyens à sa défense. Mais des Patriciens a-
 „ vides enlevèrent ces différens secours au pe-
 „ tit Peuple. Des terres d'une vaste étendue,
 „ & qui devoient fournir à la substance de
 „ tout l'Etat, devinrent insensiblement le patri-
 „ moine de quelques particuliers. Si on en
 „ vendoit quelque partie pour indemniser l'E-
 „ tat des fraix de la guerre, les Sénateurs seuls
 „ riches

„ riches en ce tems-là , maitres & arbitres des
 „ adjudications , se les faisoient adjudger à vil
 „ prix ; en sorte que le Trésor public n'en ti-
 „ roit presque aucun profit. C'étoit par la mê-
 „ me autorité qu'ils prenoient sous leurs noms ,
 „ ou sous des noms empruntés , les terres qu'on
 „ devoit donner à cens aux pauvres Plébeïens
 „ pour leur aider à élever leurs Enfans. Sou-
 „ vent par des prêts intéressés & des usures
 „ accumulées , ils s'étoient fait céder les pe-
 „ tits héritages que le peuple avoir reçus de
 „ ses ancêtres. Enfin les Riches en reculant
 „ peu à peu les bornes de leurs terres , y
 „ avoient absorbé & confondu la plûpart des
 „ Communes ; en sorte que ni l'Etat en géné-
 „ ral , ni les Plébeïens en particulier ne ti-
 „ roient presque plus aucun avantage de ces
 „ terres étrangères. Les Patriciens qui s'en
 „ étoient emparez , les avoient enfermées de
 „ murailles : on avoit élevé dessus des bâti-
 „ mens : des troupes d'Esclaves faits des pri-
 „ sonniers de guerre , les cultivoient pour le
 „ compte des Grands de Rome , & déjà une
 „ longue prescription couvroit ces usurpations.

„ Les

„ Les Sénateurs & les Patriciens n'avoient
 „ guères d'autres biens que ces terres du pu-
 „ blic , qui étoient passées successivement en
 „ différentes familles par succession , par par-
 „ tage , ou par vente ”. (*) Qui peut lire
 sans indignation les duretés ou plutôt les cruau-
 tés inouïes que les Grands exerçoient envers
 leurs Débiteurs ? Ces exactions terribles qui
 portèrent enfin la moitié des Citoyens à qui-
 ter Rome , à & s'établir sur le mont sacré ? Re-
 volte à laquelle on ne trouva d'autre remède
 que celui de céder lâchement , & de se sou-
 mettre à des conditions qui changèrent le sy-
 stème du Gouvernement , & portèrent dans
 l'Etat une sèence de division , qui s'y con-
 serva jusques à la fin de la République.

Qu'on m'explique , comment il soit possible
 que tant de Citoyens ayent pu être réduits à
 cette extrême misère , sans que le débordement
 des mœurs y ait contribué , ou l'ait occasion-
 né. Si Appius ne dit point „ je suis même
 „ persuadé qu'à l'égard de certains débiteurs
 „ &

(*) VERTOT *hist. des Revol. Rom.* Tom. I. p. 243.

„ & de ces gens qui passent leur vie dans la
 „ mollesse & les débauches . . . ” (*) l’hi-
 stoire romaine nous apprend qu’il a pu le
 dire.

Du côté de la Politique les Romains ne
 nous offrent rien qui puisse les rendre estima-
 bles aux yeux d’un Philosophe. Leur but étoit
 de s’agrandir & de s’enrichir aux dépens de
 leurs voisins : ils leur faisoient la guerre pour
 leur enlever quelques terres & se procurer des
 esclaves & des bestiaux : ils faisoient la paix
 pour recommencer la guerre dès qu’il se pré-
 senteroit quelque avantage apparent ; ou pour
 faire diversion à des divisions intestines qui ne
 finissoient point (†) : „ Le Sénat & les Con-
 „ suls , le peuple & les Tribuns ne furent-ils
 „ pas perpétuellement aux prises ? Ne sacrifiè-
 „ rent-

(*) VERTOT Histoire des Revolut. Rom. T. I. p. 68.

(†) „ Comme ils ne faisoient jamais la paix de
 „ bonne foi, & que dans le dessein d’envahir tout ;
 „ leurs traités n’étoient proprement que des suspen-
 „ sions de guerre ; ils y mettoient des conditions qui
 „ commençoient toujours la ruine de l’Etat qui les
 „ acceptoit. ” *Considérations sur les causes de la déca-*
der. p. 30.

„ rent-ils pas toujours à l'intérêt particulier
 „ de leur corps , le bonheur public , qui doit
 „ être l'objet de tout sage Gouvernement? . . .
 „ Le Sénat , toujours fatigué par les plaintes
 „ & par les demandes du peuple , chercheoit
 „ à l'occuper au dehors ” (*). La belle consti-
 tution qui oblige un peuple à être brigand pour
 avoir du repos chez lui !

Quelles que puissent avoir été les vûes des pre-
 miers Romains en voulant que les Comices ne
 se fissent qu'à la faveur des Augures , il n'y a
 pas apparence qu'ils y aient été portés , *afin*
que le Sénat eût par là le moyen de tenir en
bride un peuple fier & remuant , & de tempé-
rer à propos l'ardeur des tribuns séditieux ; car
 une institution postérieure ne pourra jamais ser-
 vir de raison à une institution antérieure. Ce
 fut dès les premières années de la fondation de
 Rome, que Romulus défendit par une loi ex-
 presse, qu'on ne fit aucune élection, soit pour
 la dignité royale, le Sacerdoce, ou les Magi-
 stratures publiques, & qu'on n'entreprit même
 aucune guerre qu'on n'eut pris auparavant les

au-

(*) *Science du Gov. Tom. I. p. 269.*

auspices ; & ce ne fut qu'environ 250. ans plus tard qu'on commença à devoir craindre l'ardeur des Tribuns séditieux : comment donc le règlement de Romulus peut-il avoir eu pour but de tempérer cette ardeur ? „ Romulus ” (dites-vous) „ en instituant les Curies, avoit en vue „ de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également „ sur tous (*) ”. „ Il donna donc ” (ajoutez-vous) „ au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle „ de la puissance & des richesses qu'il laissoit „ aux Patriciens ”. Romulus distribua également à chaque Citoyen deux arpens de terre : comment a-t-il donc pu laisser l'autorité de la puissance & des richesses aux Patriciens ? J'aurois mieux dire avec VERTOT, „ que le „ Roi, le Sénat, & le Peuple étoient pour „ ainsi dire dans une dépendance réciproque ; „ & qu'il résulroit de cette mutuelle dépendance un équilibre d'autorité qui moderoit „ celle du Prince, & qui assuroit en même

„ tems

(*) Contr. Soc. p. 268.

„ tems le pouvoir du Sénat & la liberté du Peuple (*) ”. Romulus lia les Patriciens & les Plébéciens par le patronage & le clientelle ; mais ce fut pour défendre les droits des Cliens ; pour les protéger ; non pas pour les entretenir.

En vous accordant que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait, vous m'accorderez que cette Souveraineté étoit bien limitée. Suivant les principes de la fondation de la République le Peuple ne pouvoit s'assembler qu'à la requisition du Roi ; & après l'expulsion des Rois, à la requisition de quelque Magistrat Patricien : le Peuple ne pouvoit decerner que sur ce qui étoit soumis à son suffrage, suivant les formalités, „ On ne pouvoit ” (dit *Nieuwpoort*) (†) „ tenir ces Comices qu'après avoir pris les auspices. Ainsi il falloit que les Augures fussent présents. On avoit ainsi besoin de l'approbation du Sénat ; & on lui faisoit le rapport de la décision ”. S'il est vrai que toute loi, que le peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle,

(*) Hist. des Revol. Rom. par VERTOT.

(†) Abrégé des Cérém. & Cout. des Romains. p. 34.

le (*), que deviendront celles de Rome, que le Sénat dut ratifier & qu'il ratifia même d'avance après que les Tribuns lui eurent fait perdre son autorité originaire?

Qu'on lise l'histoire Romaine, on n'y trouvera pour la constitution intérieure de ce peuple rien qui puisse prêter un fondement solide de gouvernement juste & équitable; pour le dehors point d'autres principes que ceux de s'étendre, de s'agrandir & de s'enrichir au dépens des nations voisines (†). Le Peuple Romain, vaillant, ferme, opiniâtre, lorsqu'il combattoit les ennemis de l'Etat, étoit de la dernière lacheté chez lui & vis-à-vis ses oppresseurs. Une suite d'injustices de la part des Decenvirs ne put le porter à se soustraire à leur

(*) Contr. Soc. pag. 214.

(†) „ Rome étant une ville sans commerce & „ presque sans arts, le pillage étoit le seul moyen, „ que les particuliers eussent pour s'enrichir. On avoit „ donc mis de la discipline dans la manière de „ piller; & on y observoit, à peu près, le même „ ordre qui se pratique aujourd'hui chez les petits „ Tartares. ” *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains.* p. 6.

leur usurpation : il ne faut pas moins que la ferocité de Virginius pour le réveiller. Je ne vois point quel avantage il y a de nous donner éternellement les Romains pour modèle, J'aime bien mieux une République, contente de ses possessions, ne cherchant qu'à les conserver, & à procurer à ses habitans une vie tranquille & paisible. Passée dans les affaires de commerce, elle n'en fera ni moins honorable ni moins honorée, si le bon sens reprenant ses droits nous fait perdre ces préjugés anciens, qui attachent l'honneur uniquement à l'art de tuer le prochain & de dépeupler la terre.

Vos réflexions sur les Comices romains m'ont mené un peu loin peut-être. Je reviens sur mes pas pour Vous représenter, Monsieur, qu'on ne voit dans tout ce que Vous dites sur ce sujet aucune de ces maximes, auxquelles nous avons droit de nous attendre. „ Il n'est pas „ indigne d'un Lecteur judicieux ” (dites-vous p. 250) „ de voir un peu en détail comment „ se traitoient les affaires publiques & particulières dans un Conseil de deux cent mille „ hom,

5, hommes " A' ces paroles tout Lecteur judicieux croiroit que vous allez le lui exposer ; on s'y attend , & on se trouve frustré dans son attente,

A' proprement parler les affaires publiques & particulières ne se traitoient pas dans un Conseil de deux cent mille hommes. Ce conseil étoit d'ordinaire préparé par les brigues ; deux ou trois Orateurs y haranguoient le peuple suivant le but & le plan dont ils étoient convenus avec ceux de leur parti : on alloit aux voix , & non point aux avis. Est-ce ainsi que les affaires se traitent ? Pour pouvoir juger comment elles se sont faites , il faudroit qu'on nous eût conservé l'histoire des brigues des Patriciens & des Plébéïens , les différens ressorts qu'ils ont fait jouer pour conserver la première constitution de l'Etat ou pour l'altérer , les différens moyens dont les Grands se sont servis pour augmenter leur puissance , & ceux qu'on a employés pour la diminuer : nous en voyons quelque chose , par ex. dans les Lettres de Cicéron ; les histoires ne nous donnent qu'une connoissance superficielle de ce qu'il importe le plus de savoir ; & des écrits tels que le *Con-*

tract Social ne font pas assurément de nature, à répandre de la lumière sur celle que nous avons du gouvernement de la République Romaine.

Dans le *Roman Comique* de SCARON nous trouvons des chapitres qui ont pour texte. *Qui ne contient pas grande chose.* — *Qui contient ce que vous verrez si vous prenez la peine de le lire.* — *Qui peut-être ne sera pas trouvé fort divertissant.* — *Des moins divertissans du present volume.* — *Qui divertira peut-être aussi peu que le precedent.* — *Qui pourra bien ennuyer quelqu'un.* — *Qu'on n'aura point de plaisir à lire, si on n'a lu les volumes precedens.* Je ne sai si c'est à l'imitation de SCARON que Mr. de MONTESQUIEU nous presente dans l'*Esprit des Loix* des Chapitres qui ont pour titre *idée générale. Consequence. Problème. Reflexion. Continuation du même sujet &c.* ni si c'est pour imiter ce dernier Auteur, que vous nous avez donné dans votre *Contract Social* des Chapitres sous le titre de *Suite*; mais il me paroît que ce qui est supportable dans un *Roman Comique* devient ridicule

culc dans un Ouvrage d'instruction & de science. La division des Livres & des Chapitres se fait pour distinguer les sujets qu'on traite : à la tête des Livres & des Chapitres on met quelques mots pour donner une idée du sujet qui va faire l'objet particulier du discours, afin d'y fixer l'attention du Lecteur. Remplit-on ce but en faisant des divisions sous le titre de *suite* ? à quoi bon diviser un discours dont le *sujet* est toujours le même ? Si un Predicateur, ayant pris pour celui d'un sermon l'amour du prochain, nous disoit : je partagerai mon Sermon en quatre chefs : dans le premier je vous exposerai l'amour du prochain ; dans le second la suite, dans le troisième la suite, & dans le quatrième la suite ; qu'en devoit penser l'auditoire ?

Au reste, Monsieur, quelque peu de cas que je paroisse faire de vos lumières, je n'en admire pas moins pour cela vos talens : vraisemblablement les aurois-je admiré davantage, si vous les eussiez employés sur d'autres objets. On perd toujours à s'fortir de sa sphère. En Vous y renfermant vous auriez vraisemblablement évité une persécution, qui rend peut-être

270 *LETTRE à Mr. J. J. ROUSSEAU.*

vous fort malheureux, & qui doit porter tous
les hommes à Vous en souhaiter un meilleur.
Je le fais du meilleur de mon cœur & suis,

MONSIEUR,

*Votre très humble & très
obéissant Serviteur.*

* * *

FAU-

1623772

FAUTES & CORRIGER.

- Pag. 137. lin. 7. propre *liberté*. lisez propre
volonté.
172. — 11. *y en autant* — *y en a*
autant.
203. — 13. *ce* — *c'est*

